

LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



- Notice explicative (Résumé non technique)
- Liste des PPA
- Avis des PPA
- Dossier complet de l'enquête publique

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	4
1.1. PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	4
1.2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LORS D'UNE MODIFICATION D'UN PLU/PLUI	4
2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	6
2.1. PRÉSENTATION DU SITE	6
2.2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE	7
2.3. LOCALISATION DU SECTEUR D'ÉTUDE	8
2.4. PERCEPTION ET CONTEXTE DU SECTEUR D'ÉTUDE	8
2.5. LA DESSERTE ET LES ACCÈS AU SITE	12
2.6. LES RESEAUX	13
A. Le réseau d'électricité	13
B. Le réseau d'eau potable	15
C. Le réseau d'assainissement non collectif	16
2.7. DISTRACTION FORESTIÈRE	16
2.8. RISQUE INCENDIE	17
3. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	18
3.1. DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE	18
3.2. ÉTAT AGRICOLE	19
4. LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN : ÉVOLUTION DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE PALAZINGES	20
4.1. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	20
4.2. CRÉATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°10 SUR LA COMMUNE DE PALAZINGES AU LIEU-DIT « LA JAROUSTE » : STECAL NT AU NORD DU BOURG	20
A. Informations réglementaires	20
B. Description du site	21
C. Schéma de principe de l'OAP	22
D. Principes d'aménagement	23
4.3. MODIFICATION APPORTÉE AU PLUI	23
A. Présentation de la modification	23
B. Les incidences sur le PLUI	24
CONCLUSION	26
ANNEXES	27

ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait du Règlement de Voirie Départementale de la Corrèze : article 26 et 29*
- Annexe 2 : Circulation sur les sites de SPALAZEN NATURE*
- Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion de travail du 19 octobre 2022*
- Annexe 4 : Règlement du SPANC de la Communauté de communes Midi Corrèzien*
- Annexe 5 : Étude de filière réalisée par le bureau d'études Colibris pour le projet d'extension de SPALAZEN NATURE*
- Annexe 6 : Dossier de distraction forestière transmis à l'ONF avec de la délibération de la commune de Palazinges*
- Annexe 7 : Arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palazinges*
- Annexe 8 : Diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Rural Concept*
- Annexe 9 : Règlement de la zone N du PLUI du Canton de Beynat*
- Annexe 10 : Avis de la MRAE*
- Annexe 11 : Avis de la CDPENAF*

- **Plans A3**
- **Arrêté de mise à l'enquête publique**
- **Avis de l'enquête publique**
- **Certificats d'affichage**
- **Exemplaires des journaux : 15 jours avant le début de l'enquête**
- **Exemplaires des journaux : dans les 8 premiers jours de l'enquête**

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Préfecture de la Corrèze

Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine

**Conseil départemental de la Corrèze
Cellule urbanisme**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze

Chambre d'Agriculture de la Corrèze

Syndicat d'Études du Bassin de Brive

Commune de Palazonges

**Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Service des Études et Stratégies territoriales**

UDAP de la Corrèze

MIDICORREZIEN Lavalie Justine

De: RIQUIER Adeline <a.riquier@cauvaldor.fr>
Envoyé: lundi 26 décembre 2022 14:32
À: MIDICORREZIEN Lavalie Justine
Cc: LAMBERT Valérie; Président de CAUVALDOR; MIDICORREZIEN Contact
Objet: Modification de droit commun PLUI Canton de BEYNAT Commune de Palazinges
Réponse à la notification du projet au PPA

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,

Nous vous accusons bonne réception de votre notification de votre projet de modification de droit commun n°2 du PLUI du Canton de BEYNAT- Commune de Palazinges.

Au visa des dispositions de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, nous vous indiquons en notre qualité de personne publique associée, que le projet dont vous nous avez fait notification n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération respectueuse.



Adeline RIQUIER
Juriste, Urbaniste Opérationnel
Service planification, patrimoine et urbanisme opérationnel

Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne

6 avenue de Saint-Céré - 46110 VAYRAC

a.riquier@cauvaldor.fr

09.80.50.10.08 (ligne directe)

09.80.50.10.00 (standard)

06.78.00.93.06 (ligne mobile professionnelle)

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

N'imprimez ce message que si cela est indispensable

Tulle, le **19 DEC. 2022**

La directrice départementale des
territoires,

à

**Monsieur le président de la communauté
de communes Midi Corrèzien
5 rue Émile Monbrial
19120 Beaulieu-sur-Dordogne**

Objet : modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), du canton de Beynat, commune de Palazinges
Réf : votre courrier du 28 novembre 2022

Par arrêté du 15 février 2022, le président de la communauté de communes Midi Corrèzien a prescrit la modification n° 2 du PLUi du canton de Beynat, approuvé le 10 juin 2012, pour la commune de Palazinges, selon la procédure prévue à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Vous m'avez transmis pour avis le dossier relatif à la modification n° 2 du PLUi le 29 novembre 2022 par voie électronique.

Le projet de modification présenté a pour objet :

- de modifier le règlement graphique à « La Jarouste », pour une partie d'environ 1 hectare de la parcelle cadastrée B 206, qui est en zone naturelle (N), pour la classer en zone Nt (zone naturelle touristique). En effet, le secteur de « La Jarouste » abrite déjà un site touristique « Spalazen Nature » sur 2 hectares et son extension, en continuité de l'existant, impacte environ 1 hectare de la parcelle B 206 classée en zone naturelle. Pour cela, la création d'un Stecal Nt s'avère nécessaire. Le règlement écrit du PLUi ne sera pas modifié car le zonage Nt existe déjà.
- de créer une unité touristique nouvelle locale (UTNL), car la commune est classée en zone de Montagne et le projet d'extension du site touristique dépasse le seuil réglementaire de 500 m² d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques (article R. 122-9 du code de l'urbanisme). Ainsi, conformément aux l'article L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme, une orientation d'aménagement et de programmation, valant UTN, est intégrée au PLUi.

Il est à préciser que les UTN nouvelles ne sont pas soumises au principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (article L. 122-9 du code de l'urbanisme), et que l'avis de la CDNPS n'est pas requis dans le cas d'une modification du PLUi pour permettre la création d'une UTN locale. Le Stecal Nt quant à lui, est soumis à l'avis de la CDPENAF.

Les demandes d'évolution du PLUi présentées, entrent bien dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme comme une procédure de modification, aussi, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

La directrice départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and then loops back down.

Marion SAADE



Brive la Gaillarde, le 20 décembre 2022

Objet : Avis sur la modification n°2 du PLUi du Canton de Beynat, pour la Commune de Palazinges (secteur : La Jarouste)

Dossier suivi par Anais CUQUEL

Monsieur le Président,

En tant que Personne Publique Associée, le Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB) a bien reçu le dossier complet de modification n°2 de votre Plan Local Intercommunal (PLUi) par courriel le 29 novembre 2022, conformément aux articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif relatif au développement touristique est affiché clairement au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD - axe 2.5) ainsi que dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT SUD CORREZE (page 100).

Ce dernier impose d'identifier les sites touristiques autour desquels les efforts seront concentrés mais également qu'un projet touristique devra veiller à ne pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère du territoire.

En l'espèce, le projet concerné par cette modification sera encadré via la création d'une orientation d'aménagement et de programmation dite OAP valant unité touristique nouvelle (UTN).

En outre, le projet déjà existant veille déjà à respecter une gestion durable et raisonnée du paysage mais aussi des espaces naturels tout en assurant une activité touristique favorable au territoire. **Le projet, tel que présenté dans ce dossier, est compatible avec les dispositions du SCOT.**

Le SEBB émet donc un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification du PLUi du Canton de Beynat réalisé pour la Commune de Palazinges.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,

Christian PRADAYROL





ARRÊTE N° 2023-18

portant ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON DE BEYNAT, POUR LA COMMUNE DE PALAZINGES

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 ;*
- *Vu l'arrêté n°2022-36 du Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien en date du 15 février 2022 engageant la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de PALAZINGES ;*
- *Vu la décision du 13 février 2023 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Limoges ;*
- *Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;*

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de PALAZINGES, du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Jérôme SAGNE a été désigné commissaire enquêteur par le vice-président du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de PALAZINGES, pendant la durée de l'enquête, du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir :

- Lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Jeudi de 8h00 à 12h00

et sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PALAZINGES (Le bourg 19190 PALAZINGES) et l'adresse mail : palazinges-enquete@midicorrezien.com.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'enquête publique, la mairie de PALAZINGES dès la publication du présent arrêté. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de PALAZINGES pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 03 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00
- Mardi 18 avril 2023 de 15h00 à 17h00

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la Communauté de communes Midi Corrèzien et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la Communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président de la Communauté de communes du Midi Corrèzien le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Corrèze.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et suivants du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien (rue Emile Monbrial 19 120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE) et à la Mairie de PALAZINGES (Le bourg 19190 PALAZINGES) et sur le site Internet <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Canton de Beynat, pour la commune de PALAZINGES ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLUi en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes Midi Corrèzien et à la Mairie de PALAZINGES ainsi que sur le lieu du projet (à l'entrée du site de SPALAZEN NATURE et sur le panneau d'affichage de la mairie).

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Fait à Beaulieu-sur Dordogne, le 9 mars 2023

Le Président
Alain SIMONET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Limoges situé au 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



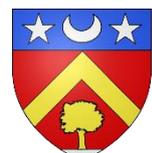
Midi Corrèzien
Communauté de communes

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DU
CANTON DE BEYNAT, POUR LA COMMUNE DE
PALAZINGES
*Secteur « La Jarouste »***



Midi Corrèzien
Communauté de communes

Communauté de Communes Midi Corrèzien
Justine LAVIALLE
Chargée de mission Urbanisme Habitat Aménagement
j.lavialle@midicorrezien.com
05.55.84.31.00



Commune de PALAZINGES

mairie.palazinges@orange.fr
05.55.84.60.62

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
1.1. PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN.....	4
1.2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE LORS D'UNE MODIFICATION D'UN PLU/PLUi	4
2. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	6
2.1. PRESENTATION DU SITE	6
2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA COMMUNE	7
2.3. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE	8
2.4. PERCEPTION ET CONTEXTE DU SECTEUR D'ETUDE	8
2.5. LA DESSERTA ET LES ACCES AU SITE	12
2.6. LES RESEAUX	13
A. <i>Le réseau d'électricité</i>	13
B. <i>Le réseau d'eau potable</i>	15
C. <i>Le réseau d'assainissement non collectif</i>	16
2.7. DISTRACTION FORESTIERE	16
2.8. RISQUE INCENDIE	17
3. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	18
3.1. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	18
3.2. ÉTAT AGRICOLE	19
4. LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN : EVOLUTION DU PLUi DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE PALAZINGES	20
4.1. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	20
4.2. CREATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°10 SUR LA COMMUNE DE PALAZINGES AU LIEU-DIT « LA JAROUSTE » : STECAL NT AU NORD DU BOURG.....	20
A. <i>Informations réglementaires</i>	20
B. <i>Description du site</i>	21
C. <i>Schéma de principe de l'OAP</i>	22
D. <i>Principes d'aménagement</i>	23
4.3. MODIFICATION APPORTEE AU PLUi.....	23
A. <i>Présentation de la modification</i>	23
B. <i>Les incidences sur le PLUi</i>	24
CONCLUSION	26
ANNEXES	27

Préambule

La modification proposée concerne la parcelle B 206 en partie sur le secteur de « La Jarouste » sur la commune de Palazinges.

Le secteur de « La Jarouste » a connu en 2016 une évolution avec l'arrivée d'une structure touristique, l'entreprise SPALAZEN NATURE dirigée par Monsieur Jean-Marie BOUYER. Cette structure est composée d'un hameau de 5 gîtes meublés de tourisme classés 4 étoiles sur un site de 2 hectares. Ce domaine est ouvert toute l'année avec un taux d'occupation de 76% en 2021.

En développement croissant, SPALAZEN NATURE souhaite augmenter sa capacité d'accueil et élargir son activité afin d'une part de pouvoir développer sa typologie de clientèle et d'autre part, pouvoir accueillir des familles plus grandes ainsi que des personnes à mobilité réduite.

Ce projet d'extension concernerait l'acquisition d'un terrain de 2,84 hectares environ appartenant à la commune de Palazinges (parcelle B 206 en partie) et actuellement classée en zone naturelle (N) au PLUi du Canton de Beynat. Sur ces 2,84 hectares, 1 hectare environ sera destiné à recevoir des installations touristiques. Ce classement actuel en zone naturelle ne permet pas la réalisation du projet d'extension à savoir la construction de trois hébergements supplémentaires (passage de 20 couchages à 43 couchages) et d'un bâtiment multi-activités comprenant deux bureaux, une piscine intérieure et une salle de travail et/ou réception.

La modification de ce zonage afin que la zone soit identifiée « Nt », secteur naturel à vocation touristique répond toujours aux orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à savoir :

- Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire
- Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes
- Maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire
- Valoriser les atouts économiques du territoire
- Tendre vers un milieu équilibré dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire

En effet, la modification va permettre à la fois de :

- ✓ Conforter une activité économique en lui permettant d'évoluer et de s'agrandir ;
- ✓ Développer l'activité économique de la commune et plus généralement du département de la Corrèze.

Les éléments présentés ci-après vont permettre de comprendre le contexte dans lequel le projet s'insère.

1. Rappel des textes et du déroulement de la procédure

1.1. Procédure de modification de droit commun

Article L153-36 du Code de l'urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40 du Code de l'urbanisme

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42 du Code de l'urbanisme

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 du Code de l'urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 du Code de l'urbanisme

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

1.2. Évaluation environnementale lors d'une modification d'un PLU/PLUi

La présente procédure de modification de droit commun fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la mission environnementale.

Les textes ci-après indique la procédure et les démarches à suivre pour une demande d'examen au cas par cas.

Article L104-2 du code de l'urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

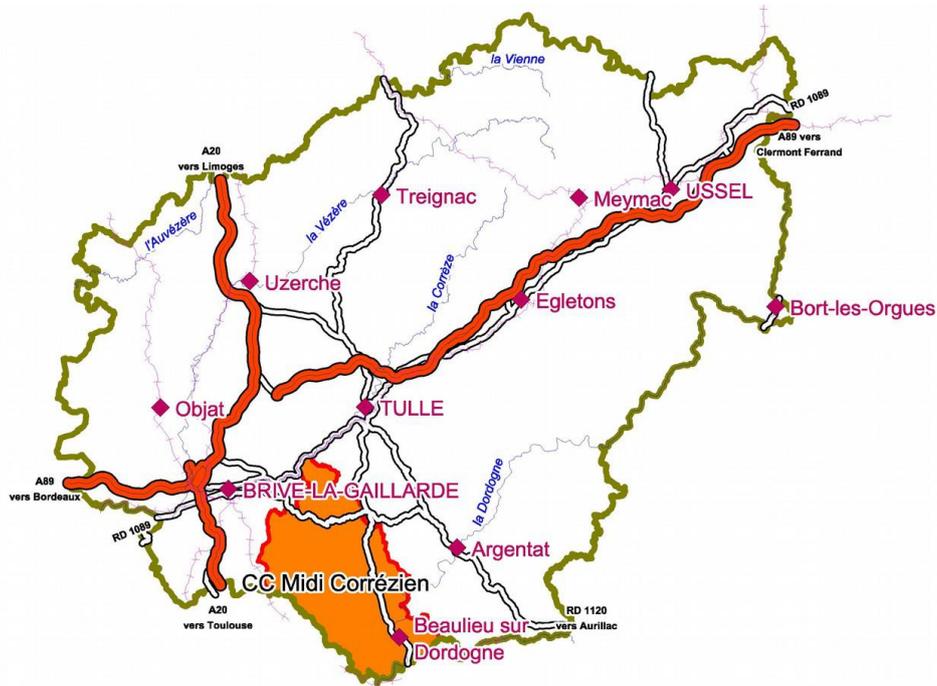
4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.»

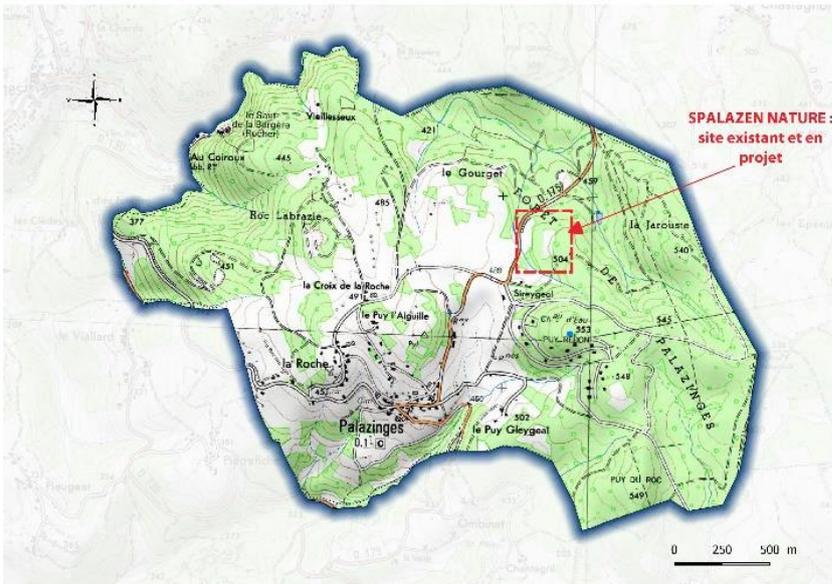
2. Contexte de la modification

2.1. Présentation du site

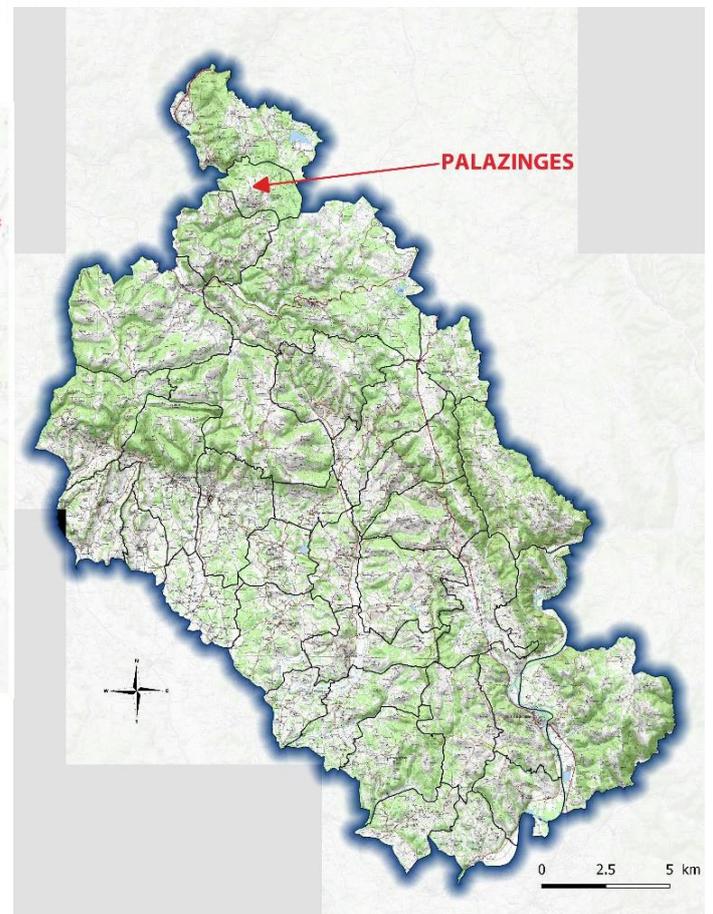
Le secteur d'étude se situe au nord-est du bourg de Palazinges et au nord de la Communauté de communes Midi Corrèzien.



Situation du Midi Corrèzien (source : Porter à Connaissance du PLUi Midi Corrèzien) et de la



commune de Palazinges (Source : données CD 19 et conception CCMC)



Le secteur concerné par la modification est localisé dans un environnement rural ; en effet, il fait partie d'un massif boisé à savoir la Forêt communale de Palazinges.

2.2. Contexte réglementaire de la commune

Plusieurs documents de planification correspondant à différentes échelles s'appliquent au territoire communal de Palazinges.

À une échelle régionale, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui a été adopté le 16 décembre 2019 en conseil régional et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020 va rentrer en révision pour une mise en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience.

La commune de Palazinges est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le SCoT SUD CORRÈZE, approuvé le 11 décembre 2012 et qui regroupe la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et la Communauté de communes Midi Corrèzien. Par délibération en date du 8 mars 2021, le comité syndical du SEBB a prescrit la révision de ce dernier.

À l'échelle communale, Palazinges est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton de Beynat qui a été approuvé le 10 mai 2012, modifié le 18 février 2020 (modification simplifiée pour la commune de Lanteuil) et le 28 juillet 2020 (modification de droit commun pour la commune de Beynat).

La commune est incluse dans la réserve de biosphère, zone de transition du « Bassin de la Dordogne » et le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 « Gorges du Coiroux ». À proximité du site, il y a également la ZNIEFF de type 1 « Vallon du ruisseau de la Roannelle » (commune de Beynat), la ZNIEFF de type 1 « Fond tourbeux des communaux d'Espagnacol » (commune d'Albussac et de Beynat), la ZNIEFF de type 1 « Ancien moulin de Claredent » (commune de Dampniat, Malemort et Saint-Hilaire-Peyroux) et la ZNIEFF de type 1 « Tourbière et bois du Perrier » (commune de Beynat) (se référer à la partie 3 Analyse des incidences sur l'environnement).

Le projet de modification n'est concerné par aucune ZNIEFF.

Le territoire communal possède une forêt communale, « Forêt communale de Palazinges » qui s'étend sur 184,10 hectares et qui est gérée par la Direction Territoriale Auvergne-Limousin de l'ONF. Le projet de modification se situe dans cet ensemble forestier (environ 2,84 hectares).

La commune de Palazinges se situe en zone de loi Montagne.

De par le transfert obligatoire de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Midi Corrèzien ; c'est à cette dernière de réaliser la modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat. La modification consiste à classer la parcelle B 206 en partie (plus exactement la parcelle actuellement en prairie et où il y aura les futures constructions) en Naturelle à vocation touristique (Nt) afin de permettre l'extension du site touristique existant depuis 2016.

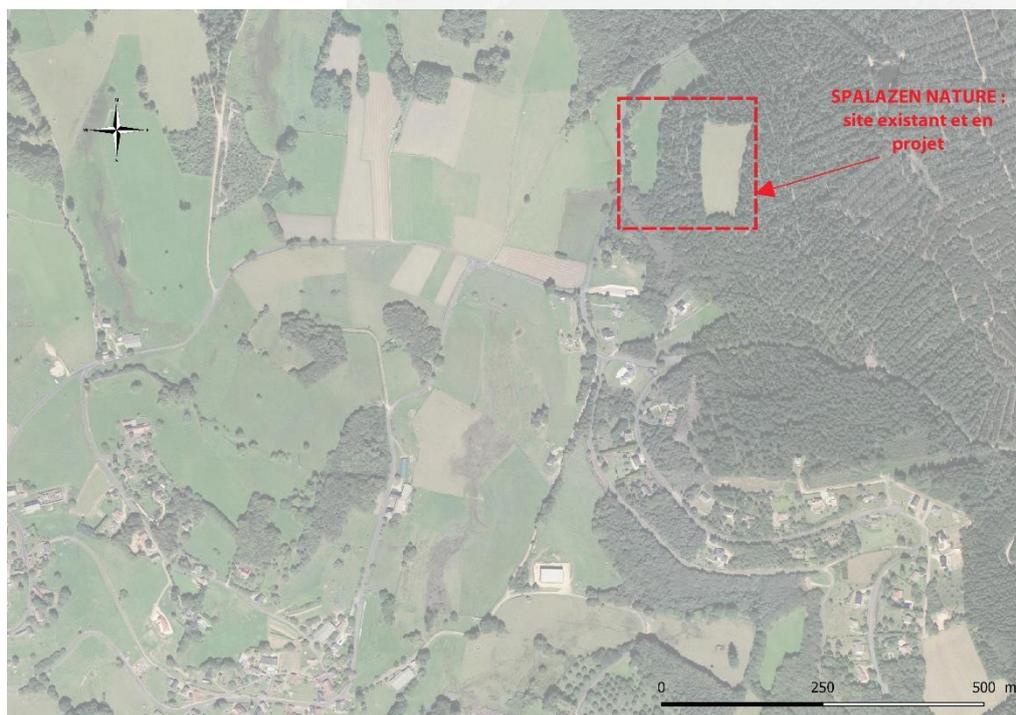
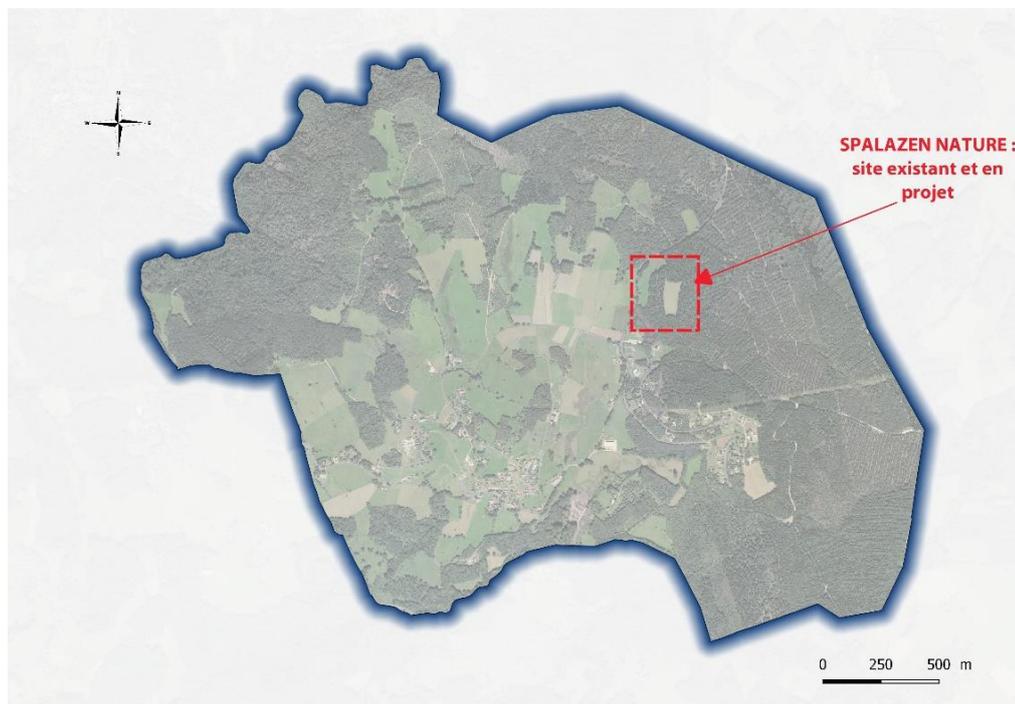
Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Midi Corrèzien, une zone sera ainsi créée pour le site dans sa globalité (site existant et en projet).

2.3. Localisation du secteur d'étude

C'est un secteur qui est globalement composé de prairies agricoles et d'espaces boisés.

Le site existant occupe près de 2 hectares et le futur site fera environ 2,84 hectares dont environ 800 m² qui seront artificialisés sur les 1 hectare de prairie de fauche actuelle.

C'est l'espace prairie ainsi que le pourtour qui seront concernés par la présente modification soit environ 1 hectare.



Localisation de SPALAZEN NATURE sur le territoire communal (donnée CD 19 et conception CCMC)

2.4. Perception et contexte du secteur d'étude

La parcelle B 206 (en partie) concernée par le projet de modification est à proximité et continue à un site touristique existant à savoir SPALAZEN NATURE installé depuis 2016 sur la commune. D'une superficie d'environ 1 hectare, cette zone (faisant l'objet de la modification) est actuellement composée d'une surface enherbée entourée d'un massif forestier (propriété de la commune et géré par l'ONF).

Parcelle B 206 et secteur faisant l'objet de la modification



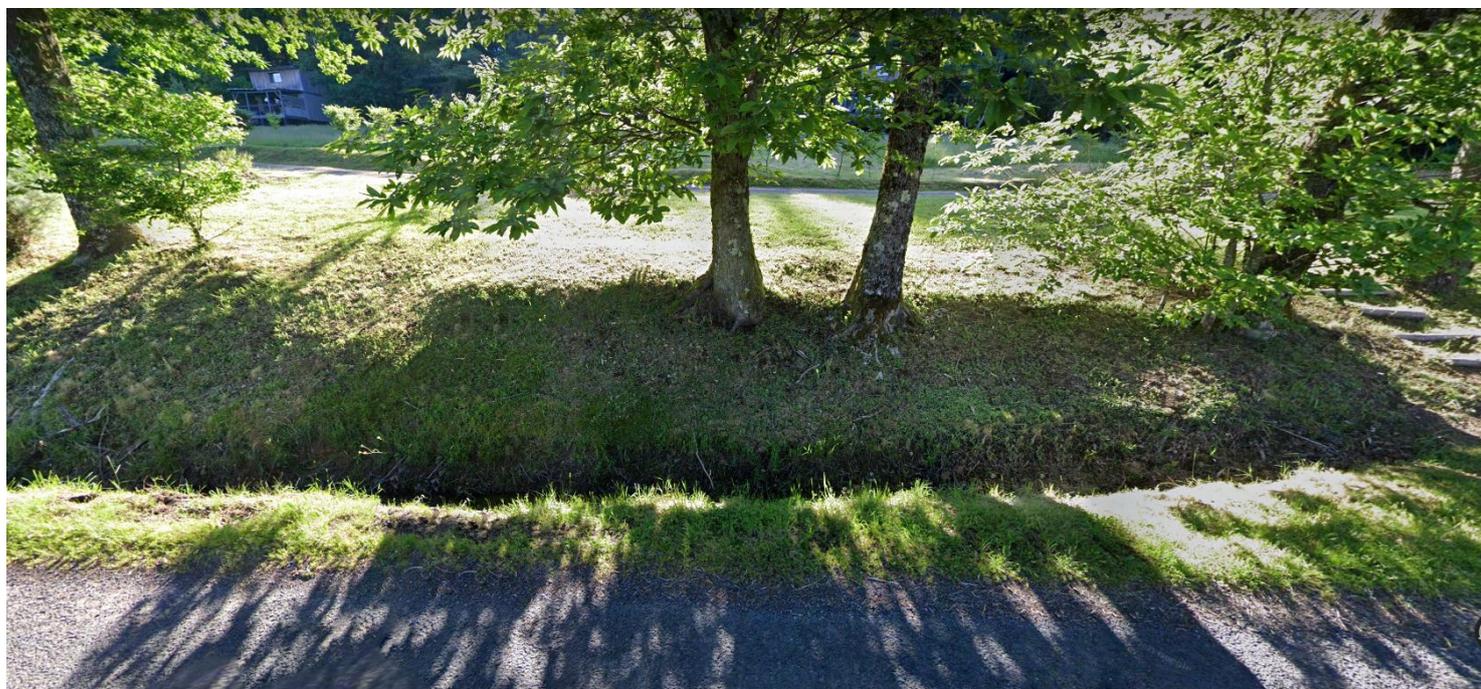
En continuité du site existant, ce terrain est propice au développement de l'activité touristique tout en limitant l'impact sur l'environnement naturel immédiat.

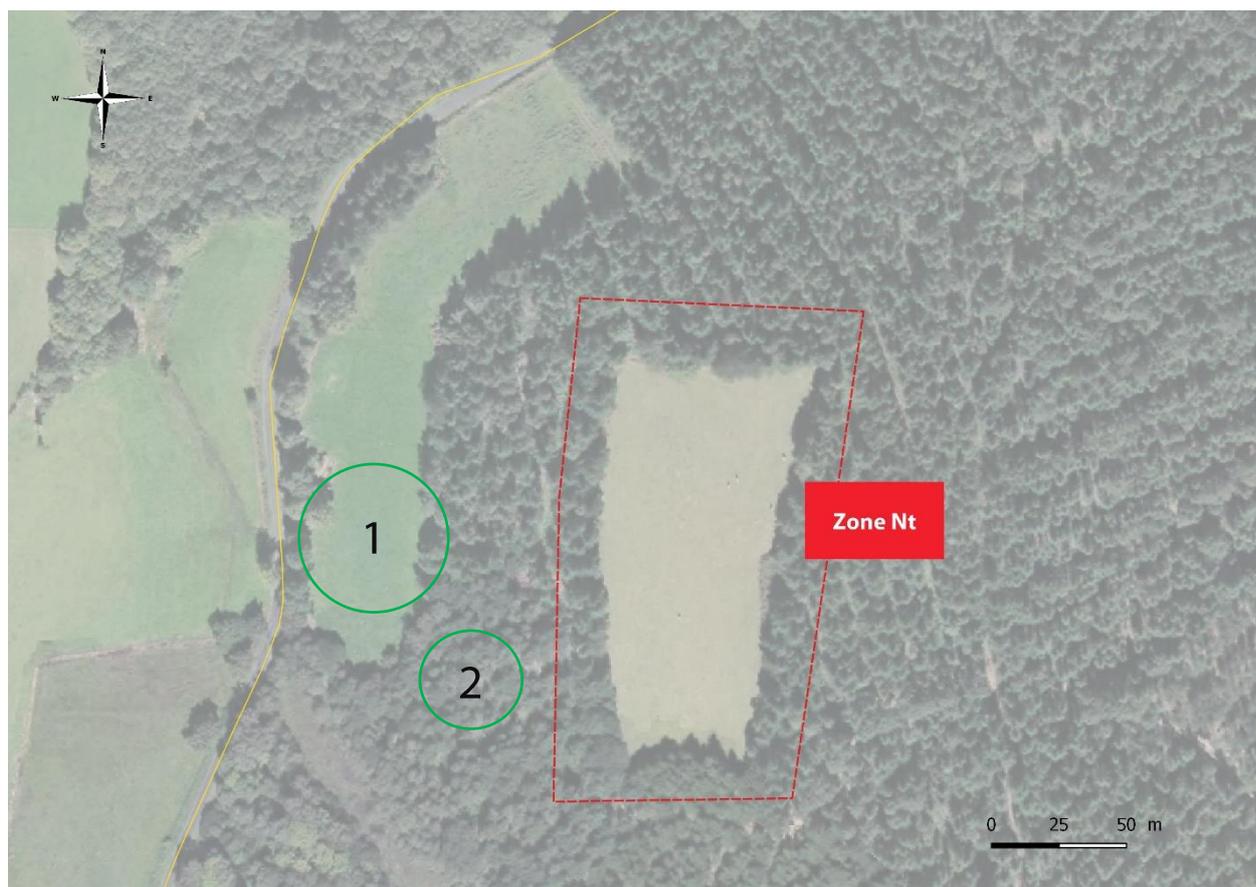
SPALAZEN NATURE et secteur d'étude

Vue 2 (source Google Street View)



Vue 3 (source google street view)





À l'ouest de la future zone Nt (1), la prairie est actuellement occupée par 5 lodges (en lisière du sous-bois), un espace accueil, un espace bien-être, un espace de stationnement et des cheminements doux.

Le sous-bois (2) appartient en partie au propriétaire de la structure touristique et il est entretenu (aucune coupe d'arbres). C'est à partir de cet espace boisé intermédiaire que les deux sites seront reliés.

À l'issue de la modification, cette partie de parcelle sera classée en « Nt » à savoir un secteur naturel à vocation touristique ; actuellement cette dernière est classée en zone naturelle (N).

2.5. La desserte et les accès au site

En termes de desserte, une route départementale borde le site touristique actuel, à savoir la départementale 175. La zone faisant l'objet de la modification sera accessible depuis ce site existant et en conséquence depuis cette même départementale. Aucun nouvel accès ne sera créé.

La départementale D 175 est classée en desserte secondaire au niveau du Règlement de Voirie Départementale et supporte un trafic local bien inférieur à 500 véhicules par jour.

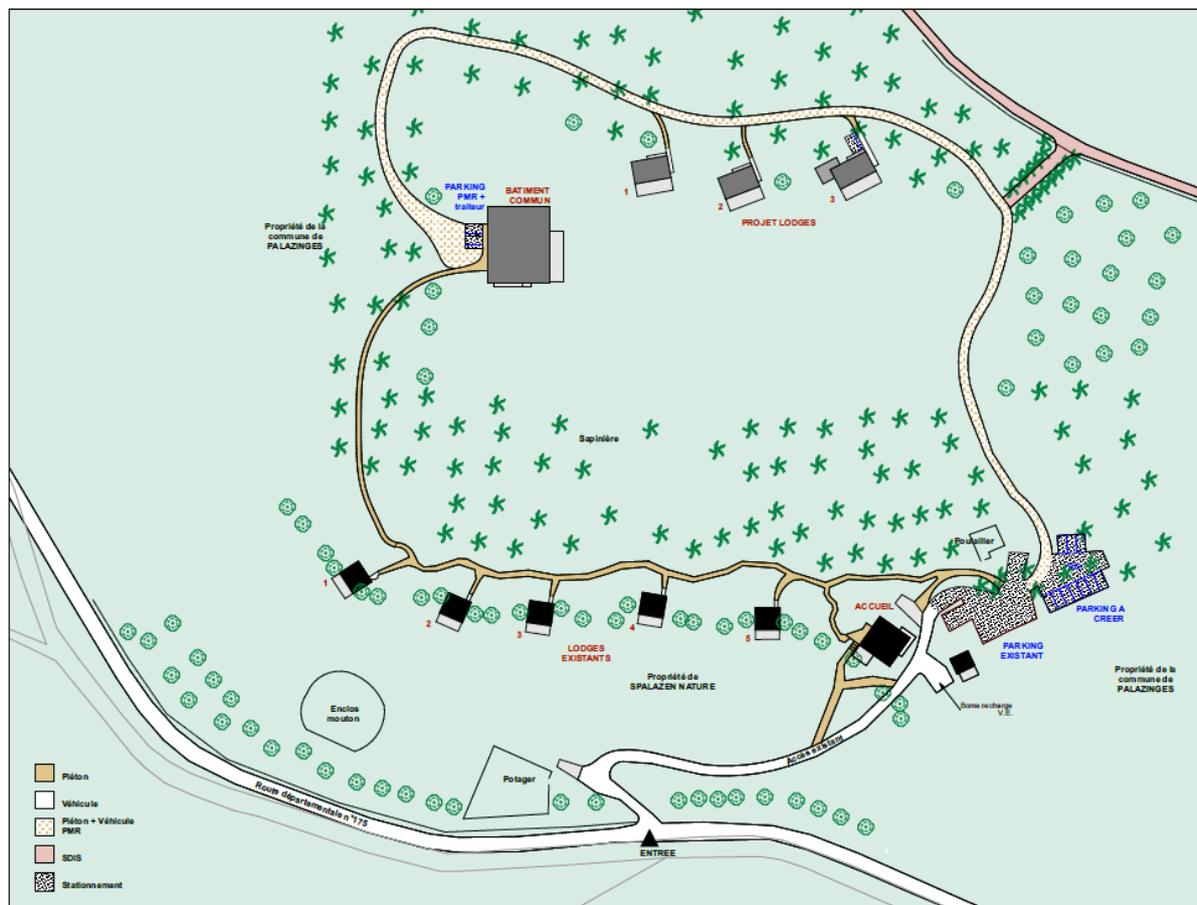
Ce projet de modification a été transmis au service de voirie du département qui émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation conformément au Règlement de la Voirie Départementale (R.V.D.), dans son article 26 (*se référer à l'annexe 1 : Extrait du Règlement de Voirie Départementale, articles 26 et 29*).
- Un assainissement non collectif étant prévu, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.).
- Le signalage du site, nous rappelons qu'hors agglomération, toute enseigne ou pré enseigne est interdite sur le Domaine Public (DP) routier départemental.

Ce type de signalisation peut toutefois être envisager par de la Signalisation d'Intérêt Local (S.I.L.), son implantation sur le DP restant soumise à l'autorisation du gestionnaire de voie, le Conseil Départemental.

Sur le site touristique existant, l'accès se fait en voiture jusqu'à une aire de stationnement. L'accès aux infrastructures se fait quant à elle de manière piétonne. La future zone sera accessible pour l'habitat PMR en véhicule motorisé, le reste du site sera accessible à pied.

Proposition de circulations sur les sites SPALAZEN NATURE 1 et 2 (source Latour Anne Marie Architecte)



PLAN MASSE

1:500

(se référer à l'annexe 2 : Circulation sur les sites SPALAZEN NATURE)

La carte ci-dessus présente les voies internes et les voies piétonnes existantes et à créer.

Un accès secours sera réalisée d'une largeur de 3 mètres avec une aire de retournement permettant au véhicule de secours de faire demi-tour (prescriptions du SDIS de la Corrèze suite à une réunion de travail le 19 octobre 2022) *(se référer à l'annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du 19 octobre 2022)*.

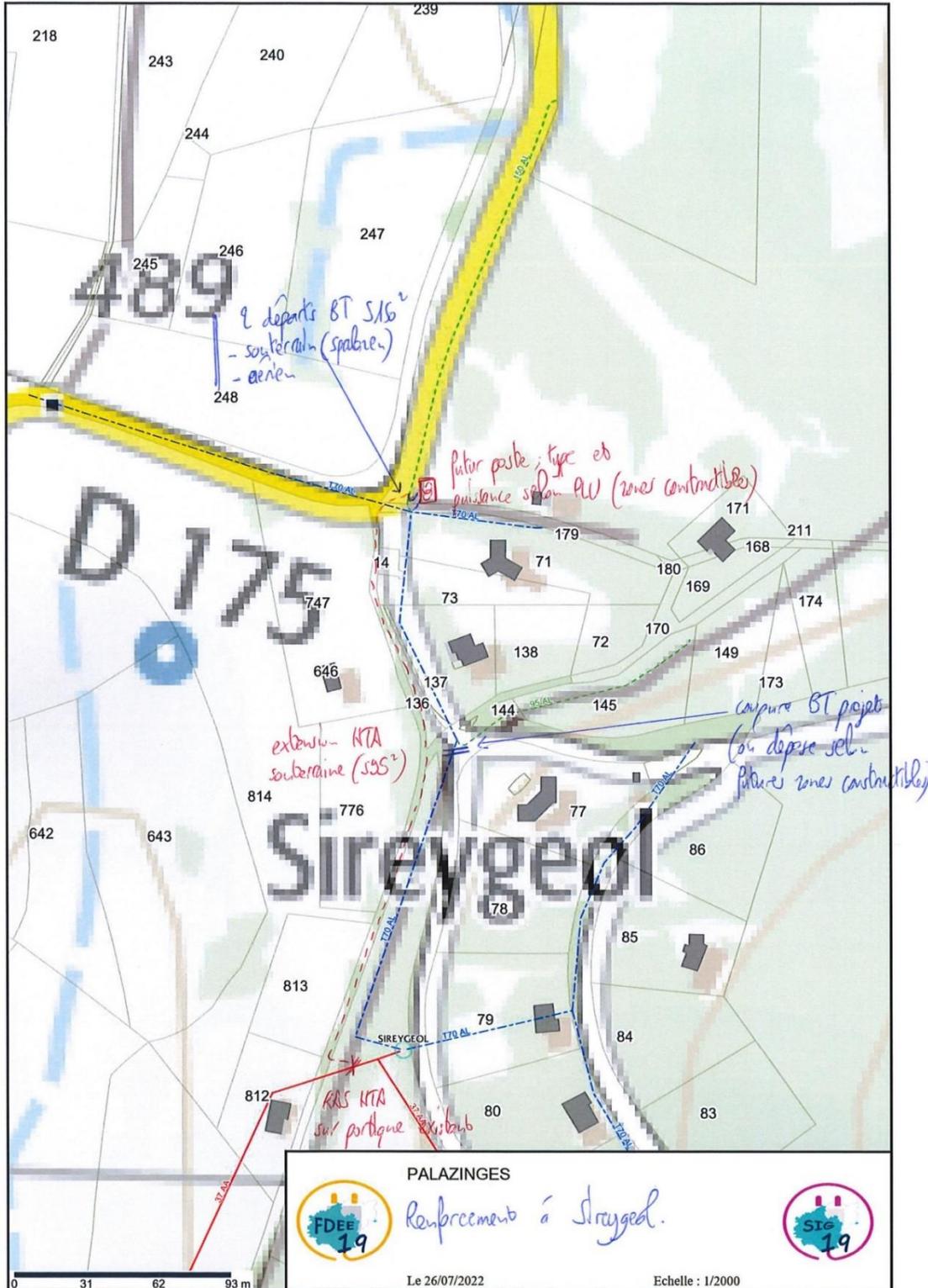
2.6. Les réseaux

A. Le réseau d'électricité

Le site est desservi par le réseau électrique.

Suite à des échanges avec la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE), la collectivité devra prévoir un renforcement électrique important. Cela consistera à effectuer un renforcement par création d'un nouveau poste de transformation à proximité raccordé au réseau existant par un câble HTA à enfouir.

Le métrage n'a pas encore été calculé ; le budget pour cette opération est d'environ 70 000€. Cette opération est financée au budget primitif 2022 de la FDEE.



B. Le réseau d'eau potable

Le site touristique existant est desservi par le réseau de distribution en eau potable. Après échange avec le syndicat en charge de la compétence eau potable à savoir le syndicat BELLOVIC, la zone ne nécessitera pas de renforcement de réseau AEP. Les constructions nouvelles se raccorderont au réseau existant.

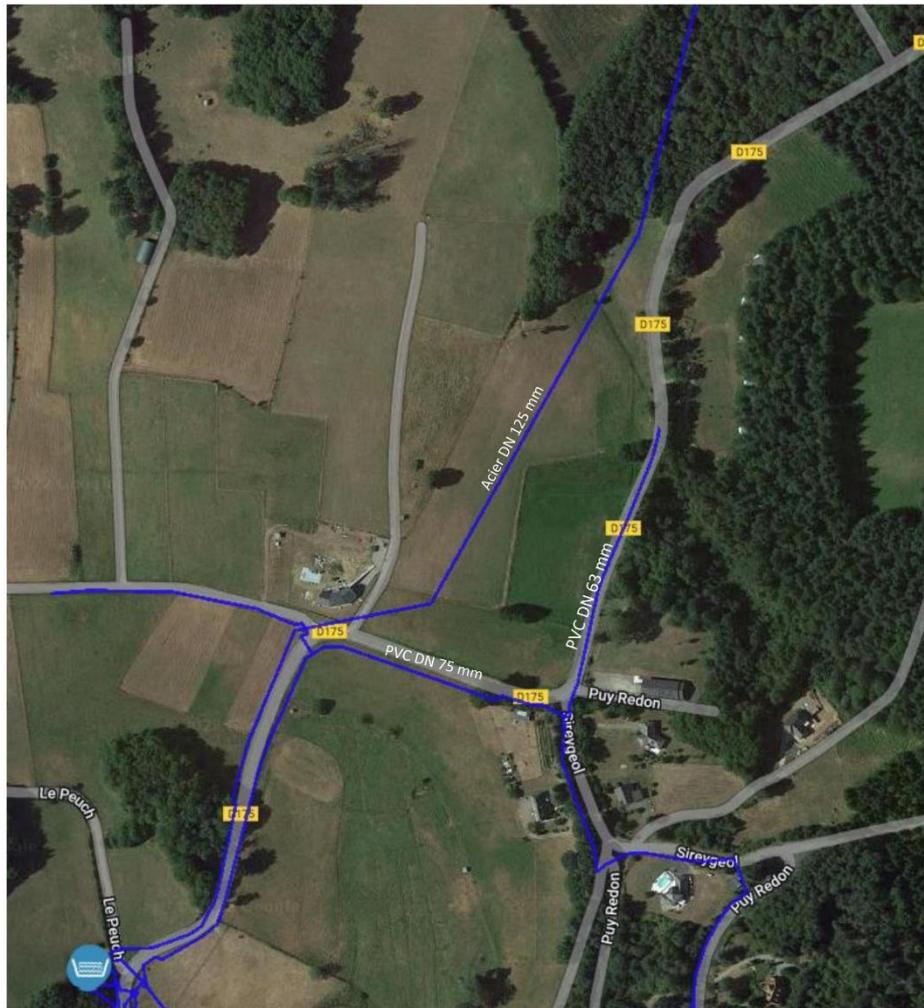
Carte du Syndicat BELLOVIC



26/07/2022

Carte de situation du réseau public d'eau potable —

Commune : PALAZINGE - Secteur Spalazen



C. Le réseau d'assainissement non collectif

La zone n'est pas desservie par un système d'assainissement collectif ; un assainissement non collectif sera donc à prévoir et à dimensionner suivant les futures constructions.

La compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été transférée par la commune de Palazinges à la Communauté de communes Midi Corrézien.

Le règlement du SPANC prévoit que dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire devra réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et lieu de rejet nécessaire lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme pour les futures installations (*se référer à l'annexe 4: Règlement du SPANC de la Communauté de communes Midi Corrézien*).

Une étude de filière a été réalisée par le porteur de projet afin d'avoir un conseil sur le type d'installation la plus adaptée au vue du projet. Ci-après les conclusions du bureau d'étude.

Extrait du rapport de l'étude de filière

D. Conclusion

La mise en place d'une seule filière de traitement du type ECOFLO sortie basse avec la réalisation d'une tranchée d'infiltration et de dissipation est la solution retenue par ce rapport. La solution fosse toutes eaux + tranchée d'épandage perpendiculaire à la pente est possible mais nécessiterait de grandes surfaces disponibles. (350 et 525 m² de pelouse juste pour les zones d'épandage).

Le dimensionnement de la filière sera de 10EH minimum pour 2 habitations.

Le projet permettrait de regrouper 2 habitations avec les sanitaires de la piscine (wc,douches,évier), le dimensionnement de cette filière serait de 15EH selon nos hypothèses ou données.

Attention, lorsque la longueur des canalisations est supérieure à 10m, la mise en place d'un bac dégraisseur par habitation est nécessaire (200 litres si juste la cuisine ou 500litres/habitation si cuisine +SDB).

La filière de traitement devra être dans une zone qui ne sera pas circulée par les véhicules.

Une tranchée d'infiltration et de dissipation devra être mise en place.

Celle-ci devra être posée à plat, le drain ne devra pas se situer à -0.60 m de profondeur.

La longueur minimale de la tranchée de dissipation devra être de 10ml pour 2 habitations et de 15 ml pour la filière qui collecte 1 habitation et la piscine/salle de réception.

La mise en place d'une haie ou un massif végétal est conseillé pour protéger la parcelle en contre bas.

Les eaux pluviales ne devront pas parasiter la filière d'assainissement à créer ou existante.

Nous conseillons la création d'une noue (le plus grand possible selon la topographie du site) pour l'évacuations des eaux de la piscine (renouvellement des eaux+ vidange).

Nous déconseillons le traitement par sels qui impactera l'absorption végétale. Nous conseillons d'arrêter le traitement des eaux 15 jours avant la vidange dans le milieu naturel.

(se référer à l'annexe 5 : Etude de filière pour le projet d'extension de SPALAZEN NATURE)

2.7. Distraction forestière

Comme évoqué précédemment, la parcelle faisant l'objet du projet de modification fait partie d'un ensemble boisé géré par l'Office National des Forêt.

Dans le cadre du projet d'extension du domaine touristique, une demande de distraction du régime forestier doit être formulée et adressée à l'Office National des Forêts conformément aux textes en vigueur. Cette démarche est réalisée par la commune de Palazinges (délibération n°1-16-05-2022 en date du 16 mai 2022).

Cette demande porte sur une partie de la parcelle B 206, pour une surface totale de 28 442 m² (parcelle en prairie et espace boisé au pourtour). La distraction de cette surface du régime forestier permettrait la vente de ce terrain au propriétaire de la structure touristique.

En compensation de cette surface, certains baux emphytéotiques résiliés sont proposés en contrepartie représentant une surface de 8 hectares 88.

La surface distraite représente ainsi 2, 84 hectares répartie de la manière suivante :

- 1 hectare de prairie naturelle
- Environ 1,84 hectares de bois

La surface boisée distraite aura vocation à être conservée (comme cela avait été fait lors de la construction du 1^{er} site) afin de respecter ce site naturel dans lequel la structure SPANAZEN NATURE évolue.

Le dossier transmis à l'ONF a été joint au dossier en *annexe 6*.

Par arrêté en date du 19 septembre 2022, l'arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palazinges a été pris ; ce dernier est joint au présent dossier en *annexe 7*.

2.8. Risque incendie

Le département de la Corrèze n'est pas concerné par le risque lié au feux de forêt et par conséquent aucun cadre réglementaire ne s'applique.

En revanche, le risque incendie lié aux bâtiment est une prérogative qui doit être prise en compte. Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) distingue les risques et les classe en différentes catégorie ; suivant la catégorie, des prescriptions sont énoncées.

Pour ce projet, la règle est d'avoir 60 m3 d'eau disponible en 2 heures soit par le biais du réseau d'eau potable où il faut s'assurer que ce dernier soit en capacité d'alimenter un poteau incendie soit par le biais d'une réserve privée.

- Si c'est l'option poteau incendie qui est retenue il faut s'assurer :
 - de la capacité du réseau
 - d'un poteau incendie :
 - Si poteau incendie existant : s'assurer qu'il soit **à moins de 400 mètres par voie carrossable** et qu'il soit en capacité de répondre au besoin.
 - Si poteau inexistant : voir si la commune est d'accord pour en mettre un.
- Si c'est l'option réserve privée : au vue du projet, cette réserve pourrait très bien être la piscine couverte avec bien entendu une installation adaptée à prévoir.

Le projet d'extension du site SPALAZEN NATURE constitue un risque courant faible. Après échange avec le SDIS de la Corrèze, le porteur de projet et la commune, des solutions ont pu être envisagées afin d'une part de palier au risque courant faible lié au projet d'extension et d'autre part, de maintenir une cohérence de défense incendie sur la commune de Palazinges.

Au vue de l'existant, il est envisagé de déplacer un poteau incendie existant afin de le rendre à 400 mètres du projet d'extension. Le fait de déplacer ce poteau incendie n'aggraverait pas la DECI de la commune et notamment du secteur nord de la commune étant donné qu'un autre poteau incendie se trouve sur ce même-secteur permettant ainsi une gestion cohérente de la DECI.

3. Les incidences sur l'environnement

3.1. Diagnostic écologique

Dans le cadre de cette procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de Palazinges, la Communauté de Communes Midi Corrézien a souhaité un diagnostic écologique qui a été réalisé par le bureau d'études Rural Concept afin de connaître l'impact de ce projet de l'environnement naturel.

C'est ainsi que toutes les mesures ont été prises par la Communauté de communes afin d'analyser et de mesurer l'impact de tel projet sur le milieu naturel présent (faune, flore...).

Ce dossier a été intégralement intégré dans ce présent rapport, vous le retrouverez en *annexe 8*.

Les conclusions sur les incidences potentielles du projet sont les suivantes :

Extrait du rapport rédigé par le bureau d'études RURAL CONCEPT



IV. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET

Le projet prévoit une emprise totale artificialisée (bâti + chemins) d'environ 780 – 800 m² sur une surface prairiale de près de 1 ha. L'accès aux nouvelles installations sera piétonnier (hors travaux et service) et ne nécessite donc pas de travaux lourds de voirie. L'implantation des installations en lisière nécessitera potentiellement la coupe ponctuelle de quelques arbres. Afin d'éviter tout dérangement de nichées (et donc risque de destruction d'individus) de passereaux protégés, il est préconisé d'éviter de réaliser les travaux (et plus particulièrement les éventuelles coupes et/ou élagages d'arbres) durant la période de reproduction (mars à juillet). Enfin, les nouvelles installations s'intègrent dans un complexe déjà existant et distant de moins de 100m. Aussi, hors phase travaux, les incidences de type dérangement de la faune ne seront pas significativement plus importantes.

L'application d'une gestion différenciée des espaces autour des installations, en conservant des zones de prairie fauchées (ou tondues) uniquement après la fin de l'été, permettra de préserver une ressource alimentaire pour la petite faune sur le site. La préservation, au moins en partie, des essences feuillues spontanées en lisière de prairie participera également au maintien d'une certaine biodiversité sur le site et confèrera un atout paysager au site.

En cas de nécessité de mettre en œuvre un entretien plus régulier du sous-bois autour des installations pour des raisons de prévention et protection face au risque incendie, il n'est pas attendu d'incidence négative significative, ce dernier ne présentant pas d'enjeu particulier et ne nécessitant pas d'intervention très lourde du fait d'un embroussaillage faible.

La nature des travaux prévus et leur localisation ne sont pas susceptibles d'entraîner un impact, même indirect, sur la zone humide située plus au sud. Le projet n'altèrera pas de réservoir ni de corridor identifiés dans la trame verte et bleue.

3.2. État agricole

La parcelle concernée par le projet est propriété de la commune. Elle est actuellement louée par un exploitant agricole de la commune.

Une coupe annuelle est effectuée et aucune fertilisation (amendement organique et minérale) n'est réalisée sur cette parcelle. Il s'agit d'une prairie de fauche avec un enjeu agricole faible.

Le locataire n'a émis aucune réserve pour céder cette parcelle.

État agricole de la parcelle



4. La modification de droit commun : évolution du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de Palazinges

4.1. Présentation et justification de la modification

La modification du PLUi consiste d'une part à créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valant Unité Touristique Nouvelle (UTN) et d'autre part à modifier le règlement graphique de la zone en créant un STECAL Naturelle touristique (Nt).

Le changement de cette zone en Nt doit permettre de conforter et de développer l'activité touristique déjà existante tout en minimisant les impacts sur le site naturel. L'ensemble de cette zone (site actuel et site futur) fera l'objet d'une attention particulière dans le futur PLUi Midi Corrèzien en cours d'élaboration.

4.2. Création de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°10 sur la commune de Palazinges au lieu-dit « La Jarouste » : STECAL Nt au nord du bourg

A. Informations réglementaires

Article L151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Article L151-7 du code de l'urbanisme

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil

et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales

III.- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

B. Description du site

Le zone de La Jarouste sur la commune de Palazinges, pour sa partie concernée par le présent dossier (à savoir la parcelle B 206 en partie) est un secteur où il y a la présence d'un site touristique SPALAZEN NATURE en pleine expansion et développement depuis son installation en 2016-2017.



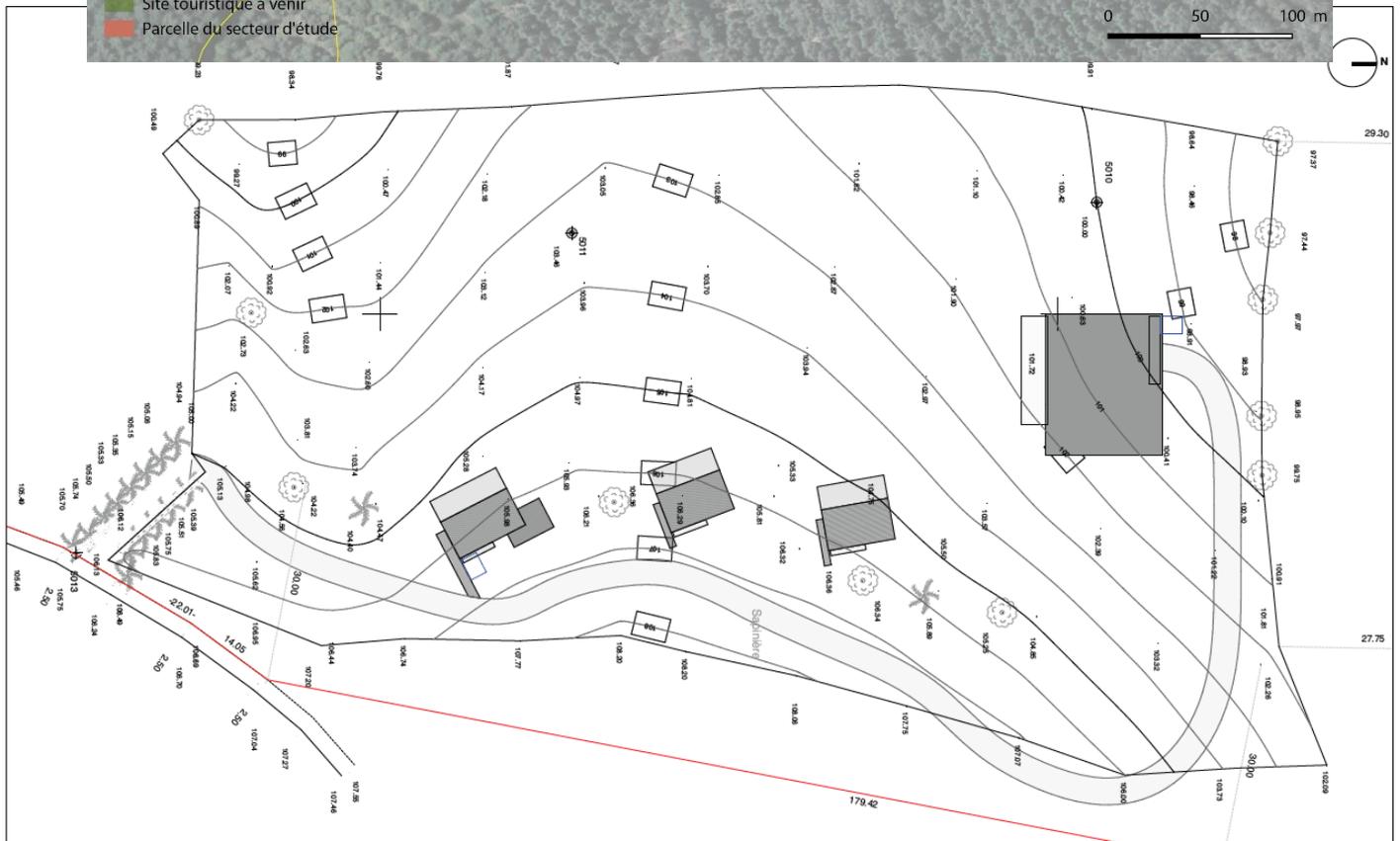
L'objectif de la mise en place de cette OAP est de définir la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement de cette unité touristique nouvelle.

C. Schéma de principe de l'OAP



Légende

- Route départementale
- Parcelle B206
- Site touristique à venir
- Parcelle du secteur d'étude



PLAN MASSE

1:500

<p>LATOUR ANNE MARIE ARCHITECTE 102 ter, Av. Émile Zola - 19100 BRVE - tel 05 55 17 99 07 - www.latour-architeda.com</p>	<p align="center">CONSTRUCTION DE LODGES ET DE LOCAUX COMMUNS "La Jarouste" - 19190 PALAZINGES</p>	<p>Maître d'ouvrage: SPALAZEN NATURE - Mr BOUYER Jean-Marie "La Jarouste" - 19190 PALAZINGES</p>	<p>Phase: APS Date: 03/05/21 Indice:</p>	<p>APS</p>
---	---	--	--	-------------------

D. Principes d'aménagement

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Le secteur va faire l'objet d'un développement harmonieux et en continuité du site touristique déjà existant. Le principe de construction devra se rapprocher du site actuel ainsi que l'aménagement paysager.

Les constructions, travaux, installations et aménagements devront être conçus et réalisés de manière à respecter l'esprit du premier site (construction bois sur pilotis). Il sera important de minimiser les voies internes en se limitant à l'espace de stationnement commun et à l'accès secours et PMR. Le profil des voies devra être adapté à leur usage.

La mixité fonctionnelle et sociale

L'objectif de cette opération est d'avoir un ensemble touristique cohérent qui fonctionne en répondant aux besoins de la clientèle et du porteur de projet et qui s'insère (comme pour le premier site) dans le milieu naturel.

Le secteur aura une fonction touristique avec les usages suivants :

- 3 lodges grande capacité avec un de ses lodges en accès PMR: passage de 20 couchages à 43 couchages ;
- Bâtiment commun avec 2 bureaux, une salle de réception/ séminaire et un espace piscine couverte.

C'est ainsi que 23 couchages seront créés.

La qualité environnementale et la prévention des risques

La coupe ponctuelle d'arbres devra être limitée (pour les installations ou pour les questions de défenses incendie et sécurité du site).

L'application d'une gestion différenciée des espaces autour des installations, en conservant des zones de prairie fauchées (ou tondues) uniquement après la fin de l'été, devra être privilégiée afin de préserver une ressource alimentaire pour la petite faune sur le site ainsi que la préservation, au moins en partie, des essences feuillues spontanées en lisière qui participera également au maintien d'une certaine biodiversité sur le site et confèrera un atout paysager au site.

Le risque incendie devra être traité ; le projet devra se conformer aux prescriptions et recommandations du SDIS.

La desserte par les voies et réseaux

La zone devra être raccordé au réseau d'eau potable et d'électricité. L'assainissement non collectif sera dimensionné en fonction des besoins et au travers d'une étude de filière.

L'accès depuis la voie publique se fera uniquement par la départementale 175 depuis le site déjà existant. La problématique du dimensionnement du nouvel stationnement commun devra être pris en compte au vue de l'augmentation de la fréquentation (passage de 20 couchages à 43 couchages).

L'accès secours devra également être réalisé conformément aux prescriptions et recommandations du SDIS.

4.3. Modification apportée au PLUi

A. Présentation de la modification

La modification consiste à ouvrir le secteur d'étude (B 206 en partie) à l'urbanisation pour le développement d'une activité touristique existante et en plein développement.

À l'issue de la modification, ce secteur sera classé en Nt à savoir Naturelle touristique.

En effet, lors de l'élaboration du PLUi du Canton de Beynat, les installations touristiques avaient été admises sur certains secteurs à condition de s'inscrire dans un projet valorisant le site et la destination de la zone. La structure touristique SPALZEN NATURE s'inscrit pleinement dans cette démarche tout comme le projet

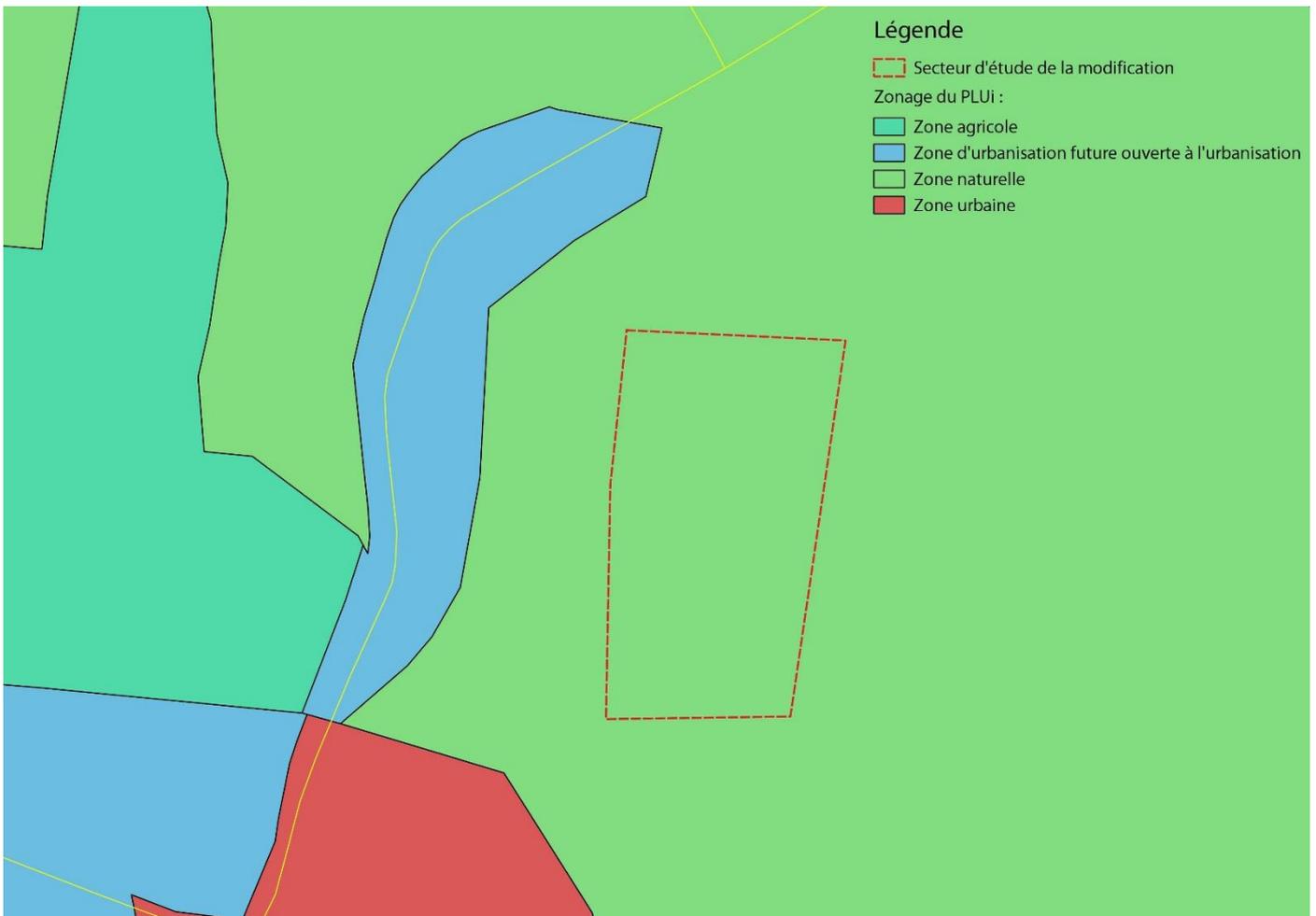
d'extension.

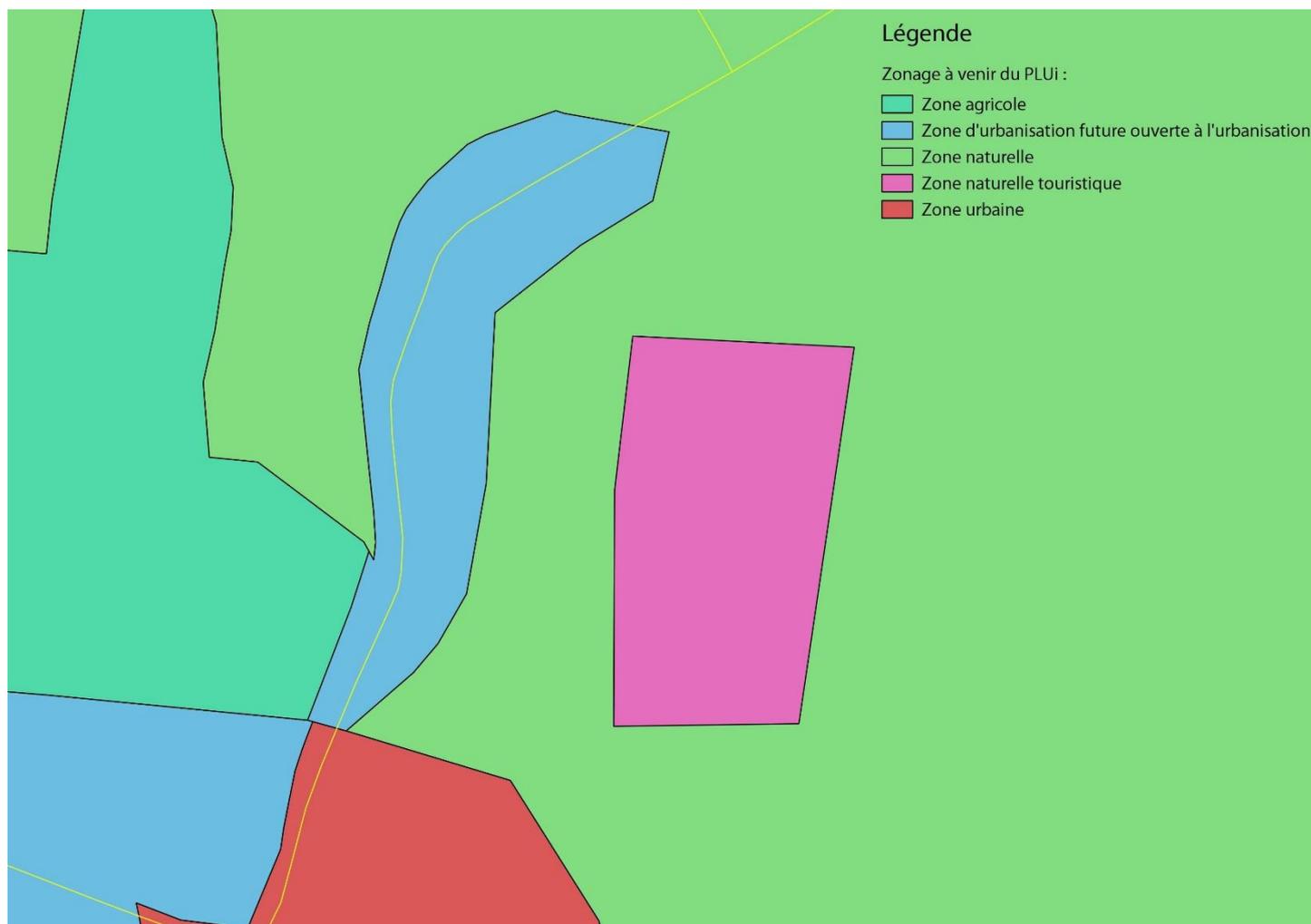
B. Les incidences sur le PLUi

Le règlement graphique

La présente modification a pour objet de reclasser la parcelle B 206 en partie en zone naturelle touristique Nt (pour rappel, elle est actuellement classée en zone naturelle N).

Extrait du plan de zonage avant modification





Le règlement écrit

Aucune modification n'est apportée.

Le PLUi du Canton de Beynat contient déjà une zone Nt qui régleme ce usage (*se référer à l'annexe 9*).

L'Orientaon d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'ouverture de la zone à l'urbanisation pour un projet touristique doit être conditionnée à la création d'une OAP valant création d'une Unité Touristique Locale (UTN) (se référer au 4.2 du présent dossier).

Conclusion

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLUi du Canton de Beynat permet de développer une activité touristique déjà présente et en pleine expansion tout en conservant le milieu naturel dans lequel il évolue.

Considérant que cette structure touristique est engagée dans de nombreuses démarches dévoilant son implication dans le développement durable à savoir :

- Gîte labellisé « Clé verte » depuis 2017
- Utilisation de matériels économes : ampoules LED, réducteurs de débit
- Sensibilisation du grand public sur le tri déchets et le compostage
- Refuge Ligue Protection des Oiseaux (LPO)
- Installation de ruches sur l'espace naturel
- Entretien du parc par des ovins
- ...

Considérant que ce projet de modification respecte totalement les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi du Canton de Beynat.

Considérant que le diagnostic écologique a fait remarquer que la nature des travaux prévus et leur localisation ne sont pas susceptibles d'entraîner un impact même indirect sur la zone humide située plus au sud. Le projet n'altèrera pas de réservoir ni de corridor identifié dans la trame verte et bleue.

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration traitera du site dans sa globalité et que dans son projet de Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) la structure touristique de SPALAZEN NATURE a été identifiée comme établissement touristique majeur.

La Communauté de communes compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme déclare qu'au vue des éléments cités précédemment il n'y a pas d'incidence sur l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du Règlement de Voirie Départementale de la Corrèze : article 26 et 29

Annexe 2 : Circulation sur les sites de SPALAZEN NATURE

Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion de travail du 19 octobre 2022

Annexe 4 : Règlement du SPANC de la Communauté de communes Midi Corrèzien

Annexe 5 : Étude de filière réalisée par le bureau d'études Colibris pour le projet d'extension de SPALAZEN NATURE

Annexe 6 : Dossier de distraction forestière transmis à l'ONF avec de la délibération de la commune de Palazinges

Annexe 7 : Arrêté prononçant la distraction et l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palazinges

Annexe 8 : Diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Rural Concept

Annexe 9 : Règlement de la zone N du PLUi du Canton de Beynat

Annexe 10 : Avis de la MRAE

Annexe 11 : Avis de la CDPENAF

ARTICLE 26 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 27 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

Les accès busés seront équipés de deux têtes de sécurité homologuées.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS NATURELS

Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : les drainages de surface, souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement (empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental).

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux pourront être réalisés.

ARTICLE 29 - REJET DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

A titre exceptionnel et uniquement dans l'hypothèse où toute autre alternative (raccordement à un réseau collectif, épandage etc.) s'avèrerait impossible, les rejets traités issus exclusivement de

constructions existantes (réhabilitation ou mise en conformité) pourront être autorisés par le Conseil Général.

Ces autorisations éventuelles seront concrétisées par une permission de voirie délivrée par le Conseil Général dans le respect des conditions suivantes :

- L'autorisation de rejet sera conditionnée par la production, par le demandeur :

* d'une attestation établie par le SPANC (ou organisme habilité) agréant le procédé d'épuration et certifiant :

1 – l'impossibilité de réalisation d'un dispositif d'épandage avec dispersion des effluents dans le sol,

2 – **et** la compatibilité du milieu récepteur (fossé ou milieu aval de celui-ci) avec le rejet proposé ;

* d'un engagement à faire procéder à ses frais à des contrôles de la qualité du rejet dès la mise en service puis annuellement (voire à la demande du gestionnaire) ;

* d'une demande de permission de voirie.

Et sous réserve que :

* la capacité hydraulique du fossé soit suffisante pour accepter le rejet,

* les droits des tiers et réglementations en vigueur soient respectés par le demandeur.

ARTICLE 30 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujéti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

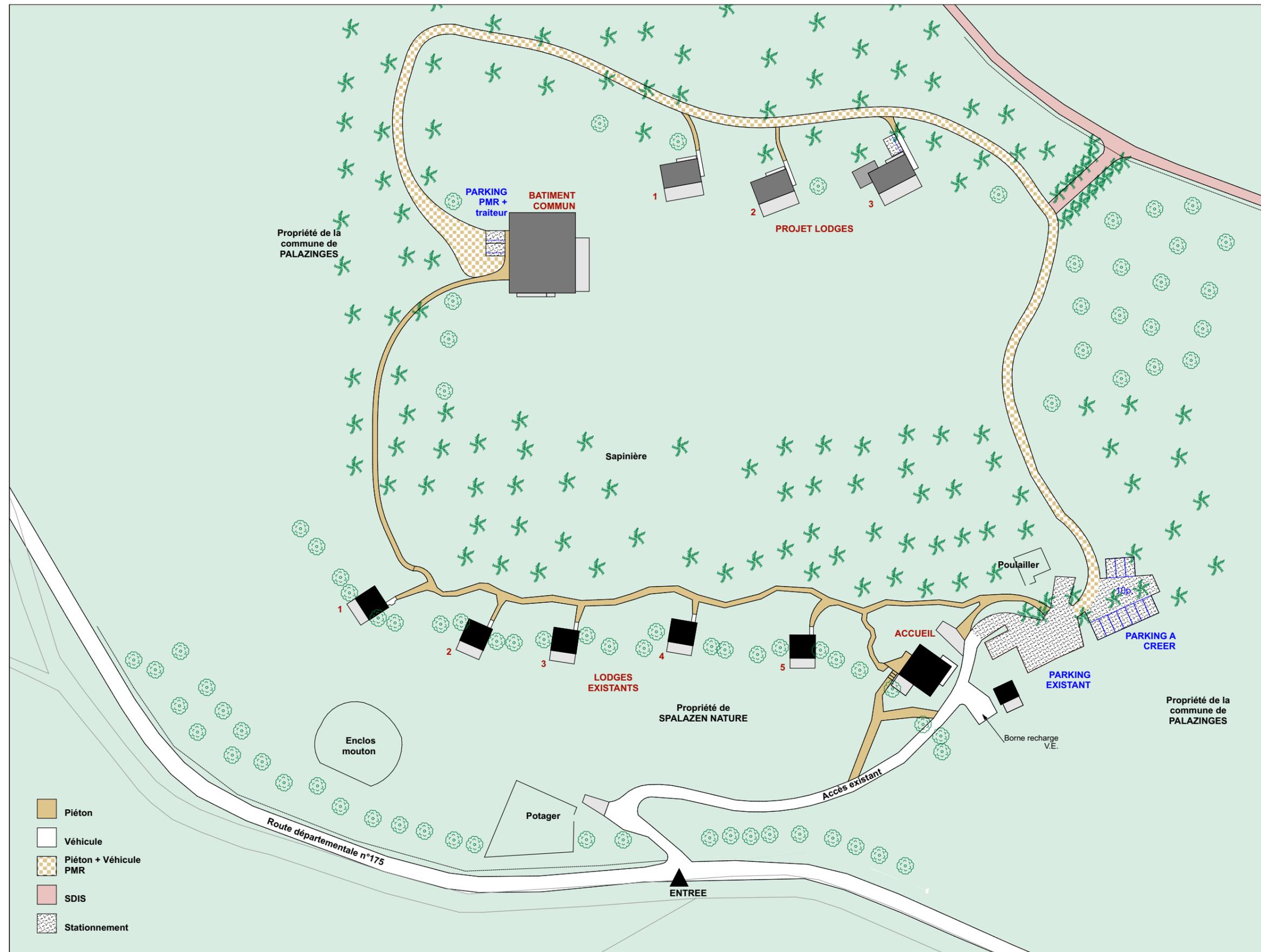
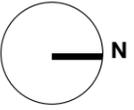
Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, et notamment les travaux suivants:

- les reprises en sous-œuvre,

- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,

- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,

- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,



- Piéton
- Véhicule
- Piéton + Véhicule PMR
- SDIS
- Stationnement

PLAN MASSE

1:500

LATOUR ANNE MARIE ARCHITECTE

102 ter, Av. Émile Zola - 19100 BRIVE - tel 05 55 17 99 07 - www.latour-architecte.com

**CONSTRUCTION DE LODGES ET DE
LOCAUX COMMUNS**

"La Jarouste" - 19190 PALAZINGES

Maître d'ouvrage:

SPALAZEN NATURE - Mr BOUYER Jean-Marie
"La Jarouste" - 19190 PALAZINGES

Phase: APS

Date: 13/09/22

Indice:

APS

Réunion de travail sur la modifc projet d'agrandissement de SPALAZEN NATURE à PALAZINGES

Mercredi 19 octobre 2022 à 16h00 à la Maison des Associations à Palazinges

Nom – Prénom et Qualité	Présent	Excusé
Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Brive	X	
Lydie FABRE-BOTTERO, Secrétaire de général de la sous-préfecture de Brive	X	
Alain SIMONET, Président de la CC Midi Corrèzien	X	
Olivier LAPORTE, Vice-Président de la CC Midi Corrèzien		X
Yves POUCHOU, Maire de Palazinges	X	
Dominique TUEL, conseiller municipal de Palazinges	X	
Commandant Pascal PACHERIE, SDIS de la Corrèze	X	
Grégory LABAUME, ONF	X	
Jean-Marie BOUYER, porteur de projet et gérant de SPALAZEN NATURE	X	
Anne-Marie LATOUR, Architecte du projet	X	
David FARGES, chef de service à la direction des routes au Conseil départemental de la Corrèze		X
Sandrine THIBAUT, cellule urbanisme du Conseil départemental de la Corrèze		X
Sylvie SERRE, chargée de projet planification territoriale à la DDT de la Corrèze	X	
Véronique BOURGUIGNON, chargée de projet planification territoriale à la DDT de la Corrèze		X
Julien CARZANIGA, Agent SPANC de la CC Midi Corrèzien	X	
Justine LAVIALLE, chargée de mission urbanisme habitat aménagement à la CC Midi Corrèzien	X	

Après un rapide tour de table où chaque participant s'est présenté, Monsieur Yves POUCHOU a rappelé brièvement les différentes étapes jusqu'ici réalisées et à venir.

Madame Justine LAVIALLE a ensuite reprécisé l'objet de la réunion à savoir un point sur la modification du PLUi du Canton de Beynat en cours, une présentation du projet dans sa version quasi-définitive et un échange entre les différents partenaires notamment sur la question du risque incendie et de l'accès secours.

La cellule urbanisme du département de la Corrèze ne pouvant participer à la réunion avait transmis en amont des remarques à intégrer au dossier de modification. De même que le service des routes du département qui doit faire un retour sur le dossier de modification ultérieurement.

Monsieur Jean-Marie BOUYER prend ensuite la parole pour présenter son projet d'agrandissement qui consiste d'une part à doubler sa capacité de couchage et d'autre part à créer un espace multifonctionnel avec une piscine couverte, une salle de réunion/réception et des bureaux (une vidéo venant appuyer ses propos a été présentée).

Madame Justine LAVIALLE revient sur le dossier de modification qui doit être transmis à la MRAE pour un examen au cas par cas had doc. Viendra ensuite l'avis des personnes publiques associées sur ce dossier, un passage en CDNPS, une enquête publique, une conclusion d'enquête et une approbation. À priori, en février ou mars 2023 ce dossier devrait être approuvé en conseil communautaire si l'autorité environnementale ne souhaite pas soumettre le dossier à évaluation environnementale (il faudrait compter une année de plus viendrait se rajouter).

Le dossier de modification fait un état de lieux de l'existant, du projet et des conséquences du projet sur l'environnement dans lequel il va évoluer. Ce dernier est en grande partie finalisée; seuls quelques éléments et précisions manquent :

- La gestion des eaux usées et des eaux de piscine : une étude de filière a été transmis deux jours avant la réunion à la Communauté de communes. Monsieur Julien CARZANIGA a bien pris note de cette étude qui propose plusieurs solutions et qui a bien pris en compte le dimensionnement de la future installation.
- Le risque incendie
- L'accès secours

Avant que le commandement Pascal PACHERIE prenne la parole pour les deux points cités précédemment, Monsieur Grégory LABAUME refait un point sur la distraction qu'il a fallu réaliser. En effet, la parcelle en partie utilisée pour le projet d'extension et qui fait l'objet de la modification du PLUi a été distraite soit 2,8442 hectares. La commune de Palazinges a compensé cette distraction en redonnant 8,88 hectares en gestion ONF.

Monsieur Pascal PACHERIE, commandant au SDIS, aborde ensuite le risque incendie. Le département de la Corrèze n'est pas concerné par le risque feu de forêt ; par conséquent aucune réglementation ne s'applique. Seul le risque incendie au niveau des bâtiments est à prendre en compte. Pour cette question-là des bâtiments, la règle est d'avoir 60 m³ d'eau disponible en 2 heures soit par le biais du réseau d'eau potable où il faut s'assurer que ce dernier soit en capacité d'alimenter un poteau incendie soit par le biais d'une réserve privée.

- Si c'est l'option poteau incendie qui est retenue il faut s'assurer :
 - de la capacité du réseau
 - d'un poteau incendie :
 - Si poteau incendie existant : s'assurer qu'il soit **à moins de 400 mètres par voie carrossable** et qu'il soit en capacité de répondre au besoin.
 - Si poteau inexistant : voir si la commune est d'accord pour en mettre un.
- Si c'est l'option réserve privée : Monsieur PACHERIE déconseille la réserve naturelle pour plusieurs raisons :
 - Un accès est à prévoir (3 mètres de large, aire de retournement et pente inférieure à 10%).
 - Un entretien régulier devra être fait.
 - Le débit constant devra être assuré.
 - Il devra y avoir une étanchéité de la réserve.

Au vue du projet, Monsieur PACHERIE indique que cette réserve pourrait très bien être la piscine couverte avec bien entendu une installation adaptée à prévoir.

Concernant l'accessibilité secours, une voie engin traditionnelle de 3 mètres de large est à prévoir avec une aire de retournement pour les camions s'il s'agit d'une voie sans issue. Pour information, les pompiers peuvent emprunter un cheminement de 1 mètre 80 minimum et avec une pente inférieure à 10%.

Enfin Monsieur PACHERIE indique qu'au PC, une notice accessibilité et une notice sécurité seront à joindre au dossier. Il précise également que si un aménagement incendie devait être réalisé par le porteur de projet, ce dernier devra lors du dépôt du PC prendre un engagement à le réaliser (sans être précis sur le type de dispositif) dans un délai maximum de 24 mois.

Monsieur Jean-Marie BOUYER se questionne autour du risque incendie feu de forêt, surtout depuis les événements de l'été 2022 et souhaite savoir quelle garantie il peut avoir. Monsieur PACHERIE explique qu'il peut en avoir aucune mais qu'il va devoir avoir une approche très rationnelle et prudente sur la gestion des arbres.

Monsieur LABAUME, de l'ONF, rajoute qu'en effet il devra réaliser, comme il le fait déjà, des éclaircies et l'élagage d'arbres.

Monsieur le Sous-Préfet rajoute également qu'un autre facteur doit être pris en compte à savoir le risque lié à la chute d'arbres.

Monsieur PACHERIE propose de vérifier la distance entre le poteau incendie existant et le projet d'extension SPALAZEN NATURE 2. Monsieur le Maire ainsi que Monsieur BOUYER se rendent sur place avec lui.

À leur retour, le constat est le suivant : la borne existante située à l'entrée du lotissement de Puy Redon se situe à plus de 600 mètres par voie carrossable de la parcelle du projet d'extension. Monsieur PACHERIE propose que cette borne soit déplacée au niveau du carrefour de la voie de Sireygeol. Ce déplacement de borne permettrait d'une part d'être conforme à la demande du SDIS pour le projet d'extension et d'autre part d'avoir une cohérence de gestion du risque incendie sur la commune (ne pas dégrader la gestion du risque incendie existante).

Monsieur PACHERIE vérifiera la capacité de la borne et fera un retour ultérieurement.

Suite à ces échanges, il est proposé de conclure la réunion. Madame LAVIALLE indique que l'ensemble des prescriptions et/ou recommandations faites durant cette rencontre seront rajoutées au dossier de modification afin d'étayer les propos et de montrer la bonne prise en compte des caractéristiques gravitant autour de ce projet de modification du PLUi.

REGLEMENT DU S.P.A.N.C
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Midi Corrèzien
Communauté de communes

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales	3
Article 1 Objectifs généraux du SPANC	3
Article 2 Objet du règlement	3
Article 3 Champ d'application territorial.....	3
Article 4 Définitions	3
Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires	3
Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	4
Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC.....	5
Article 8 Information des usagers après contrôle des installations.....	6
Article 9 Modalités d'établissement	6
Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations	6
Article 10 Responsabilité et obligation du propriétaire.....	6
Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	7
Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations	8
Article 12 Responsabilité et obligation du propriétaire.....	8
Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	8
Chapitre IV Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	8
Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble ...	8
Article 15 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	9
Chapitre V Contrôle en cas de vente	10
Article 16 Dispositions en cas de vente	10
Chapitre VI Dispositions financières	10
Article 17 Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 18 Montant de la participation forfaitaire.....	10
Article 19 Redevables.....	11
Article 20 Recouvrement de la redevance.....	11
Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement	11
Chapitre VII Dispositions d'application	12
Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement).....	12
Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)	12
Article 24 Constats d'infractions pénales	12
Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux).....	12
Article 26 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral).....	12
Article 27 Voies des recours des usagers	12
Article 28 Date d'entrée en vigueur et publicité du règlement.....	13
Article 29 Modification du règlement	13
Article 30 Clauses d'exécution.....	13
Chapitre VIII ANNEXES	14

Article 1 Objectifs généraux du SPANC

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur L'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006 et plus récemment par la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Dite Grenelle).

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes. Ils permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les conditions d'application de ce règlement.

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Albignac, Altillac, Astillac, Aubazine, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Brivezac, Chauffour sur Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges La Rouge, Curemonte, La Chapelle Aux Saints, Lagleygeolle, Lanteuil, Le Pescher, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac La Croze, Menoire, Meyssac, Noailhac, Nonards, Palazinges, Puy d'Arnac, Queyssac Les Vignes, Saillac, Sionac, Saint Bazile De Meyssac, Saint Julien Maumont, Serilhac, Tudeils et Vegennes.

La Communauté de Commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Il s'applique pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 4 Définitions

Immeuble : maison ou bâtiment disposant d'installations produisant des eaux usées domestiques

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public d'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif

destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. (Article 1331-1-1 du code de la santé publique)

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel modifié du 7 Septembre 2009 complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII. Les propriétaires ou exploitants d'immeubles non desservis ou non raccordés, destinés à un usage autre que l'habitation, sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, du service de police des eaux, du service des installations classées pour la protection de l'environnement. Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Article 6 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielle et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- **Les eaux pluviales,**
- **Les ordures ménagères même après broyage**
- **Les huiles usagées**
- **Les hydrocarbures**
- **Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,**
- **Les peintures,**
- **Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.**
- **Les eaux de piscine**

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

➤ **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- En fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile des fosses toutes eaux et des fosses septiques
- En fonction des prescriptions du constructeur pour les dispositifs agréés.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 7 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'agent du SPANC a accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, l'agent du SPANC constate l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Le dossier sera transmis au Maire de la Commune pour suite à donner.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité compétente, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour l'agent du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

En cas de refus de se substituer au contrôle, une amende égale à 100% de la redevance peut être appliquée (article 224-8 du code des collectivités territoriales et article 1331-8 du code de la santé publique).

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

L'avis rendu se base sur des éléments probants constatés le jour du contrôle. Toutes modifications ou altérations du système d'assainissement postérieures au contrôle ne peut engager la responsabilité de la Communauté de Communes Midi Corrézien.

Article 9 Modalités d'établissement

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé publique,
- du code général des collectivités territoriales,
- du code de la construction et de l'habitation,
- du code de l'urbanisme,
- du code de l'environnement,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- du règlement sanitaire départemental,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- des schémas directeurs d'assainissement et/ou études de zonages des communes,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, dont l'agrément a été publié au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR XP DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Chapitre II Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 10 Responsabilité et obligation du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi que, (le cas échéant) :

- Aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales, validés par enquêtes publiques.

Article 11 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il fixe au pétitionnaire un rendez-vous dans les conditions prévues à l'article 7 et lui remet :

- Un exemplaire du formulaire « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné notamment à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser (Seuls les formulaires fournis la Communauté de Communes MIDI CORREZIEN peuvent être utilisés)
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o Un plan de situation de la parcelle ;
 - o Un plan de masse du projet de l'installation ;
 - o Le formulaire dûment complété, daté et signé.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, forte déclivité du terrain, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des éléments probants permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et le lieu de rejet (article 16 de l'arrêté du 7 Septembre 2009).

Suite à la modification de l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, même avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être accepté, que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Le dossier (formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire dans des délais raisonnables (environ une semaine). Le SPANC vérifie la conformité ou la non-conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Lorsque le projet est validé, le SPANC adresse, dans les conditions prévues ci-dessus, un courrier de notification

- Au pétitionnaire,
- Au maire de la commune concernée.

Depuis le 1 mars 2012, en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif délivré par le SPANC.

Chapitre III Contrôle de bonne exécution des installations

Article 12 Responsabilité et obligation du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondant. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis de conformité du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 11 ou, en cas de non-conformité, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En l'absence de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC, l'installation d'assainissement non collectif sera déclarée non-conforme voire inexistante. Il sera alors nécessaire de dégager partiellement voire totalement les ouvrages en vue de l'établissement du certificat de conformité.

Article 13 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes lorsqu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007. Comme précisé à l'article 9, la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera aussi utilisée comme référence technique.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis de conformité qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des remarques ou est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages en conformité avec la réglementation applicable. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Il est rappelé au propriétaire que toute modification de la filière d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un accord préalable du SPANC.

Chapitre IV Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Article 14 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. (Article L1331-1-1 du code de la santé publique)

Ne sont pas concernés par ce contrôle :

- Les immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- Les immeubles qui sont classés 8 par la Commission Communale des Impôts Directs.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bon fonctionnement (liste des pièces visées à l'article 10).

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse, ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, doit être agréée par le préfet. Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le document, prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges.

L'utilisateur doit transmettre au SPANC une copie de ce document.

Article 15 Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif : les ouvrages d'assainissement devront être accessibles et contrôlables (tampons facilement amovibles). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la vérification du fonctionnement et de l'entretien : plans récolement, factures, photos, bordereau de suivi de matières de vidange....

Le contrôle de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier son bon fonctionnement,
- Vérifier son bon entretien,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes,
- Évaluer les risques de pollution environnementale,
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
-

En outre :

- En cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués
- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé ;
-

Si le résultat confirme un problème de pollution ou de salubrité publique, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Les frais de prélèvements et d'analyse correspondants pourront être à la charge du propriétaire concerné.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations, de 8 ans, pourra être modulé par le SPANC au vu notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

Le contrôle s'effectuera aussi sur l'entretien des ouvrages afin de vérifier que les opérations visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui se fonde sur des éléments probants. Cet avis pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse l'avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des remarques ou s'il est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagement nécessaire pour supprimer ces causes, en particulier si elles entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V Contrôle en cas de vente

Article 16 Dispositions en cas de vente

Le vendeur d'une habitation a l'obligation de justifier de l'état de son installation d'assainissement non collectif, depuis le 1er janvier 2011 (article 1331-11-1 du Code de la Santé Publique) :

- Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement délivré par le SPANC. La durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou son représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins 30 jours avant la date souhaitée du contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. (Article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation). Ces travaux devront être contrôlés par le SPANC selon les dispositions des chapitres II et III.

Chapitre VI Dispositions financières

Article 17 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer une partie des charges du service.

Article 18 Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des prestations qui sont les suivantes :

1. Contrôle de conception et d'implantation (chapitre II).

2. Contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux (chapitre III).
3. Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation (chapitre IV).

Le montant des redevances a été fixé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrézien du 26/10/2017 comme suit :

1. Pour le contrôle de conception/implantation, redevance de 90 euros après instruction du dossier par le SPANC ;
2. Pour le contrôle de bonne exécution, redevance de 90 euros ;
3. Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, une redevance d'un montant de 136€ annualisée (soit 17 euros par an).

Tous ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

En cas de révision du montant des redevances pour les contrôles de conception/implantation et de bonne exécution, le tarif appliqué sera celui en vigueur lors de la réception du dossier de conception par la Communauté de Communes.

Les usagers du service, payant la redevance pour le contrôle périodique et souhaitant réhabiliter leur installation, seront exonérés de la redevance de Conception / Implantation

Les installations neuves ou réhabilitées seront soumises au contrôle périodique après une période de 8 ans

Article 19 Redevables

Les redevables sont :

1 et 2 : Pour le contrôle de conception/implantation et de bonne exécution, la participation forfaitaire est facturée au propriétaire de l'immeuble. Le paiement de la redevance dû pour le contrôle de conception n'est pas lié à l'obtention du permis de construire.

3 : Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, la participation forfaitaire est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Elle incombe au propriétaire de l'habitation au premier Janvier de l'année facturée.

Article 20 Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de Communes Midi Corrézien via les services de la trésorerie de Meyssac.

Sont précisés sur le titre de recette :

- La nature du contrôle ;
- Le montant de la participation forfaitaire ;
- La date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 21 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 22 Pénalités financières (absence ou mauvais état de fonctionnement)

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 23 Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle. Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures prouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 24 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 25 Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification, ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexes).

Article 26 Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 131-13 du code pénal (article 7 du décret n°2003-462 du 21 Mai 2003 faisant référence au décret n°73-502 du 21 Mai 1973)

Article 27 Voies des recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 Date d'entrée en vigueur et publicité du règlement

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement à sa date d'application au 01 Janvier 2018

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes, dans chaque mairie pendant trois mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Article 29 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 30 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante
de la Communauté de Communes Midi Corrézien
dans sa séance du 20 Décembre 2017**

Chapitre VIII ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
- CODE DE L'URBANISME

- CODE CIVIL

- ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009, version consolidée au 14 décembre 2017, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅

- ARRETE DU 27 AVRIL 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1331-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-3

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-7

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 14

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Article L1331-7-1

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

La métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions du présent article.

Article L1331-8

Modifié par ORDONNANCE n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.

Article L1331-11

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2224-8

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L2224-10

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L2224-11

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-11-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L2224-11-2

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L2224-11-3

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Article L2224-11-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 163

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

Article L2224-11-6

Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 44

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Article L2224-12

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 57 JORF 31 décembre 2006

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L2224-12-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa. Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article R2224-7

Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 .

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-9

Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-17

Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Article R2224-19

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Article R2224-19-1

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-5

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R2224-19-6

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

– soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

– soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Article R2224-19-7

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

Article R2224-19-8

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article R2224-19-9

Créé par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L271-4 .

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 76

I -En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;

9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II -En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Article L271-5

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

Si le constat mentionné au 1° établit l'absence de revêtements contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation, le constat initial étant joint au dossier de diagnostic technique.

Si, après la promesse de vente, la parcelle sur laquelle est implanté l'immeuble est inscrite dans une des zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ou l'arrêté préfectoral prévu au III du même article fait l'objet d'une mise à jour, le dossier de diagnostic technique est complété lors de la signature de l'acte authentique de vente par un état des risques naturels et technologiques ou par la mise à jour de l'état existant.

Article L271-6

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 ainsi qu'à l'article L. 134-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-4 affiché à l'intention du public peut être réalisé par un agent de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article.

CODE DE L'URBANISME

Article R431-16

Modifié par Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

d) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

- e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- f) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;
- g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R*146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au d de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;
- h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 111-48 et R. 111-49 ;
- i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;
- j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code.

NOTA :

Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 art. 11 : Les dispositions du j) de l'article R. 431-16 s'appliquent aux demandes de permis de construire déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article R*441-6

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 6

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R*441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R*431-8. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R*431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R*431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R*431-13 à R*431-33. Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.

La demande ne peut alors être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le projet ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article R. 431-2.

Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :

- a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;
- b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

NOTA :

Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

Code Civil

Article 1792-2

Modifié par Ordonnance 2005-658 2005-06-08 art. 1 I, II JORF 9 juin 2005

Modifié par Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 - art. 1 JORF 9 juin 2005

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-4

Créé par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 2 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Article 1792-4-1

Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à

1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

Article 1792-4-2

Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

Article 1792-4-3

Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

Article 1792-6

Créé par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 2 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Version consolidée au 14 décembre 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5

I. Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et

l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche

sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe 1

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel

(Épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2

litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. Michel
La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. Houssin

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/4/27/DEVL1205609A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les

installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux

rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

— la liste des éléments conformes à la réglementation ;

— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

— lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

— vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des

collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant

l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;

— une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ; — une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I I

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, E. Jalon

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

PROJET DE CONSTRUCTION DE 3 HEBERGEMENTS ET D'UNE PISCINE INTÉRIEURE

Lieu-dit « La Jaloustre » – 19190 PALAZINGES



Maitre d'ouvrage :

SPALAZEN NATURE
Monsieur Jean-Marie BOUYER
La Jaloustre
19190 PALAZINGES

N° AFFAIRE :
2022-121

*ETUDES Assainissement Non
Collectif (ANC)*

DATE :
20 SEPTEMBRE
2022

***Réalisation d'une étude d'assainissement non collectif sur la parcelle
OB 206 sur la commune de Palazinges***



SARL Colibris VRD
34 Avenue Ribot
19100 BRIVE LA GAILLARDE

T : 05.55.24.39.65
F : 05.55.23.65.89
bureau@colibrisvrd.fr

Sommaire

A. Généralités.....	3
1. Objet de la demande	3
2. Identification du demandeur.....	3
3. Présentation du terrain	4
4. Géologie du terrain.....	7
5. Urbanisme	8
B. Etude de sol.....	10
1. Etat des lieux et conditions des tests	10
2. Analyse pédologique	11
3. Tests de perméabilité	12
4. Résultats des tests.....	13
C. Eaux usées.....	14
Description et dimensionnement.....	14
Règles d'implantations	14
Solution 1 –Tranchée d'épandage à faible profondeur (forte pente).....	15
Solution 2 : Filière type compacte agréée.....	17
1. Implantation de la filière	18
2. Dimensionnement de la filière	18
3. Plan de principe	18
4. Les eaux de la piscine (renouvellement/ vidange)	19
5. Dimensionnement de la tranchée de diffusion	19
6. Option : haie et/ou massif fleurie	20
D. Conclusion.....	22

A. Généralités

1. Objet de la demande

L'étude a pour objectif la réalisation d'étude d'assainissement non collectif pour le projet de construction de 3 hébergements et d'une piscine intérieure. La parcelle concernée par cette étude est la n°206, de la section OB sur la commune de Palazinges (Lieu-dit La Jaloustre).

2. Identification du demandeur

Le maître d'ouvrage est :

SPALAZEN NATURE

Monsieur Jean-Marie BOUYER

La Jaloustre

19190 PALAZINGES

Le bureau d'étude pour la définition de la filière d'assainissement :

Colibris VRD

34 Avenue Ribot

19100 BRIVE

3. Présentation du terrain

L'étude se situe au nord-est du bourg de Palazinges, au lieu-dit « La Jaloustre ».

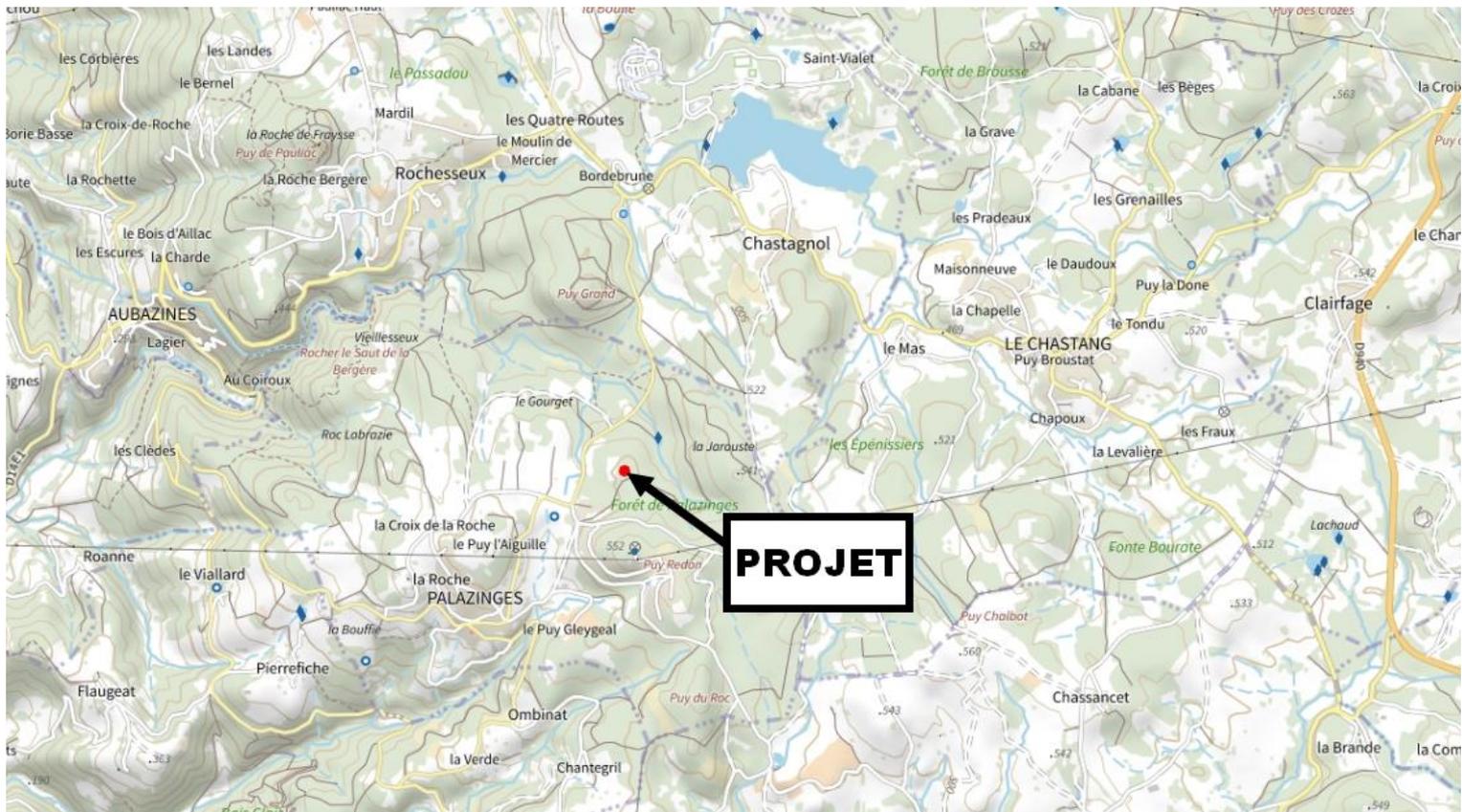


Figure 1 : Carte IGN



Spalazen Nature en est la propriétaire (qu'une partie de la parcelle).



figure 2 : Extrait du cadastre (Géoportail)

Photos



4. Géologie du terrain

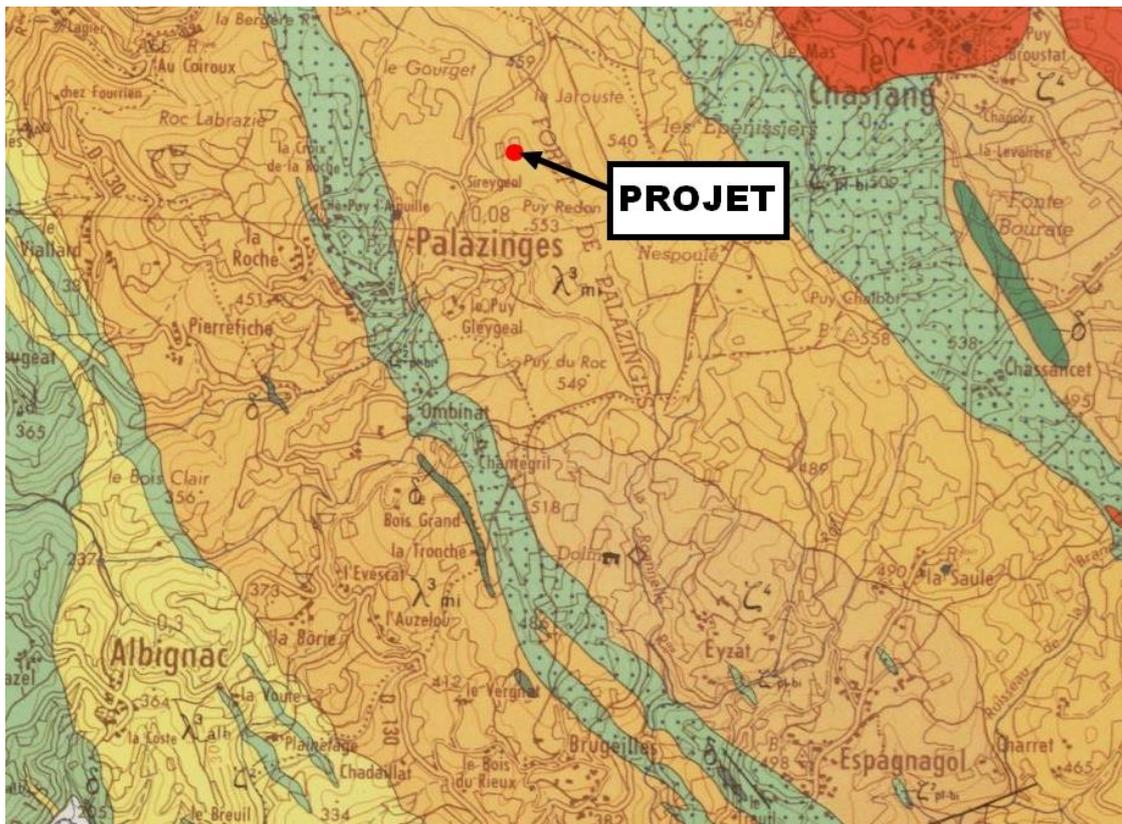
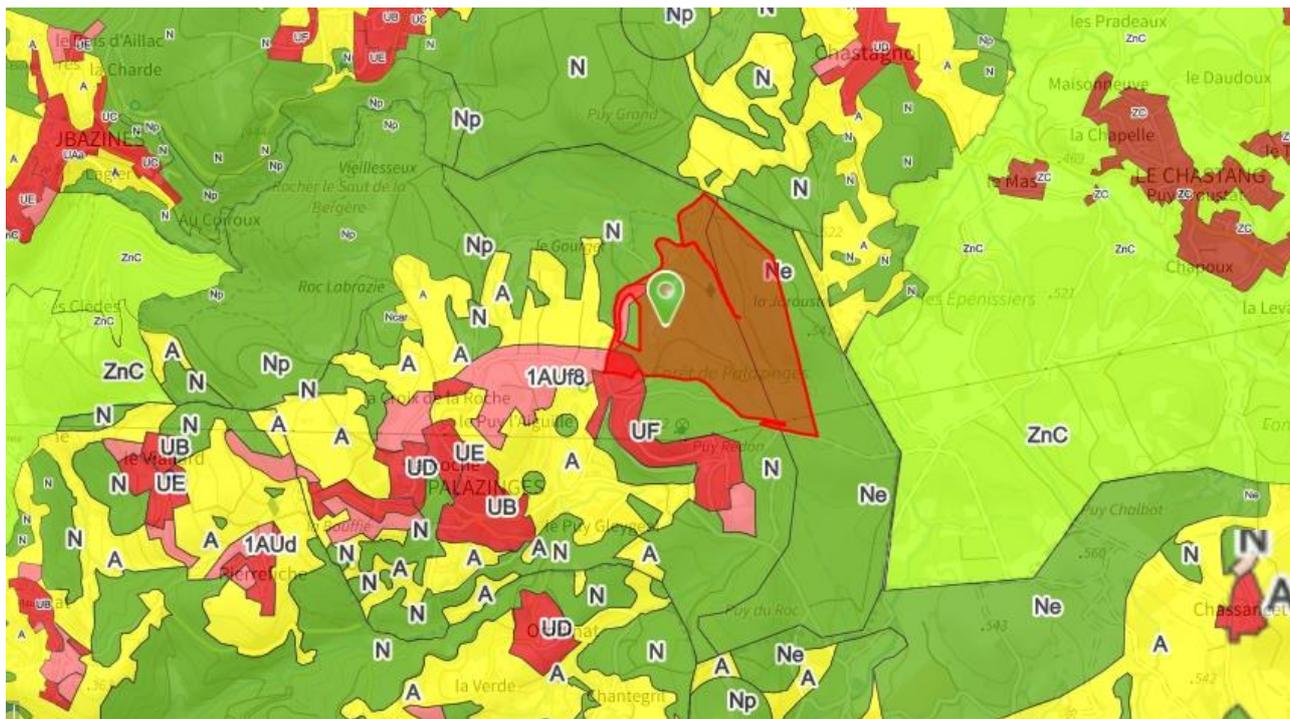


Figure 3 : Extrait carte géologique

Leptynites roses à microcline d'Aubazines. D'Aubazines à Mémoire, ces leptynites occupent deux bandes parallèles de terrain, séparées par des gneiss. Là où elles se présentent de la manière la plus typique, carrières de Chargeanie et des environs d'Aubazines (saut de la Bergère), signal de la Roche de Vic, il s'agit de roches très séduisantes et aisément identifiables. Le grain reste assez fin, la teinte générale est d'un rose soutenu. La biotite tend à adopter une disposition planaire, ce qui se traduit à l'altération par un feuilletage caractéristique de la roche. Mais elle n'est pas répartie de façon uniforme: on observe ainsi des bouffées décimétriques diffuses, souvent très aplaties, où elle fait totalement défaut. Ici encore, le mica matérialise avec netteté une linéation minérale sur les surfaces de foliation. A Chargeanie, les bouffées hololeucocrates (= sans biotite) renferment de gros cristaux de magnétite. Composition minéralogique. Quartz abondant. Microcline quadrillé renfermant souvent du quartz en gouttes. Plagioclase acide (de la limite albite-oligoclase à l'oligoclase acide), avec parfois de fines antiperthites. Myrmékite discrète. Biotite vert enfumé à vert brunâtre. Accessoires occasionnels : magnétite, fluorite, apatite. Les proportions relatives du feldspath potassique et du plagioclase s'équilibrent à peu près, sauf dans les bouffées hololeucocrates où le microcline l'emporte de beaucoup. Origine. A priori, on peut penser que de telles roches, avant le métamorphisme, étaient soit des arkoses, soit des ignimbrites rhyolitiques, ou encore des leucogranites à grain fin. L'homogénéité de la formation, l'absence de toute structure de dépôt sédimentaire ont conduit A. Autran et P.L. Guillot (1974) à rejeter la première solution. L'origine arkosienne paraît également exclue d'après les résultats d'une étude géochimique faite avec les quelques analyses disponibles (tableau II ; modes de traitement des analyses et exemples de discussion sont exposés dans H. de la Roche et al., 1974). Notons qu'aucune observation pétrographique (caractères d'orthogneiss, aplites schistosées, etc.) ne permet d'argumenter une origine granitique, mais que la présence de fluorite accessoire peut passer pour un indice d'origine ignée. Enfin, selon A. Autran et P.L. Guillot (1974), certaines passées hololeucocrates en fuseaux pourraient représenter les anciennes « fiammes » d'Une ignimbrite. L'attribution à d'anciennes ignimbrites rhyolitiques est donc bien la plus probable, en l'état des connaissances. Notons que selon des études récentes (Bernard-Griffiths, 1976), ces ignimbrites seraient ordoviciennes (- 460 M.A.) ; leur métamorphisme aurait débuté vers - 420 M.A

5. Urbanisme



La commune de Palazinges (19190) possède un Plan Local d'Urbanisme (d'après le site internet « géoportail urbanisme ») approuvé le 11-12-2015. La parcelle fait partie de la Zone N, zone classée « Naturelle ».

2 - Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau et, si nécessaire, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est interdit.

En l'absence de réseau collectif, et seulement dans ce cas, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux, à l'exception de l'évacuation des eaux usées issues d'une filière de type "filtre à sable drainant" qui pourra être autorisée, dans le cas d'une construction neuve si l'exutoire est pérenne ou pour toute rénovation d'une habitation existante.

3 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence d'un tel réseau, sera privilégiée l'infiltration des eaux sur l'unité foncière. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, sur la parcelle, sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur. Il conviendra notamment de tenir compte de la capacité hydraulique des fossés, le constructeur ou l'aménageur accompagnera son projet d'une note circonstanciée.

Dans le secteur Nr, les eaux pluviales et de drainage doivent être évacuées par un collecteur approprié vers un émissaire naturel.

Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage.

D'après le site Géoriques, les parcelles se trouvent :

Argile	Faible
Avalanches	Non
Cavités	Non
Inondations	Non
Mouvements de terrain	Non
Plan de prévention des risques	Non
Radon	Potentiel de catégorie 3
Zonage Sismique	Sismicité très faible

B. Etude de sol

1. Etat des lieux et conditions des tests

Les essais ont été réalisés le Mercredi 7 Septembre 2022. Les conditions météorologiques étaient correctes.

L'étude de sol comprend plusieurs sondages pédologiques effectués avec une tarière manuelle. Ces sondages ont pour objectif de déterminer la qualité du sol en mettant en évidence les différents horizons ainsi que leurs épaisseurs.

Ensuite, 2 tests de perméabilité de type Porchet à faible profondeur (environ 50 cm) ont été réalisés (la profondeur moyenne des sondages est de 0.20m).

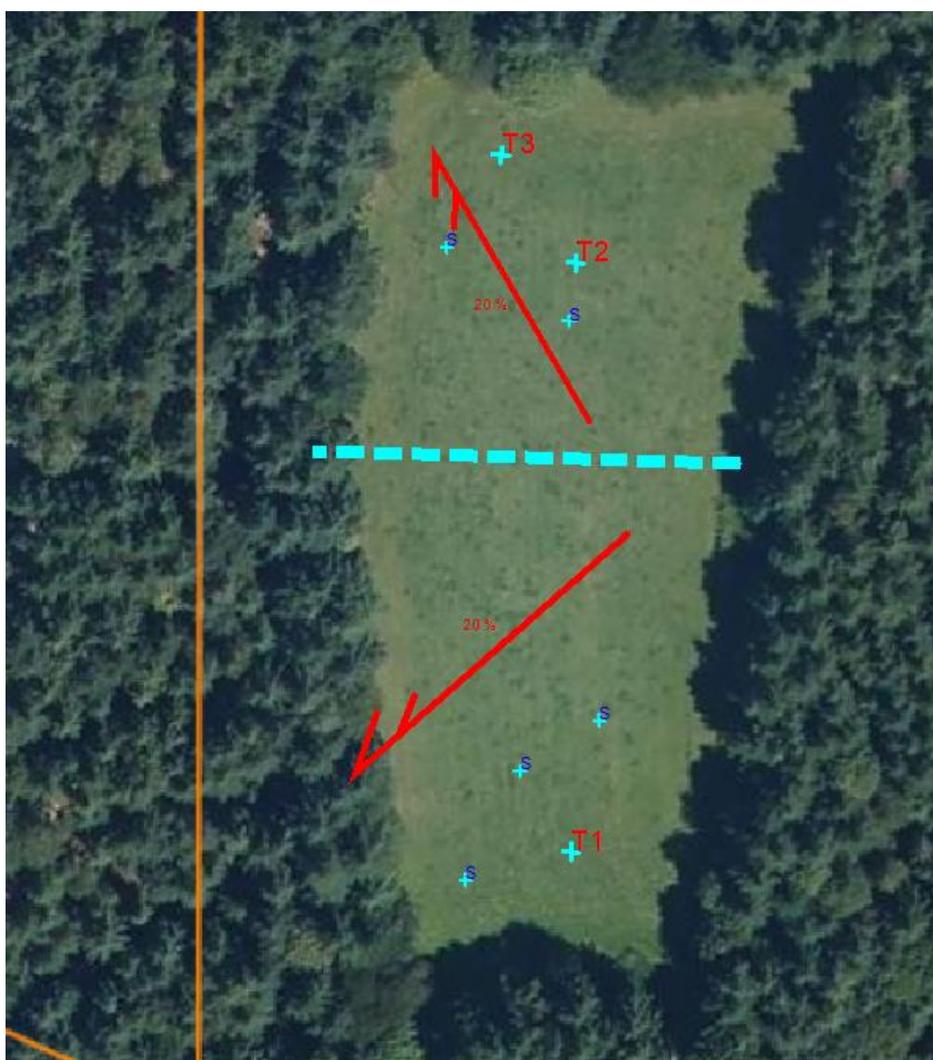


Figure 4 : Localisation des essais

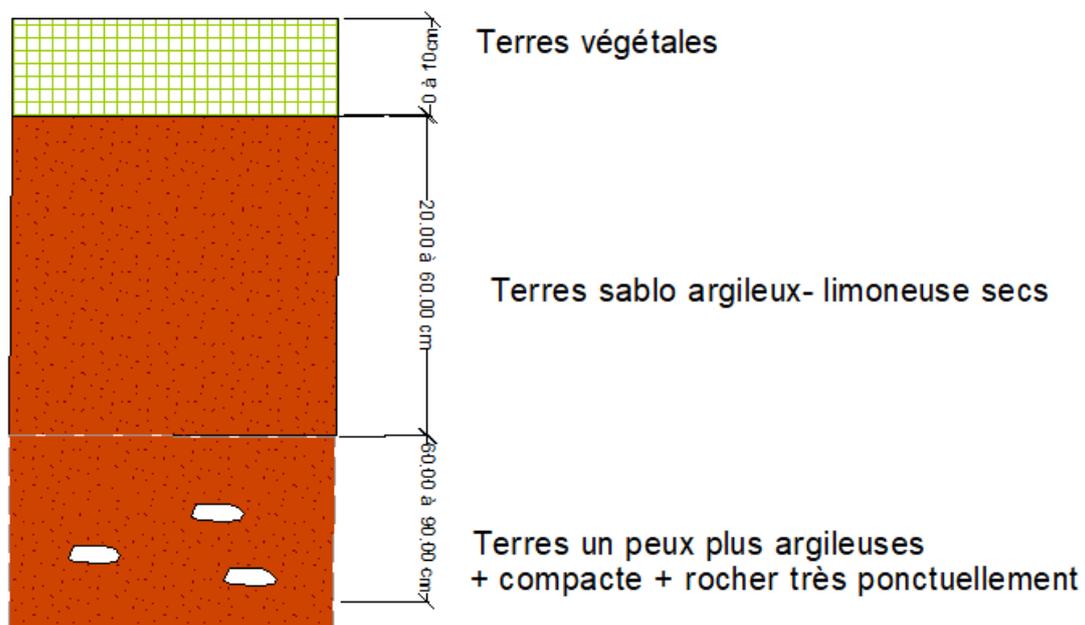
2. Analyse pédologique

Ces premiers résultats permettent de faire une première évaluation sur la capacité du sol à traiter et à infiltrer les eaux.

Sondage pédologique

Les sondages et le test ont démontré un sol très homogène dans la zone de prospection :

Voici la coupe type sur cette parcelle



3. Tests de perméabilité

3 tests de perméabilité de type Porchet ont été réalisés sur le site. Cet essai est utilisé pour mesurer l'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome. C'est un essai normalisé. Son principe est donné dans le DTU64.1.



Figure 5 : Photos test de Porchet-phase de saturation



Figure 6 : Photos test de Porchet-phase de mesures

4. Résultats des tests

Les résultats figurent dans le tableau ci-dessous :

TEST	Profondeur (m)	Volume d'eau absorbée en 10 min (Litre)	Perméabilité (mm/h)	Perméabilité (m/s)
T1	0.7	0.75	50	1.38 x 10 ⁻⁵
T2	0.7	0.90	60	1.66 X 10 ⁻⁵
T3	0.7	1.15	75	2.08 X 10 ⁻⁵
Moyenne :			50	1.38 x 10 ⁻⁵

Selon l'échelle donnée par le DTU 64.1 le sol de la parcelle est classé comme un sol à **perméabilité médiocre**.

K (mm/h)	Inf. à 30	30 à 50	50 à 200	Sup. à 200
Perméabilité	Médiocre	Moyenne	Perméable	Très perméable

L'étude a retenu une perméabilité de 50 mm/h ; l'ensemble des tests a été réalisé dans la couche sable limoneux argileux.

Les caractéristiques du sol permettent un traitement des effluents par la filière classique décrite par le DTU serait des « tranchée d'infiltration à faible profondeurs ». Néanmoins, les sondages ont démontré la présence localement du rocher à faible profondeur. Vu la nature du projet (création de « chalet et une piscine avec salle de réception »), on estime qu'il y aura de fortes variations d'effluents avec des longues périodes d'inactivités/ ou d'activités.

Pour gérer ces fortes variations de charges, une filière compacte est plus indiquée.

Nous proposons donc d'étudier une solution avec la mise en place d'une ou plusieurs filières compactes. Nous prendrons **comme exemple** la filière de traitement complète Ecoflo.

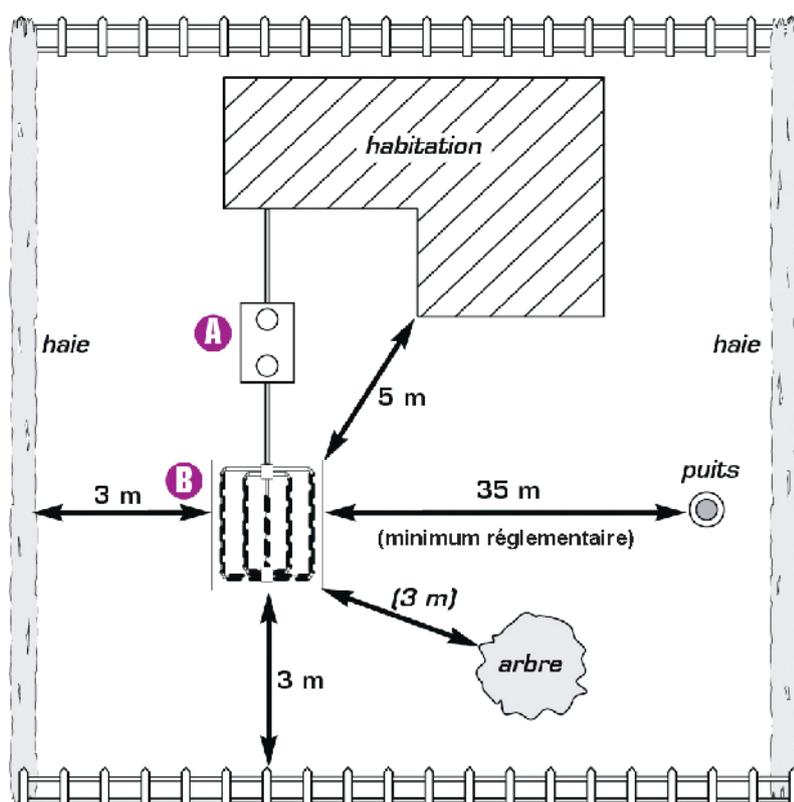
C. Eaux usées

Description et dimensionnement

Une filière d'assainissement complète est composée d'un prétraitement et d'une filière de traitement.

Règles d'implantations

Les distances de sécurité

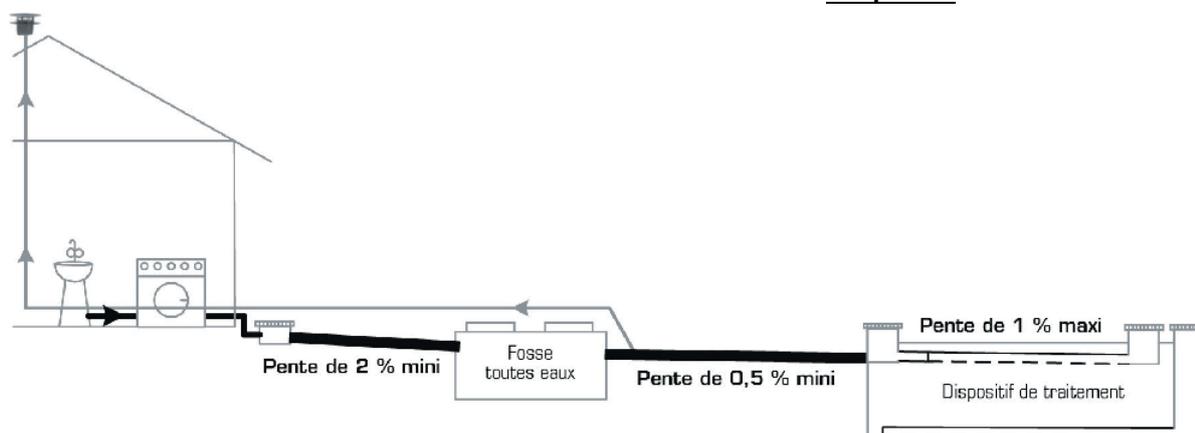


- A** Fosse toutes eaux
- B** Dispositif de traitement

Voici le schéma donnant les distances d'implantations minimales. Il existe d'autres recommandations :

- Des barrières anti-racine à proximité d'arbres ligneux (saules, peupliers, bambous, acacias...)
- Ne pas mettre de revêtement étanche sur les filières ou aires d'infiltrations (pour une bonne oxygénation du sol)
- Les dispositifs doivent se situer hors zone de circulation sauf aménagement particulier (dalle de répartition...)

Les pentes



Solution 1 –Tranchée d'épandage à faible profondeur (forte pente)

Description et dimensionnement

Une filière d'assainissement complète est composée d'un prétraitement et d'une filière de traitement.

Le prétraitement :

Il sera composé par une fosse toutes eaux, son dimensionnement est par la capacité d'accueil du logement.

D'après le DTU 64.1 la fosse toutes eaux sera dimensionnée selon le projet de l'acquéreur de la parcelle selon les critères suivants :

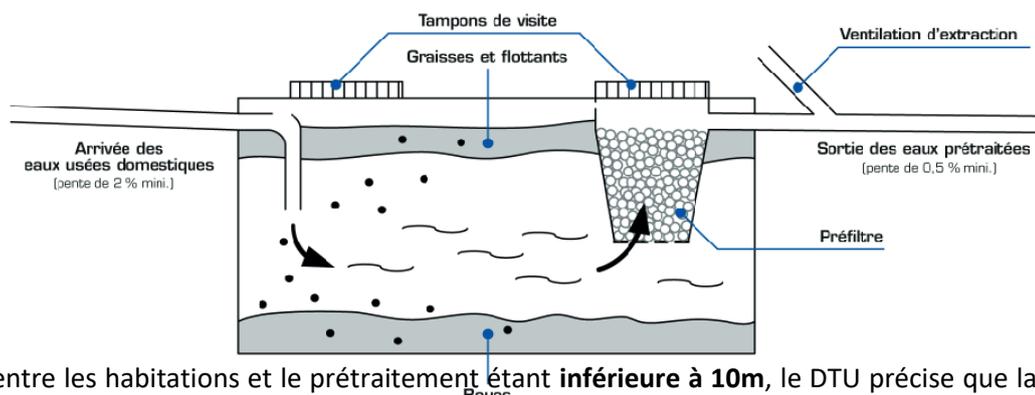
Nombre de pièces principales	Nombre EH	Volume Fosse toutes eaux (m3)
1 habitation	5	3
2 habitation ou piscine/réception	10	8
1 habitation + piscine	15	12

Fosse toutes eaux (également appelée fosse septique)

Implantation au plus près possible de l'habitation.

Volume minimal de 3 m³ jusqu'à 5 PP,

+ 1 m³ par PP supplémentaire.



La distance entre les habitations et le prétraitement étant **inférieure à 10m**, le DTU précise que la mise en place de bac à graisse **n'est pas obligatoire** sur l'ensemble des évacuations des eaux grises (SDB, cuisines, buanderie, ...). Si le propriétaire souhaite ce dispositif, il sera dimensionné de 500 litres pour l'ensemble des eaux grises (cuisine, salle de bains, buanderie...) ou de 200 litres s'il ne récupère que les eaux de la cuisine. Les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères ne seront mélangées qu'après le bac à graisse et avant la fosse toutes eaux.

Pour éviter d'éventuels problèmes de colmatage, la pente des canalisations jusqu'à la fosse toutes eaux devra respecter une pente **minimum de 2 %**.

Le traitement :

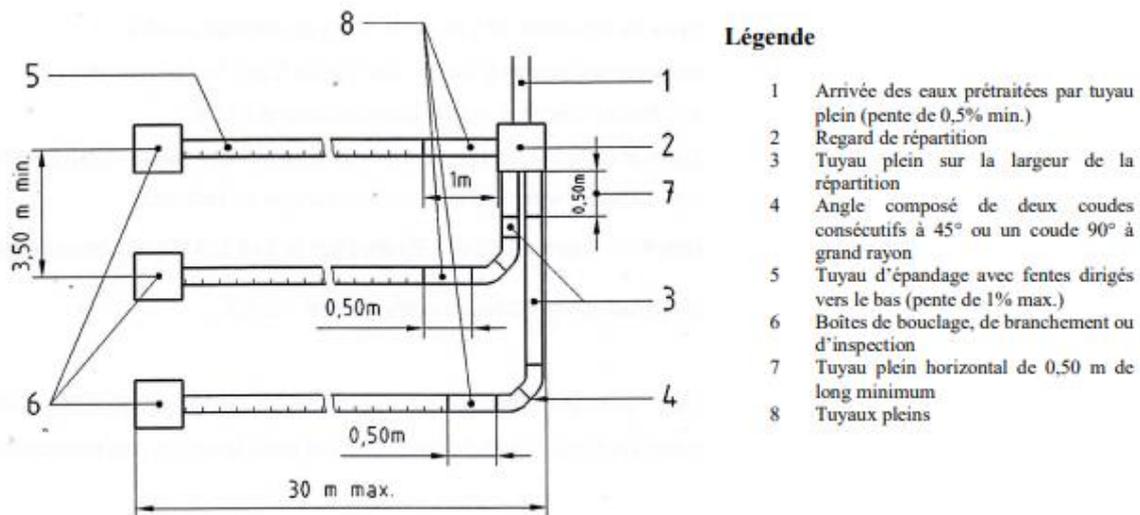
La filière sera dimensionnée selon le tableau ci-dessous.
Attention la longueur d'une tranchée ne doit pas dépasser 30ml.

Nombre EH	Emprise au sol	Nombre de lignes
5	50 ml	2 X 25ml espacement 3.5m (237 m ² au sol minimum)
+1	10 ml	
10	100 ml	4 x 25 ml (500m ² minimum au sol)
15	150ml	6 x 25 ml (675m ² minimum au sol)

La filière de traitement doit se situer à plus de 5 m de l'habitation, 3 m d'un arbre et 3 m de la limite de propriété.

Les tranchées filtrantes en pentes

Schéma de principe :



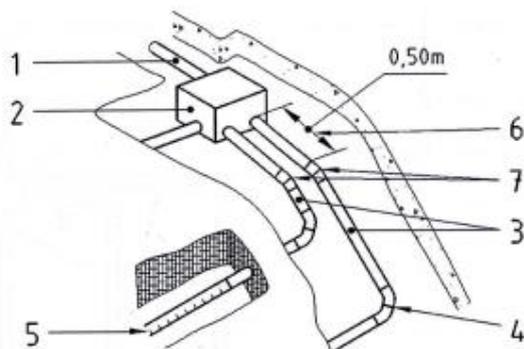
Légende

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Regard de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de la répartition
- 4 Angle composé de deux coudes consécutifs à 45° ou un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes dirigés vers le bas (pente de 1% max.)
- 6 Boîtes de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 7 Tuyau plein horizontal de 0,50 m de long minimum
- 8 Tuyaux pleins

➤ Les tranchées filtrantes doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente du terrain.

➤ La mise en place est identique que pour des tranchées d'épandage sur terrain avec une pente inférieure à 5%, toutefois le dimensionnement des fouilles est différent :

- les tranchées sont séparées par une distance d'au moins 3,5 m d'axe en axe,
- la profondeur des tranchées est comprise entre 60 et 80 cm,
- le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 50 cm,



Légende

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Regard de répartition
- 3 Tuyaux pleins sur la largeur de la répartition
- 4 Angle composé de deux coudes consécutifs à 45° ou un coude à 90° grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec les fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 6 Tuyau plein horizontal de 0,50 m de longueur minimale
- 7 Angles adaptés à la pente du terrain

Cette solution a l'avantage d'être facile à mettre en œuvre et le traitement et l'exutoire se fait par le sol.

Néanmoins vu l'imperméabilité de 50 mm/h et la taille des dispositifs, l'emprise au sol est conséquente. Car aucune plantation, circulation de véhicule est interdite.

Dans le cas où le propriétaire opte pour le choix d'une filière agréée de type compacte.

L'avantage de cette solution est que l'emprise au sol est beaucoup moins contraignante et que sa mise en œuvre est aussi facile (cuve enterrée ou hors sol si la pente le permet). Néanmoins une tranchée d'infiltration et de dissipation sera étudiée pour infiltrer les eaux traitées du système.

Solution 2 : Filière type compacte agréée

Dans le cas où le propriétaire opte pour le choix d'une filière agréée de type compacte, la filière devra être dimensionnée pour **5 EH pour 1 habitation type mobil home, chalet.**

Dans le cas, où on regroupe 1 habitations et les sanitaires de la piscine et la salle de réception, on dimensionnera à 12 EH.

Nous donnerons **comme exemple** ici la filière ci-dessous. (Voir la fiche technique ci-joint de la filière par filtre Ecoflo).

Ecoflo®

Gamme de « Filtre à fragments de coco » ECOFLO® Polyéthylène, modèles 4 à 20EH



Capacité	Nb d'enveloppes	Fosse ¹			Filtre à fragments de coco (hauteur utile du lit filtrant = 0,65 m pour tous les modèles)				Fil d'eau E/S (m)
		Volume utile (m ³)	Surface utile (m ²)	Hauteur utile (m)	Surface utile (m ²)	Longueur totale (m)	Largeur totale (m) ⁵	Hauteur totale (m)	
4EH	1 fosse et 1 filtre	3,0 (a et b) 2,67 (c)	1,7 (a) 2,1 (b) 1,5 (c)	1,26 (a) 1,01 (b) 1,13 (c)	2,85	2,42	1,21	1,36	1,12 / 0,035
5EH	1 fosse et 1 filtre	3,0 (a, b et c)	1,7 (a) 2,1 (b) 1,5 (c)	1,26 (a) 1,01 (b) 1,13 (c)	3,35	2,75	1,21	1,36	
6EH	1 fosse et 1 filtre	4,0 (a et b) 3,70 (c)	2,0 (a) 2,1 (b) 2,15 (c)	1,46 (a) 1,28 (b) 1,13 (c)	3,93	3,32	1,21	1,36	
8EH (2 x 4) ²	1 fosse et 2 filtres	4,0 (a et b)	2,0 (a) 2,1 (b)	1,46 (a) 1,28 (b)	5,70	2,55	2,42	1,53	
10EH (2 x 5) ²	1 fosse et 2 filtres	5,0 (a et b)	2,2 (a) 2,3 (b)	1,64 (a) 1,44 (b)	6,70	2,75	2,42	1,53	
12EH (2 x 6) ²	1 fosse et 2 filtres	6,0 (a)	2,6 (a)	1,75 (a)	7,86	3,32	2,42	1,53	
12EH (3 x 4) ³	1 fosse et 3 filtres	6,0 (a)	2,6 (a)	1,75 (a)	8,55	2,42	3,63	1,36	
15EH (3 x 5) ³	1 fosse et 3 filtres	8,0 (a)	3,3 (a)	1,75 (a)	10,05	2,75	3,63	1,36	
16EH (4 x 4) ⁴	1 fosse et 4 filtres	8,0 (a)	3,3 (a)	1,75 (a)	11,4	2,42	4,84	1,36	
18EH (3 x 6) ³	1 fosse et 3 filtres	10,0 (a)	3,9 (a)	1,75 (a)	11,79	3,32	3,63	1,36	
20EH (4 x 5) ⁴	1 fosse et 4 filtres	10,0 (a)	3,9 (a)	1,75 (a)	13,40	2,75	4,84	1,36	

Implantation de la filière

Cette filière est composée de deux parties : la partie fosse septique (prétraitement) et une partie avec un massif drainant (traitement). Nous préconisons vu les caractéristiques du terrain et de son utilisation, le système Ecoflo. Ce système s'adapte bien aux sites pour les raisons suivantes :

- L'emprise au sol est environ 5 fois moins importante qu'un filtre à sable ;
- Supporte mieux les variations de charges sur l'année (camping, salle des fêtes...)
- En fin de vie le remplacement des fibres coco est plus facile que de changer le sable sur le filtre à sable (démolition de tout le système) ;
- Pas de système de pompage, ni d'injection d'air qui nécessite un entretien très régulier.

1. Dimensionnement de la filière

Le dimensionnement pour ce projet n'est pas un dimensionnement classique, voici ci-dessous la règle admise pour le dimensionnement d'un mobil home dans un camping qui est la situation qui se rapproche le plus du projet :

- 2 Equivalents habitants (EH) par Mobil home- or un mobil home standard est fait pour recevoir une famille 4-5 personnes en moyenne.

Ici le propriétaire indique que chaque logement pourra recevoir 8 à 9 personnes et à un taux d'occupation proche de 75% (valeur de 2021).

Ce dimensionnement sera de 5EH minimum par habitation

Le dimensionnement indiqué est la valeur minimale.

Dimensionnement de la piscine fermée et la salle de réception :

Le propriétaire nous indique que ce bâtiment pourra recevoir 50 personnes pour la salle de réception. Il n'y aura pas de cuisine, juste un coin cuisine pour réchauffer des plats. Il estime aussi que la piscine pourra recevoir 50 personnes maximum. Celle-ci sera réservée aux clients du sites.

Soit un dimensionnement de 10 Equivalent habitant pour la piscine/salle de réception

Dans le cas où les eaux usées de la piscine/salle de réception et d'une habitation seraient regroupées, nous aurons un dimensionnement de 15EH

2. Plan de principe

Voir annexe 1

Evacuation des effluents en sortie de filière

- Par réalisation d'une tranchée de diffusion pour la solution filière compacte

3. Les eaux de la piscine (renouvellement/ vidange)

Les systèmes d'assainissement non collectifs ne sont pas faits pour recevoir les eaux de renouvellement ou de vidange de la piscine. Les volumes d'eaux sur une brève période engendreraient une détérioration du fonctionnement du dispositif. Dans cette hypothèse, le propriétaire est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine (vidangeur professionnel, arrosage de la propriété,).

Il est juste interdit de créer un écoulement intempestif sur la ou les propriétés voisines (article 640 du code civil).

Un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine privée peut constituer une infraction à l'article L 211- du code de l'environnement qui détermine les règles générales de prévention de la qualité et de répartitions des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Ici, Sur le projet, il n'y a pas de rejet direct dans une nappe, un cours d'eau. Le projet ne se situe pas dans une zone de protection d'un captage d'eau, ...

Nous conseillons juste de ne pas utiliser le traitement par sel.

Pour limiter l'impact des écoulements d'eau lors d'une vidange, la création d'une noue en lisière de bois permettrait l'infiltration sur place de la majeure partie de ces eaux.

4. Dimensionnement de la tranchée de diffusion

Pour la tranchée de diffusion, nous préconisons de la mettre en place.

Avec une perméabilité moyenne de 6mm/h, la longueur de tranchée est estimée à :

$$1EH \times 150 \text{ l/j} = 150 \text{ l/j soit } 0.15 \text{ m}^3/\text{j, soit } 0.00625 \text{ m}^3/\text{h}$$

Les tranchées sont de 0.5m de large, on aura donc une longueur totale de tranchées minimales de :

$$0.00625(\text{m}^3/\text{h}) / 0.5 \text{ (m)} / 0.05 \text{ (50mm/h)} \times 10 \text{ (EH)} = 2.5 \text{ ml.}$$

Par sécurité, La tranchée d'infiltration et de dissipation sera de 10 ml pour 2 habitations

Pour 1 habitation+ la piscine/salle de réception.

$$0.00625(\text{m}^3/\text{h}) / 0.5 \text{ (m)} / 0.05 \text{ (50mm/h)} \times 15 \text{ (EH)} = 3.75 \text{ ml.}$$

Par sécurité, La tranchée d'infiltration et de dissipation sera de 15 ml

5. Option : haie et/ou massif fleurie

Pour aider l'absorption des eaux traitées voici une liste non exhaustive de plantes pouvant être plantées à proximité des tranchées de dissipation (attention à plus de 2 m voir 3 m).

Choix des végétaux absorbants

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les végétaux utilisés pour l'irrigation seront des essences non utilisées pour la consommation humaine.

Un mélange d'arbustes caducs et persistants semble judicieux afin d'avoir une absorption racinaire et foliaire en toute saison.

De plus, il faut éviter les plantes à racines traçantes qui sont extrêmement envahissantes et risqueraient de colmater les canalisations.

Végétaux à feuillage caduc :

- AMELANCHIER CANADENSIS
- BUDDLEIA
- CHAENOMELES JAPONICA (Cognassier du Japon)-----
- CISTUS (Cystes)
- CORNUIS ALBA (Cornouilles)
- CORYLUS (Noisetier)
- FORSYTHIA
- HIBISCUS SYRIACUS (Althéa)-----
- HYDRANGEAS
- LIGUSTRUM OVALIFOLIUM (Troène de Californie)
- MALUS (Pommier à fleurs)
- SALIX INTEGRALIS (Saules arbusifs)
- TAMARIX
- VIBURNUM
- WEIGELIA



Végétaux à feuillage persistants :

- ABELIA FLORIBUNDA
- ARBUTUS UNEDO (Arbousier)
- AUCUBA JAPONICA
- COTONEASTER LACTEA-----
- COTONEASTER FRANCHETTI
- CUTISUS SCOPARIUS (Genêt à balais)
- ELEAGNUS EBBINGEI
- ESCALLONIA
- EVONYMUS (Fusain)
- GENISTA HISPANICA
- LAURIS NOBILIS (Laurier sauce)
- LIGUSTRUM JAPONICUM (Troène du Japon)
- OSMANTHUS
- PHORNIUM TENAX (Lin de Nouvelle Zélande)-----
- PHOTINIA
- PITTOSPORUM
- PRUNUS LAUROCERASUS (Laurier d'Espagne)
- VIBURNUM TINUS (Laurier Tin)



Entretien

Afin d'assurer la pérennité du système, un entretien régulier est recommandé. Le tableau ci-dessous décrit les opérations d'entretien à mener et leur périodicité :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique toutes eaux	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) * Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boue
Préfiltre intégré ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné facultatif)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et si nécessaire écrémage ou vidange	Inspection semestrielle
Boîtes de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant.		

**Une faible hauteur de boue résiduelle (quelques centimètres) est souhaitable.*

D. Conclusion

La mise en place d'une seule filière de traitement du type ECOFLO sortie basse avec la réalisation d'une tranchée d'infiltration et de dissipation est la solution retenue par ce rapport. La solution fosse toutes eaux + tranchée d'épandage perpendiculaire à la pente est possible mais nécessiterait de grandes surfaces disponibles. (350 et 525 m² de pelouse juste pour les zones d'épandage).

Le dimensionnement de la filière sera de 10EH minimum pour 2 habitations.

Le projet permettrait de regrouper 2 habitations avec les sanitaires de la piscine (wc,douches,évier), le dimensionnement de cette filière serait de 15EH selon nos hypothèses ou données.

Attention, lorsque la longueur des canalisations est supérieure à 10m, la mise en place d'un bac dégraisseur par habitation est nécessaire (200 litres si juste la cuisine ou 500litres/habitation si cuisine +SDB).

La filière de traitement devra être dans une zone qui ne sera pas circulée par les véhicules.

Une tranchée d'infiltration et de dissipation devra être mise en place.

Celle-ci devra être posée à plat, le drain ne devra pas se situer à -0.60 m de profondeur.

La longueur minimale de la tranchée de dissipation devra être de 10ml pour 2 habitations et de 15 ml pour la filière qui collecte 1 habitation et la piscine/salle de réception.

La mise en place d'une haie ou un massif végétal est conseillé pour protéger la parcelle en contre bas.

Les eaux pluviales ne devront pas parasiter la filière d'assainissement à créer ou existante.

Nous conseillons la création d'une noue (le plus grand possible selon la topographie du site) pour l'évacuations des eaux de la piscine (renouvellement des eaux+ vidange).

Nous déconseillons le traitement par sels qui impactera l'absorption végétale. Nous conseillons d'arrêter le traitement des eaux 15 jours avant la vidange dans le milieu naturel.

PROJET CONSTRUCTION DE 3 HEBERGEMENTS ET D'UNE PISCINE INTERIEURE

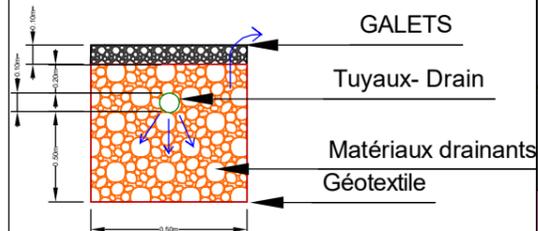
Echelle : 1/ 500 ème
Format Papier : A3
Réalisé le 27-09-2022

Maitre d'ouvrage :
SPALAZEN NATURE
La Jaloustre
19190 PALAZINGES

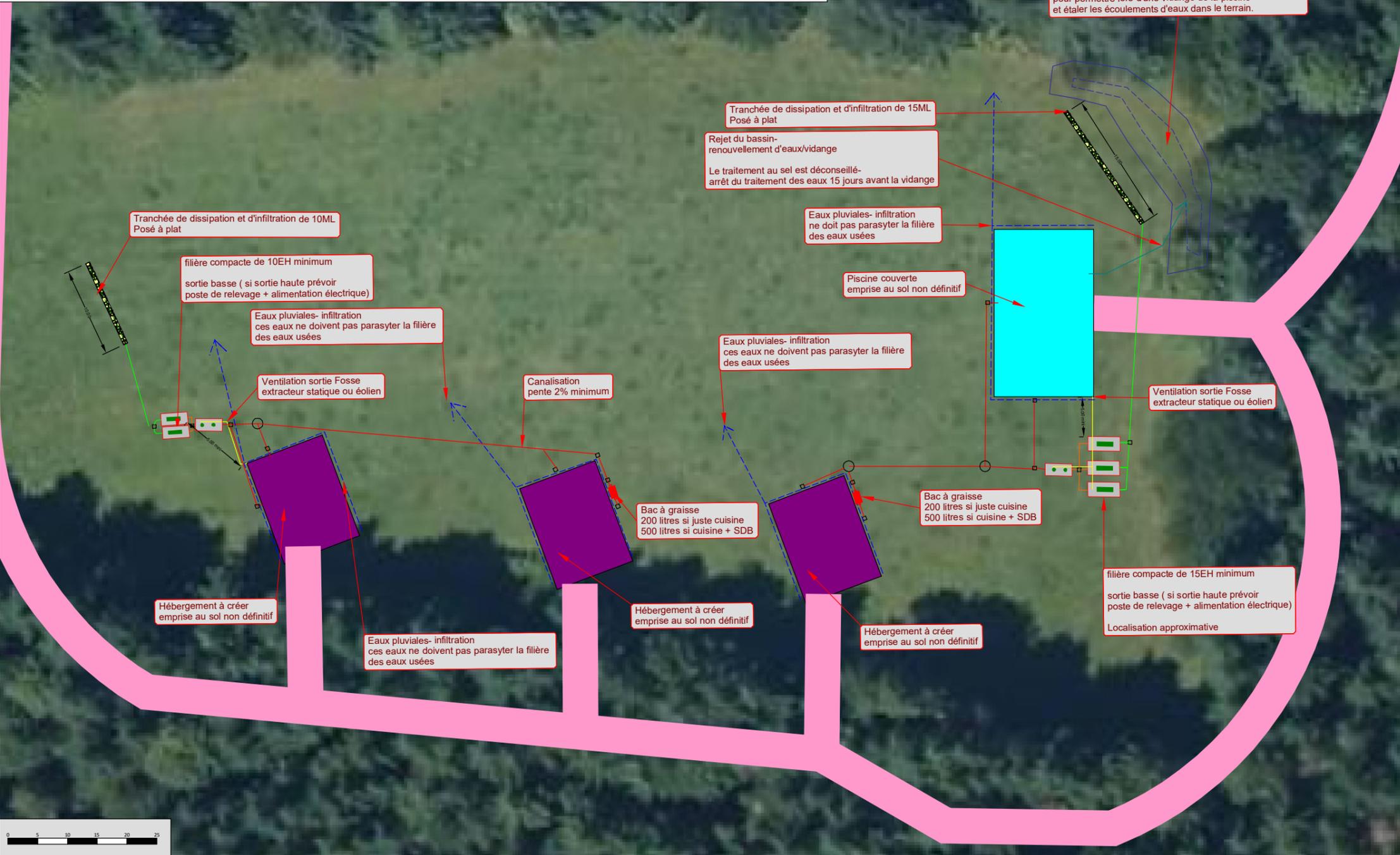
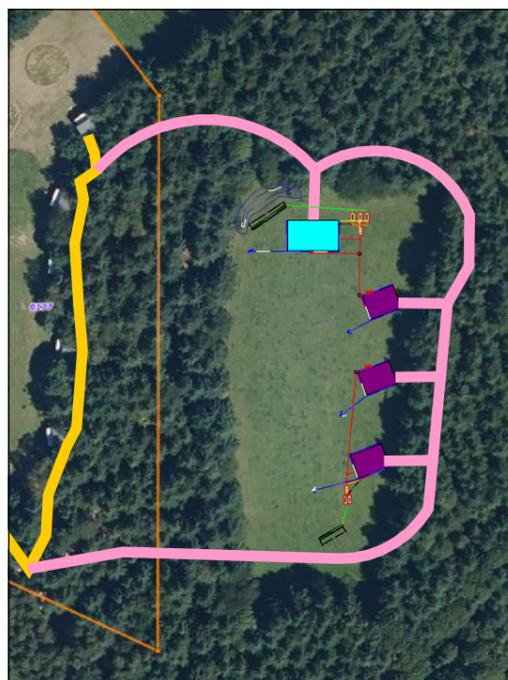
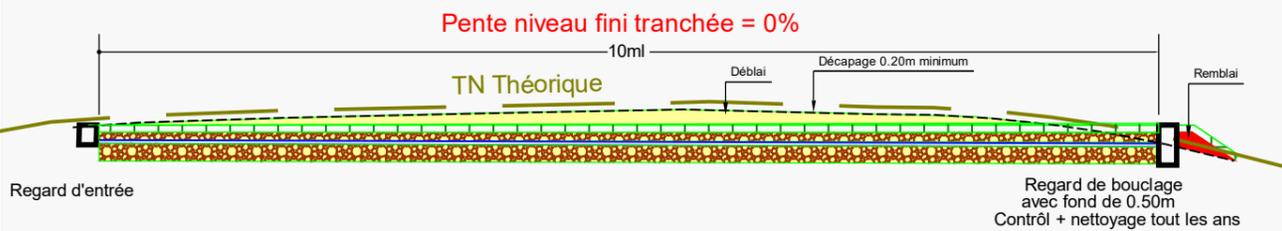


ANNEXE 1 : Schéma de principe d'implantation du Système d'assainissement

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE TRANCHEE DE DISSIPATION



SCHEMA DE PRINCIPE DE LA TRANCHEE DE DIFFUSION PROFIL EN LONG



Légende

- Eaux usées (vannes et grises)
- Eaux usées traitées
- Canalisation pour ventilation de la fosse
- Eaux tranchée de diffusion
- Regard eaux usées
- Filière de traitement : filière compacte agréée - exemple Biorock





**Extrait du registre des délibérations du Conseil
Municipal**

Séance du 16 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de PALAZINGES, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur POUCHOU Yves, maire.

Nombre de Membres		Présents : Yves POUCHOU, BROUILLET Catherine, MOURNETAS Fabio, LAVAL Elodie, RODRIGUEZ Christiane, BURIDENT Aurélien, DUPUY Claudine, DHUR Delphine
En exercice	11	Absent : TUEL Dominique (pouvoir à LAVAL)
Présents	8	DELVIGNE Sophie (pouvoir à LAVAL) JUNISSON Jérôme (pouvoir à RODRIGUEZ)
Pour	11	Secrétaire de Séance : DUPUY Claudine
Contre	0	Date de convocation : 10 mai 2022
Abstentions	0	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211915608-20220516-1-16-05-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Délibération n°1-16-05-2022

Annule et remplace délibération n°15-13-04-2022

Objet : Demande de distraction du régime forestier à l'ONF et propositions de compensations

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'extension du domaine touristique « Spalazen Nature », une demande de distraction du régime forestier doit être formulée et adressée à l'Office National des Forêts, conformément aux textes en vigueur.

Cette demande de distraction porte sur une partie de la parcelle B206, pour une surface totale de 28 442 m². La distraction de cette surface du régime forestier permettrait la vente de ce terrain à Monsieur Bouyer, propriétaire de « Spalazen Nature ».

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en compensation de cette surface, certains baux emphytéotiques résiliés sont proposés en contrepartie.

En parallèle de ces démarches, sera effectué le changement de destination de la zone du PLUi par la Communauté de Communes Midi-Corrézien, compétente dans ce domaine (création d'un STECAL Nt : Secteur de taille et de capacité limités).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Demande la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle communale section B n°206 pie lieudit La Jarrouste pour une surface de 2,8442 ha
- Confirme avoir demandé à la communauté de communes de communes Midi Corrézien une modification du zonage de la parcelle section B n°206 pie sur 2,8442 ha afin de la rendre constructible
- Demande l'application du régime forestier aux parcelles boisées suivantes afin d'apporter une compensation à la surface distraite du régime forestier :
 - o Baux résiliés 16 et 17 de la parcelle Section B n°1
 - o Baux résiliés 13 et 14 de la parcelle Section B n°192
 - o Baux résiliés 6 et 7 des parcelles Section B n°194, A n°825 et 827Soit une surface totale d'environ 8,88 ha.

- Souhaite conserver hors du Régime Forestier les baux résiliés n°18 et 15 pour mener des projets associatifs de types écologiques et sociaux. Aussi, ces terrains de faibles valeurs sont peu pertinents d'un point de vue compensatoire.
- Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

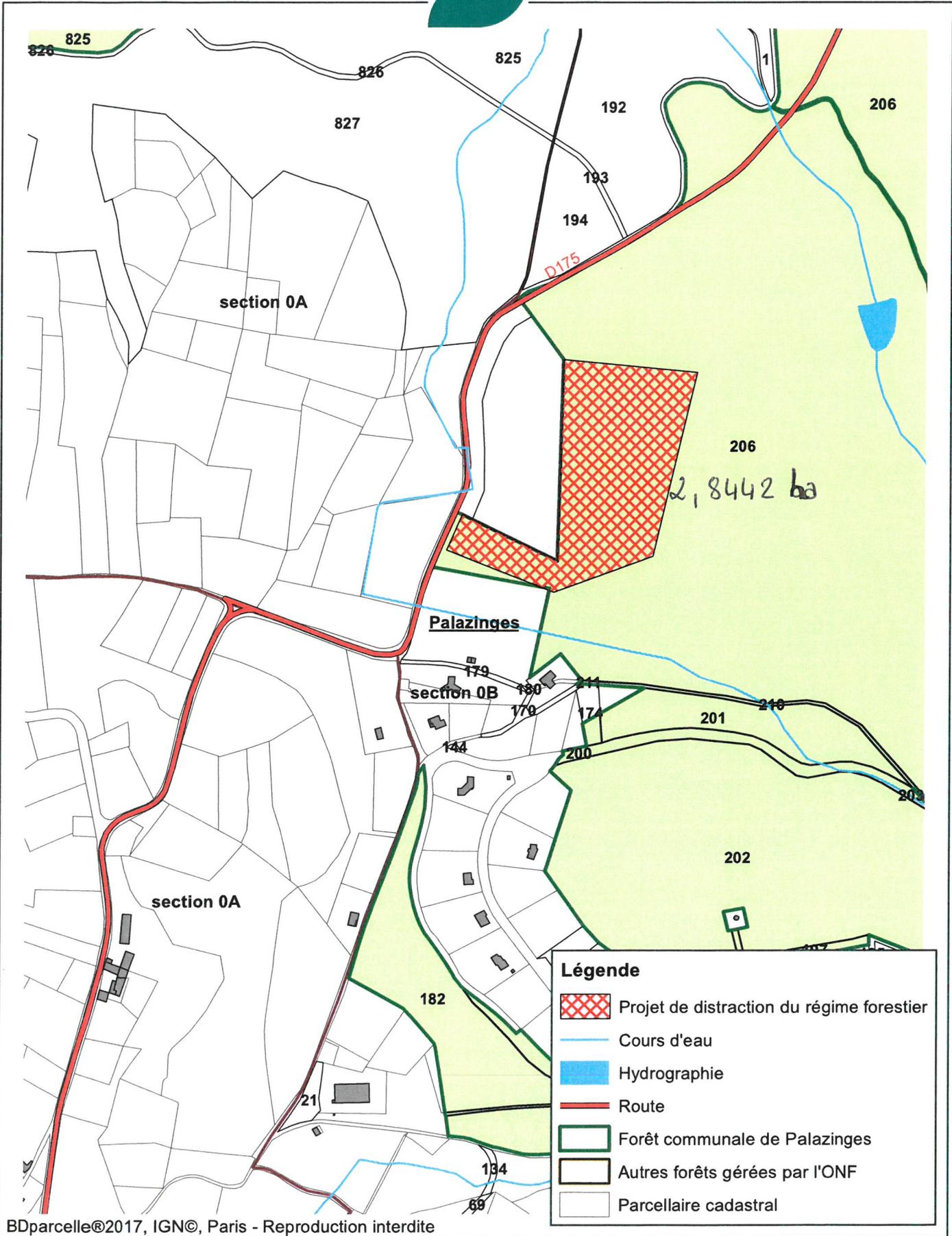
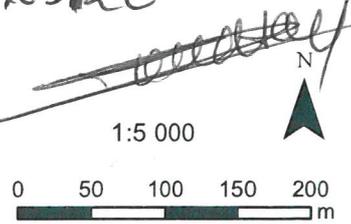
Pièces Jointes :

- Plan des propositions de compensations
- Plan des surfaces de propositions de compensations
- Plan de la demande de distraction

Fait et délibéré en mairie,
Les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le maire.

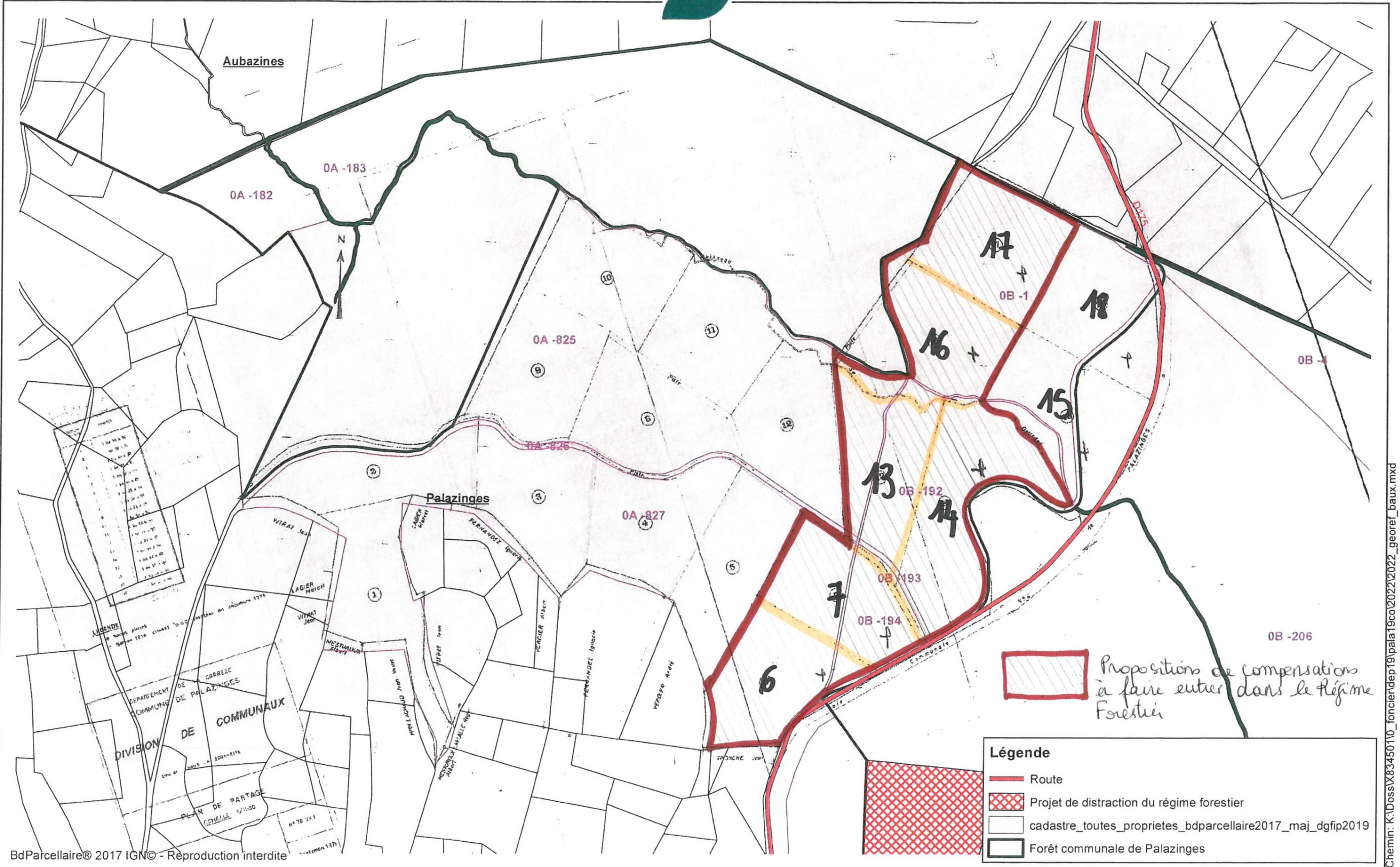


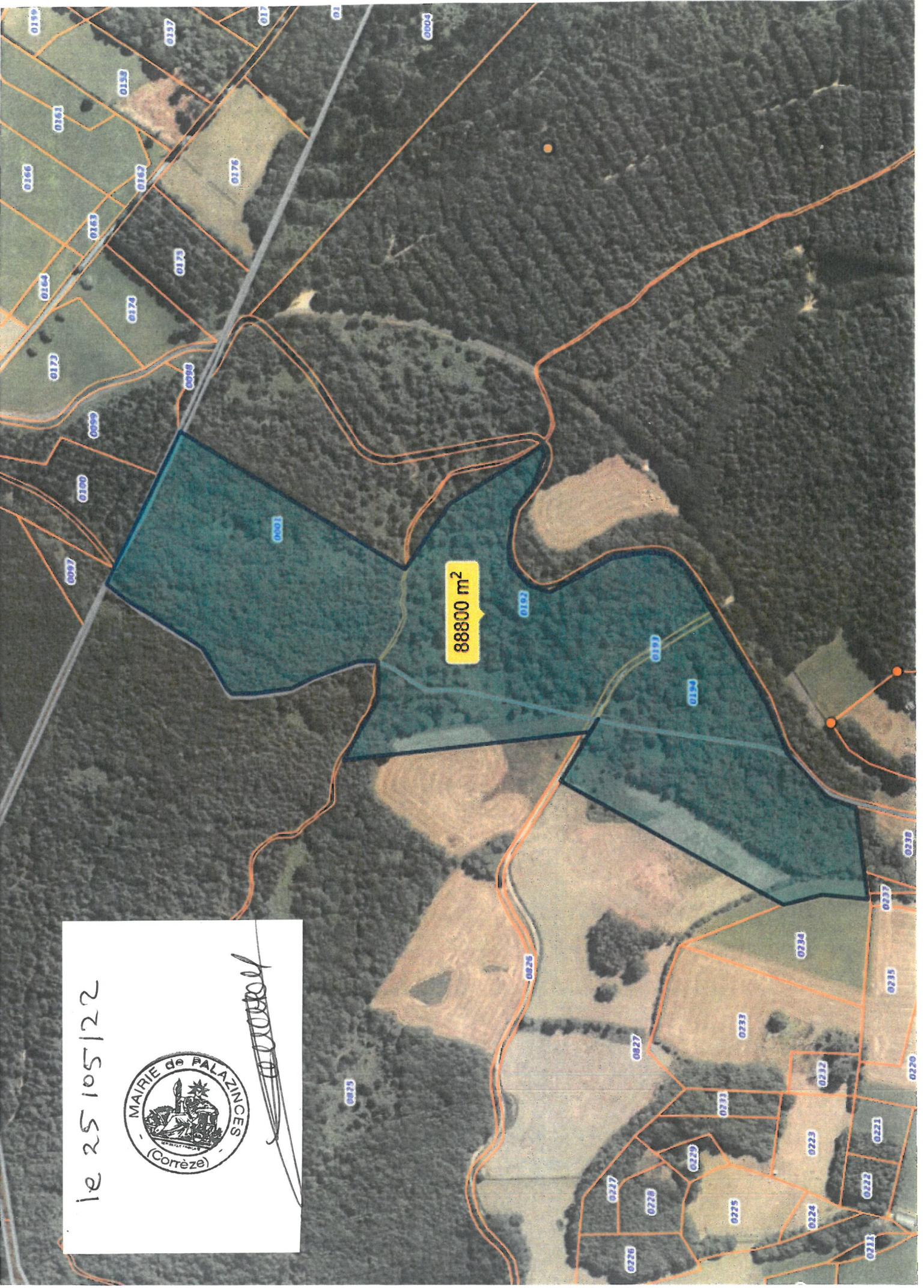
25105/22



Légende

-  Projet de distraction du régime forestier
-  Cours d'eau
-  Hydrographie
-  Route
-  Forêt communale de Palazinges
-  Autres forêts gérées par l'ONF
-  Parcellaire cadastral





88800 m²

le 25/05/22

Palazinsces

Secrétariat général

ARRÊTÉ prononçant la distraction et l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de PALAZINGES

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PALAZINGES en date du 16 mai 2022,
Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 9 août 2022,
Vu les relevés de propriété et les plans des lieux,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le régime forestier est distrait sur la parcelle appartenant à la commune de PALAZINGES sise sur le territoire communal, désignée ci-après, pour une surface totale de 2ha 84a 42ca :

Section	Numéro	Adresse	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
B	206	La Jarrouste	52,5553	2,8442

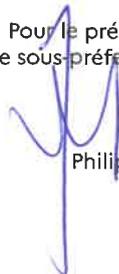
Article 2 : le régime forestier est appliqué sur les parcelles appartenant à la commune de PALAZINGES sises sur le territoire communal, désignées ci-après pour une surface totale de 8ha 88a 00ca :

Section	Numéro	Adresse	Surface cadastrale (ha)	Surface à appliquer (ha)
A	825	Sous la Rouchette	13,4287	0,4900
A	827	Sous la Rouchette	8,2395	2,0200
B	1	La Jarrouste	4,4000	2,8137
B	192	La Jarrouste	2,7384	2,7384
B	194	La Jarrouste	0,8179	0,8179
TOTAL				8,8800

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts , Monsieur le maire de la commune de PALAZINGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Brive, le 19 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,



Philippe LAYCURAS

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, 19000 TULLE*
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »*



Diagnostic écologique
Projet de modification du PLUi du Canton de Beynat
portant création d'un STECAL Nt et d'une OAP
Commune de Palazinges
Rapport d'étude –Mai 2022

SOMMAIRE

I. Contexte	3
1. Contexte de l'étude	3
2. Contexte environnemental du site	4
Natura 2000	4
ZNIEFFs	4
APPB	4
3. La Trame verte et bleue	7
Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)	7
Les documents de planification	7
II. Methodologie	10
1. Consultation des données existantes	10
2. Prospection de terrain	10
3. Principales limites	10
III. Résultats	10
1. Habitats naturels	10
2. Flore	11
3. Faune	12
IV. Conclusion sur les incidences potentielles du projet	12
V. Informations nécessaires à la compréhension des listes, statuts et abréviations	12
1. Listes Rouges	12
2. Législation internationale	12
3. Législation communautaire	13
4. Législation nationale	13
5. Législation régionale et départementale	13
6. Espèces déterminantes ZNIEFF	13
7. Statuts de rareté et enjeux régionaux	13
VI. Annexes	14
1. Liste des espèces faunistiques recensées dans les bases de données existantes consultées	14
2. Liste des espèces floristiques recensées dans les bases de données existantes consultées	20

I. CONTEXTE

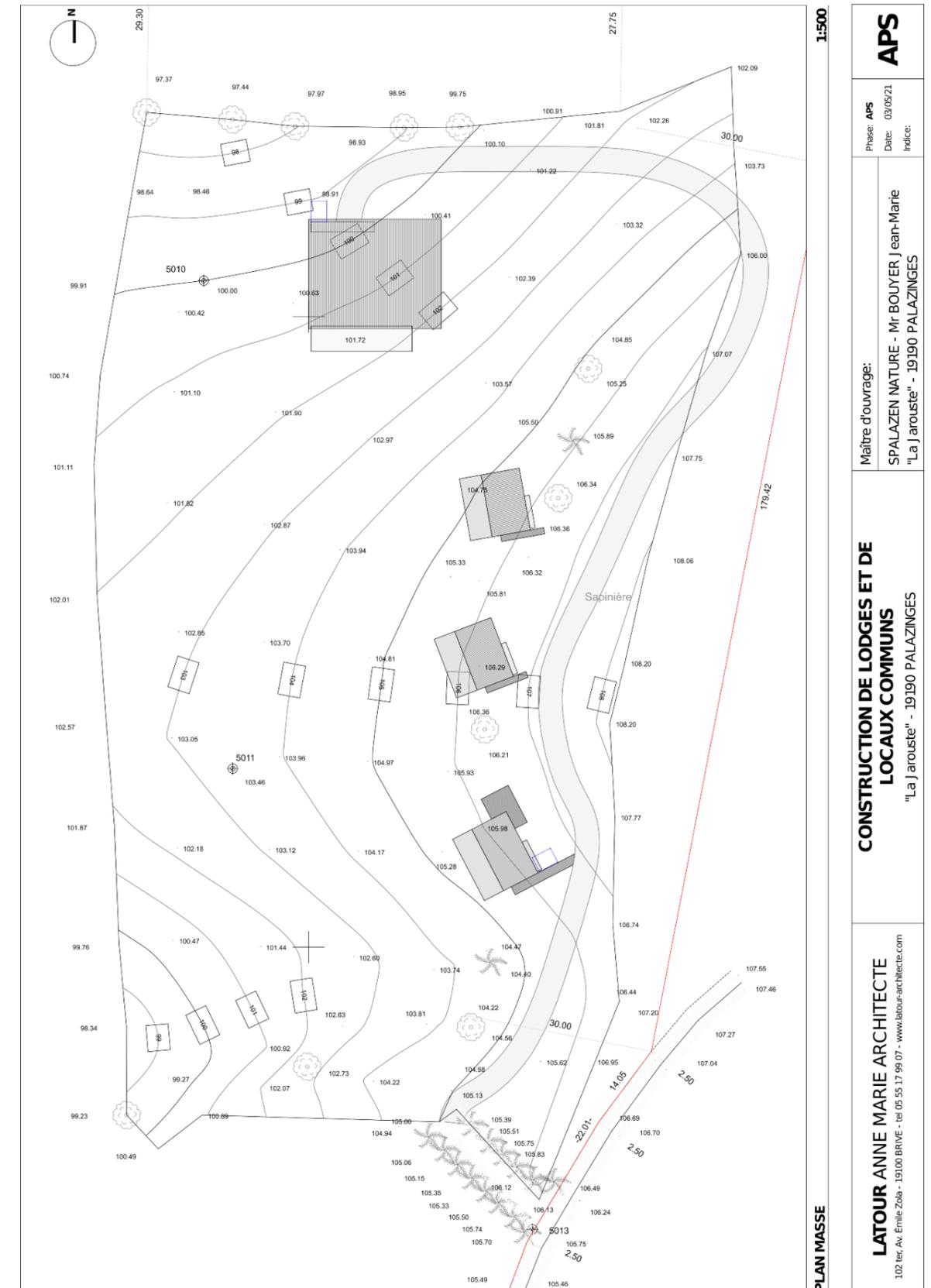
1. Contexte de l'étude

Ce diagnostic écologique est réalisé dans le cadre d'un projet de modification du PLUi du Canton de Beynat portant création d'un STECAL Nt et d'une OAP, ceci en lien avec le projet d'agrandissement de Spalazen Nature, une structure d'hébergement touristique en lodges atypiques tout confort. La structure actuelle compte 5 lodges, ainsi qu'un bâtiment d'accueil et un bâtiment sauna. Tous les bâtiments sont en structure et revêtement bois. Ils sont implantés en lisière de forêt de résineux et donnent sur une prairie entretenue en gestion différenciée. Le projet d'agrandissement porte sur la réalisation de 4 bâtiments supplémentaires, 3 lodges et un local commun avec piscine, sur le même principe de construction. Ils seraient implantés le long des lisières Est et Nord de la prairie située à l'Est du site existant.

Carte 1 : Localisation du projet



Figure 1 : Plan d'implantation du projet



2. Contexte environnemental du site

Natura 2000

La mise en place du réseau européen Natura 2000 en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 (puis 2009) et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer le maintien des espèces et des habitats menacés, et ou à forts enjeux de conservation en Europe. Il est composé de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de faune, de flore et des milieux qu'ils abritent.

Le réseau Natura 2000 est un élément clé de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne dont l'objectif est d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Il est constitué de deux types de zones naturelles :

- les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la Directive européenne « Habitats » 92/43/CEE de 1992 ;
- les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive européenne « Oiseaux » 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009.

Aucun site N2000 n'est présent à proximité de la zone du projet. Les sites les plus proches se trouvent à 17 km.

ZNIEFFs

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF. Cette modernisation est terminée et donne lieu aux ZNIEFF de seconde génération. Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire.

Aucune ZNIEFF n'est présente sur le site. Les ZNIEFFs de type I les plus proches sont décrites dans le tableau suivant. Les habitats et espèces déterminants repris dans le tableau sont ceux susceptibles d'être partagés par le site du projet.

Znieff (type 1)	Principaux enjeux	Distance au projet
Znieff 740007678 : Gorges du Coiroux	Vallon très boisé avec quelques affleurements rocheux accueillant des landes sèches et une flore affectionnant ces milieux rocheux bien exposés, rare en Limousin.	750 m à l'ouest de la zone du projet
Znieff 740120098 : Vallon du ruisseau de la Roannelle	Présence de la Prêle des bois, <i>Equisetum sylvaticum</i> , se développant en zones humides le plus souvent en lisière des bois, et très rare en Limousin.	Environ 1,5 km au sud de la zone projet
Znieff 740120091 : Fond tourbeux des communaux d'Espagnagol	Milieux tourbeux accueillant plusieurs espèces patrimoniales de flore (<i>Drosera rotundifolia</i> , <i>D. intermedia</i> , <i>Gentiana pneumonanthe</i> , <i>Narthecium ossifragum</i> , <i>Spiranthes aestivalis</i> , <i>Rhynchospora fusca</i> , <i>R. alba</i>) ainsi que le Grillon des marais et la Cordulie arctique.	Environ 3,2 km au sud-est de la zone du projet
Znieff 740120215 : Ancien moulin de Claredent	Paysage vallonné de boisements, prairies de fauche et quelques escarpements rocheux. Les cours d'eau abritent un cortège piscicole intéressant et sont fréquentés par la Loutre. Le site, qui comprend les bâtiments de la centrale hydroélectrique, accueille au moins 5 espèces de chauves-souris : le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échanquées en période	Environ 3,7 km à l'ouest de la zone du projet

de reproduction, le Minioptère de Schreibers en transit printanier, et le Grand Murin, le Murin de Daubenton et le Grand Rhinolophe en hibernation.

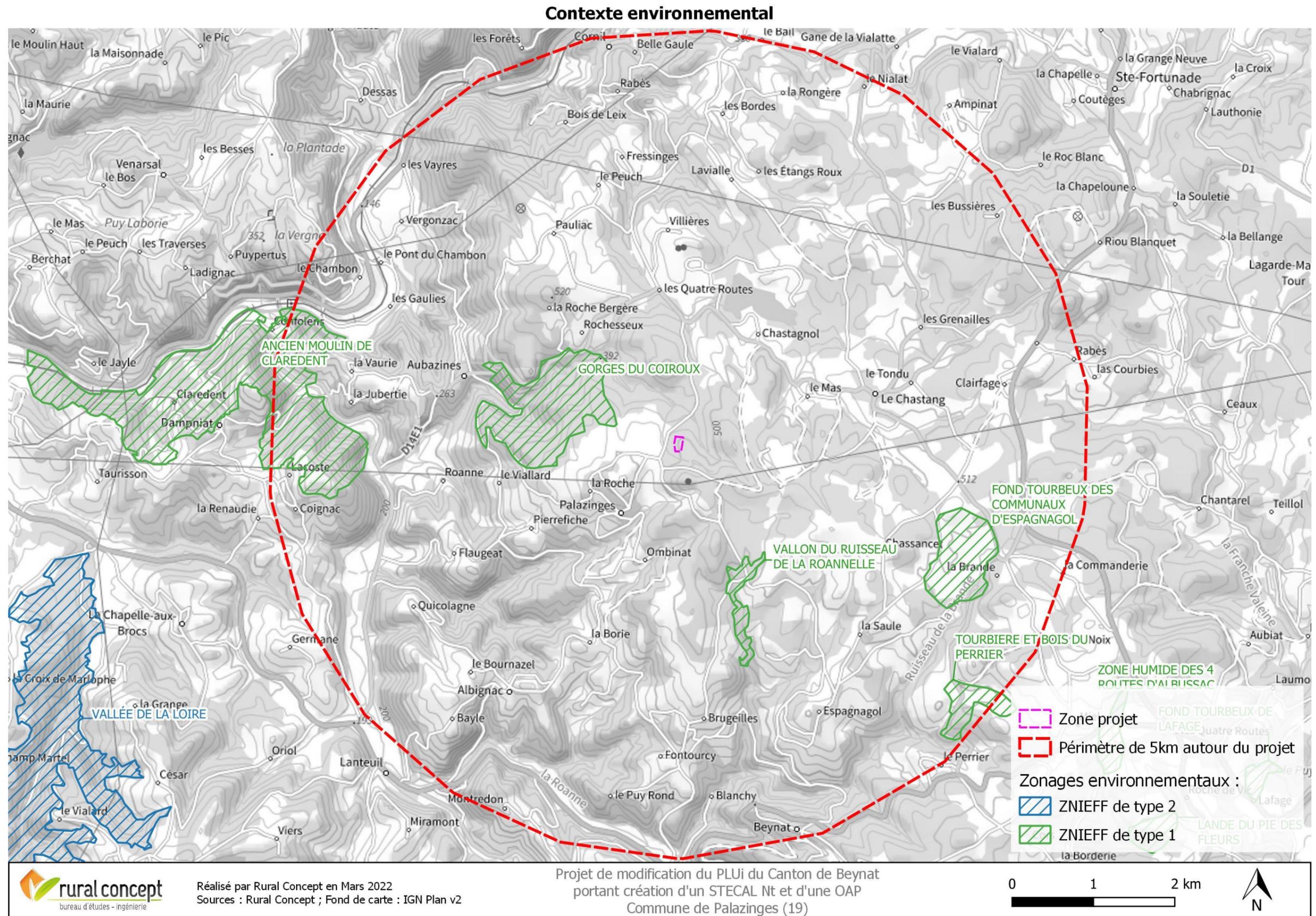
Znieff 740120007 : Tourbière et bois du Perrier	Présence d'un boisement de Chêne tauzin, végétation rare en Limousin. Prairies paratourbeuses et tourbières avec <i>Parnassia palustris</i> , <i>Narthecium ossifragum</i> , <i>Rhynchospora alba</i> et <i>Spiranthes aestivalis</i> . Petites surfaces de pelouses annuelles avec <i>Radiola linoides</i> , <i>Juncus capitatus</i> et <i>Sagina subulata</i> . On note aussi la présence de l'Agrion de Mercure et l'Agrion orangé, le Crapaud calamite, la Vipère péliade et le Lézard vivipare.	Environ 4,3 km au sud-est de la zone du projet
--	--	--

APPB

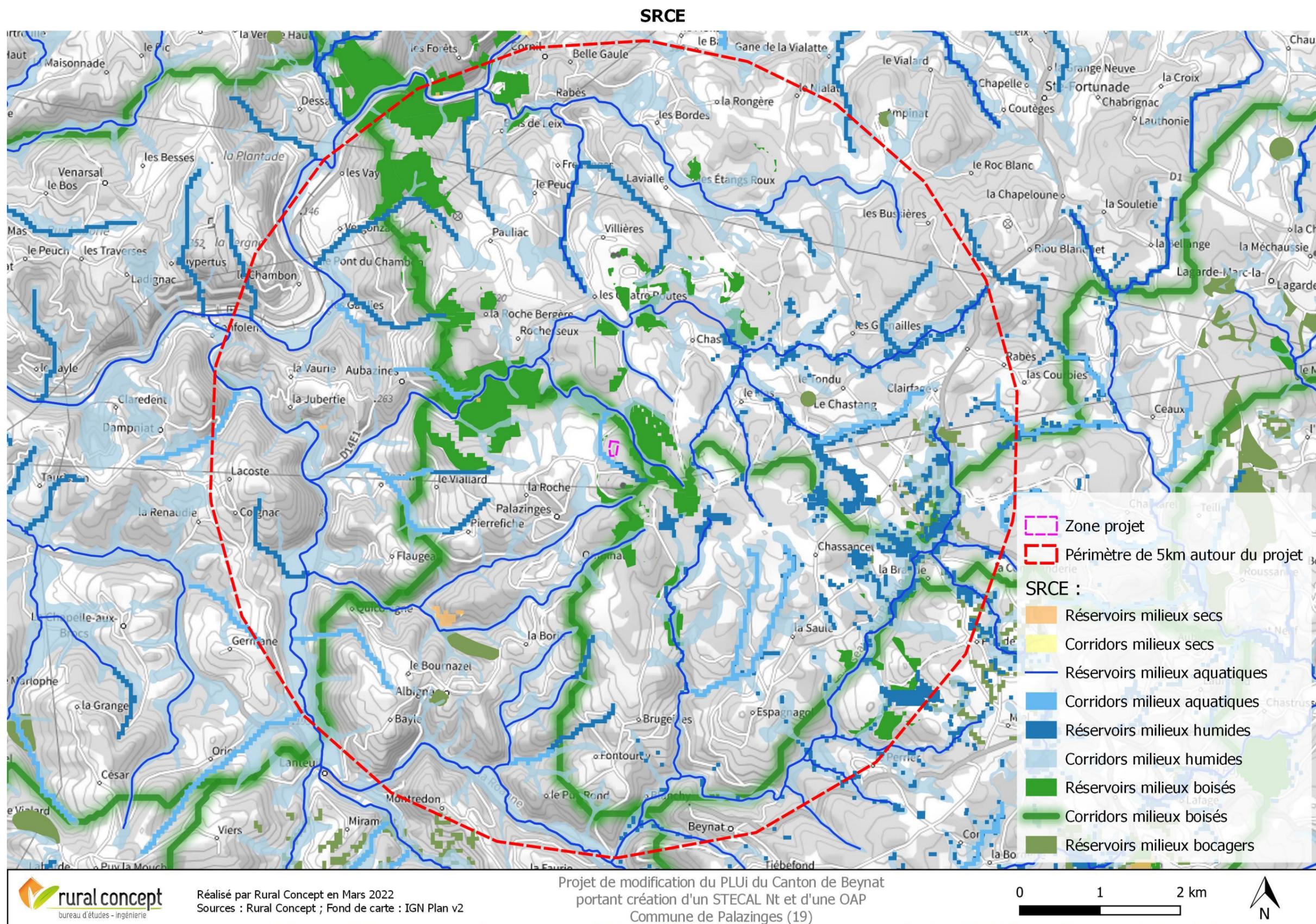
Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ont été institués par la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ils ont pour objectif de favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées sur le territoire français, qu'il s'agisse de faune ou de flore. Il s'agit donc d'espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre soit par le Préfet de Département, soit par le Ministre en charge de la mer lorsqu'il s'agit du Domaine Public Maritime ; on parle alors d'Arrêté Ministériel de Protection de Biotope. Ces arrêtés fixent notamment le périmètre de l'espace protégé et la réglementation applicable dans cet espace, tels que l'interdiction de certaines activités ou l'autorisation, limitation d'autres... Les arrêtés de protection de biotope ne figurent pas sur la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme qui doivent être annexées au PLU (Plan Local d'Urbanisme). Pour être opposables aux demandes d'utilisation du sol (permis de construire...), les dispositions de l'arrêté de protection de biotope doivent être reprises dans le PLU.

Aucun périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope n'est présent sur le site ni dans un périmètre de 5 km alentours.

Carte 2 : Contexte du projet par rapport aux zonages environnementaux



Carte 3 : Contexte du projet dans le SRADDET (d'après le SRCE Limousin)



3. La Trame verte et bleue

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que chaque Région doit élaborer, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie à ses territoires.

La Nouvelle-Aquitaine a lancé l'élaboration de son SRADDET le 1er septembre 2017. Ce dernier a été adopté définitivement par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Il intègre notamment certains schémas sectoriels tels que les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique) des anciennes régions Limousin et Poitou-Charentes, l'état des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine, ainsi que les SRCAE (Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie).

Zoom sur le SRCE Limousin (maintenant intégré dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine) :

Afin de répondre aux engagements fixés par les différentes conventions internationales sur la biodiversité, et notamment celle du Sommet de la terre de Johannesburg en 2002, la France a défini une stratégie nationale pour la biodiversité (2003-2010), stratégie qui place la biodiversité au cœur des politiques publiques.

C'est dans ce contexte qu'ont été promulguées : la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) qui impose la constitution d'un réseau écologique national : la Trame Verte et Bleue (TVB) d'ici fin 2012 ; et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, qui introduit quant à elle :

- la trame verte et bleue dans le Code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le lien avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- les continuités écologiques dans le Code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Au niveau régional, la trame verte et bleue se définit et se concrétise au travers d'un schéma cadre appelé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE), co-piloté par l'Etat et la Région et élaboré avec des acteurs locaux regroupés au sein d'un Comité Régional « Trame Verte et Bleue » (CRTVB). C'est un échelon intermédiaire de la trame verte et bleue, entre les orientations nationales et les trames vertes et bleues locales. À l'échelle locale, il doit d'ailleurs être « pris en compte » par les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le SRCE Limousin, adopté définitivement par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015, identifie notamment les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'intérêt régional, les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés, la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles à ces éléments.

Des enjeux prioritaires ont été retenus :

Tableau 1 : Enjeux concernant les continuités écologiques de l'ancienne région Limousin

Enjeu clé A	Le maintien et la restauration de la mosaïque de milieux, élément paysager identitaire du Limousin
Enjeu clé B	Le maintien ou l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la ressource en eau du Limousin, région située en têtes de bassins versants
Enjeu clé C	L'intégration de la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes de la région dans le développement territorial
Enjeux transversaux (T)	
Enjeu T.1	L'amélioration et le partage des connaissances liées aux continuités écologiques
Enjeu T.2	La consolidation et la création d'outils au service des continuités écologiques
Enjeu T.3	La sensibilisation et la valorisation des services rendus par la trame verte et bleue

La Carte 3 présente la localisation du projet dans le contexte du SRADDET (anciennement SRCE Limousin). **Le projet est adjacent à des réservoirs de biodiversité terrestres (boisements essentiellement) et aquatiques (zones humides) et proche de corridors écologiques (les reliant entre eux).**

Les documents de planification

Les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales, ...) prennent en compte et déclinent les continuités écologiques identifiées dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Sur le territoire d'étude, 3 documents sont consultables.

Le SCOT Sud Corrèze

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement. Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCOT (Schéma de Cohérence territoriale) Sud Corrèze a été validé en 2012, soit bien avant l'adoption du SRCE Limousin et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Cependant, lors de sa définition, des éléments de continuités écologiques importants pour le territoire ont été relevés. Il s'agit :

- Des cours d'eau
- Des zones humides
- Des boisements

La délibération du Comité syndical du 4 décembre 2018 prévoit le maintien du SCOT en vigueur en attendant la finalisation du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine¹.

Le PLUi de la communauté de communes du canton de Beynat

Le Plan local d'Urbanisme (PLUi), réalisé à l'échelle intercommunale, traduit un projet global d'urbanisme et d'aménagement pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

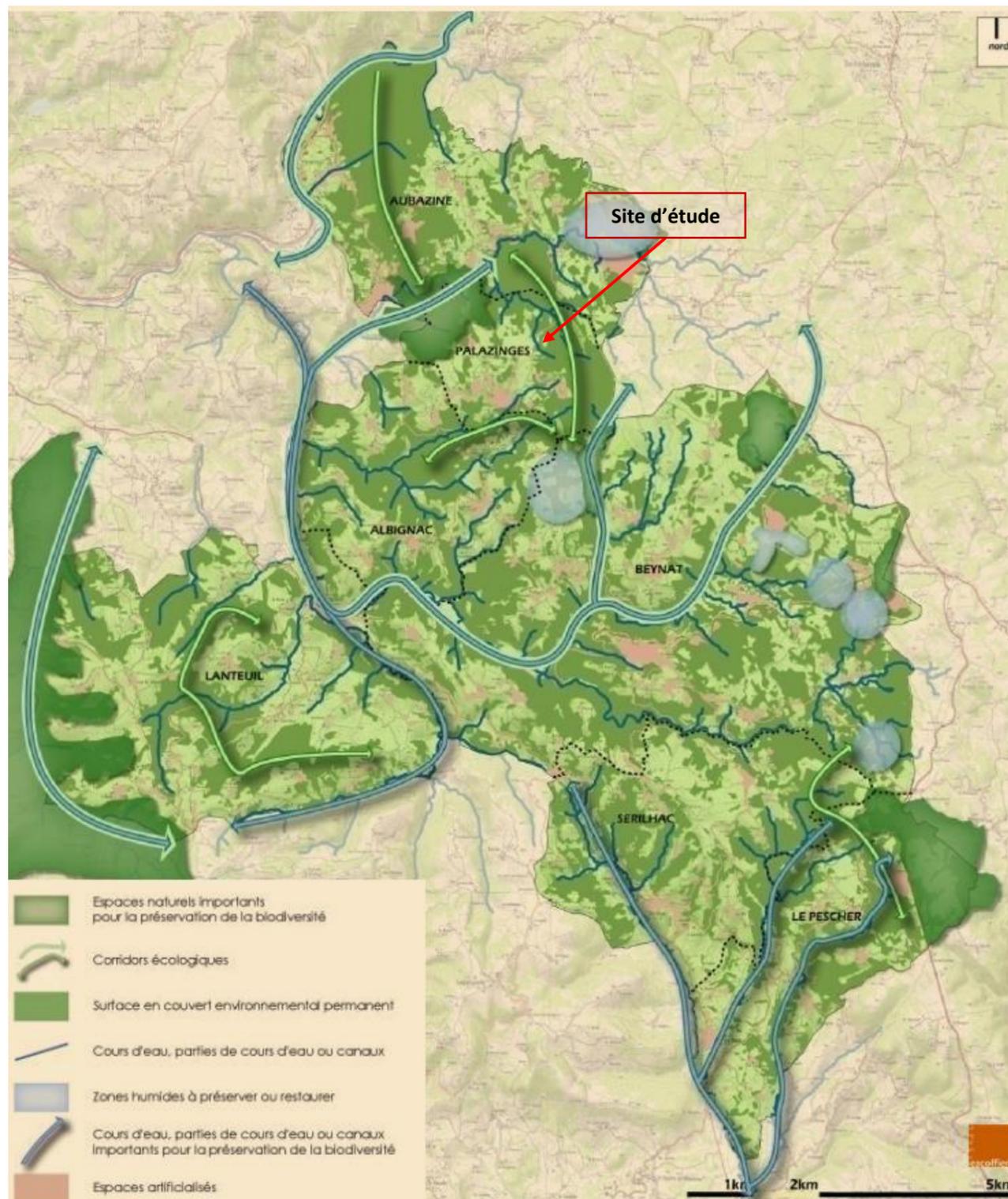
C'est un instrument de réglementation relatif à l'occupation des sols qui développe une stratégie territoriale respectant les objectifs de développement durable tels que précisés dans le code de l'urbanisme (articles L.110 et L.121-1) et la hiérarchie des normes (SCOT, SRADDET...) tout en étant adapté à la réalité de la situation et des besoins des communes du territoire.

A partir d'un diagnostic d'ensemble multi-thématique (paysage, environnement, aménagement, ...), il définit les règles d'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire et délimite les zones urbaines « U » ou à urbaniser « AU », les zones agricoles « A » et les zones naturelles et forestières « N ».

Ce PLUi, élaboré entre 2009 et 2011 concomitamment au SCOT Sud Corrèze, a été approuvé en 2012 et couvre un territoire de 7 communes dont celle de Palazinges. Là aussi, le document ayant été validé avant l'approbation du SRCE puis du SRADDET, la Trame Verte et Bleue proposée n'y a pas été identifiée telle que définie dans les lois Grenelle.

¹ Syndicat d'Etudes du bassin de Brive – Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Corrèze – Délibération 2018-10 : Bilan du SCOT Sud-Corrèze.

Carte 4 : Les grands corridors écologiques à prendre en compte à l'échelle du territoire de la communauté de communes du canton de Beynat



Le PLUi de la communauté de communes du Midi Corrèzien (en cours d'élaboration)

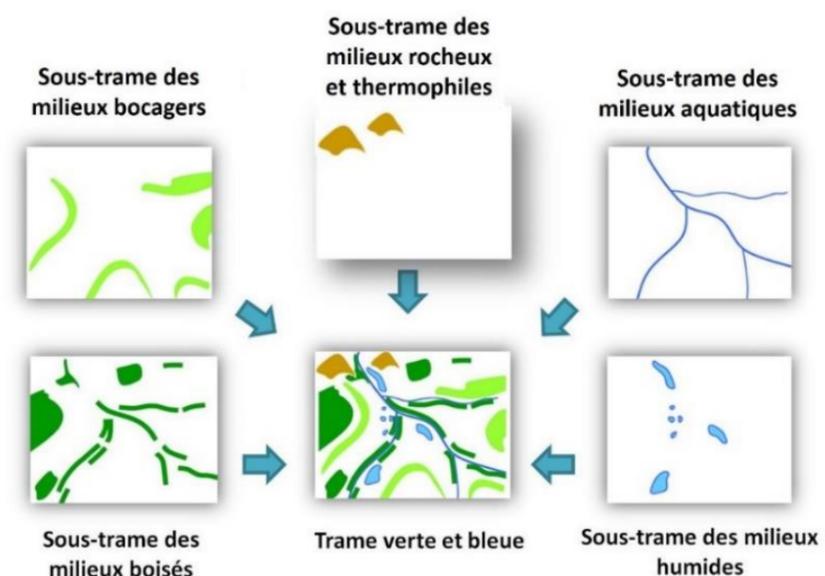
La communauté de communes du Midi-Corrèzien est issue de la fusion, au 1er janvier 2017, de trois intercommunalités et de l'adhésion d'une commune :

- La communauté de communes du canton de Beynat ;
- La communauté de communes du Sud Corrèzien ;
- La communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien ;
- La commune d'Altiliac.

Par délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017, la Communauté de Communes Midi Corrèzien a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)² intégrant les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12/07/2010, de la loi ALUR, de la loi Macron et de la loi ELAN, tout en étant compatible avec le SCOT Sud Corrèze et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La trame verte et bleue élaborée à l'échelle du territoire décline les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour 5 grands types de milieux naturels (voir ci-dessous).

Figure 2 : Les sous-trames retenues pour l'élaboration de la Trame verte et bleue du PLUi Midi Corrèzien



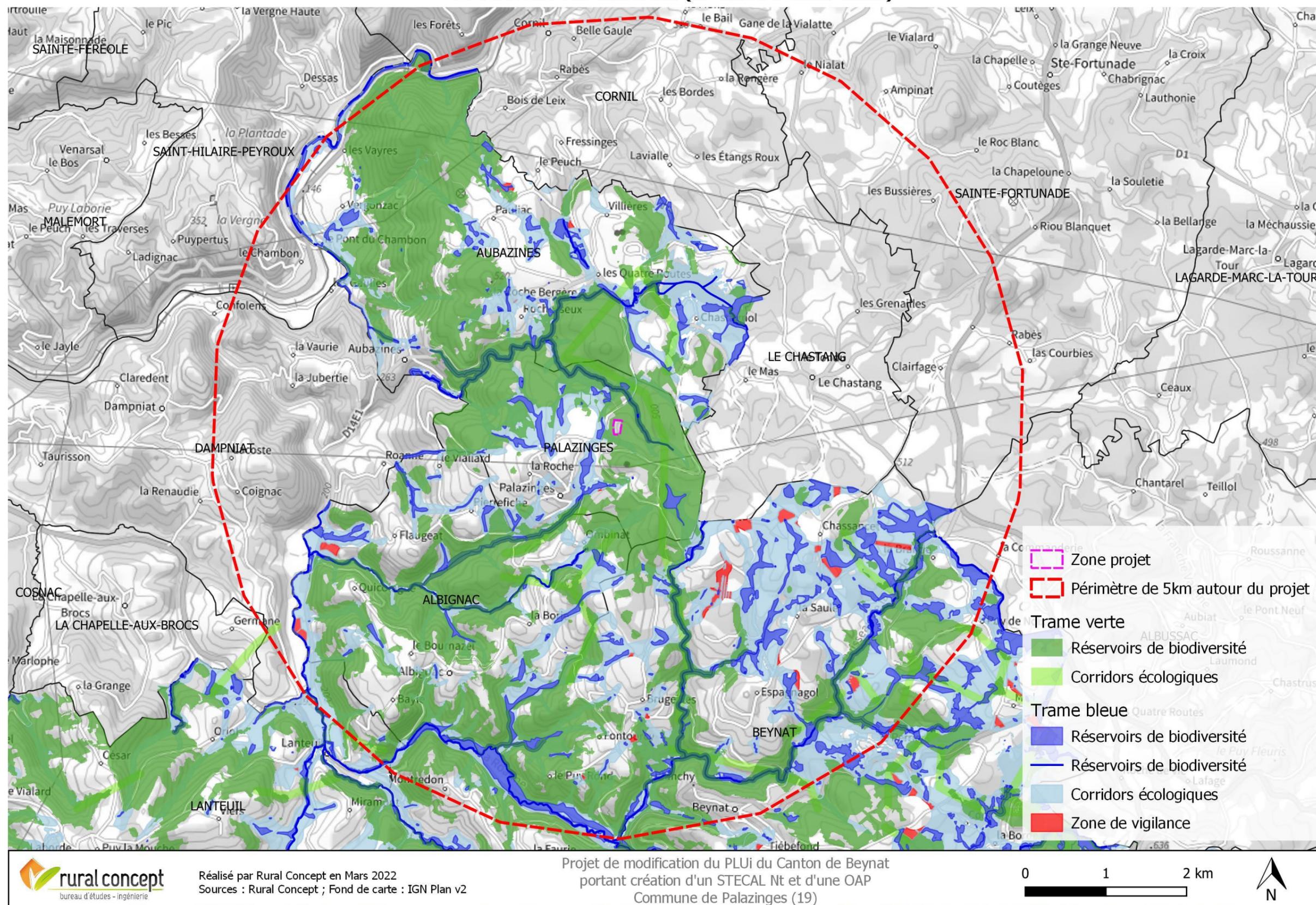
La trame verte et bleue de ce PLUi se traduit sur notre secteur d'étude par (Carte 5) :

- la sous-trame des milieux humides et aquatiques,
- la sous-trame des milieux forestiers.

² <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/le-plui-plan-local-durbanisme-intercommunal>

Carte 5 : Contexte du projet dans la TVB du PLUi Midi Corrèzien (en cours d'élaboration)

TVB du PLUi Midi-Corrèzien (en cours d'élaboration)



II. METHODOLOGIE

1. Consultation des données existantes

Les données naturalistes existantes suivantes ont été consultées :

- données issues d'OpenObs (INPN) à l'échelle de la commune de Palazinges,
- données issues de l'observatoire FAUNA dans un rayon de 5 km autour du site concerné,
- données issues de l'OBV dans un rayon de 5 km autour du site concerné.

Cette consultation permet :

- en amont des prospections de terrain, d'attirer l'attention des naturalistes sur les enjeux connus du secteur selon les milieux susceptibles d'être rencontrés sur la zone d'étude ;
- de tenir compte lors de l'analyse des incidences potentielles du projet de l'éventuelle présence d'espèces supposées probables au vu des qualités des habitats de la zone d'étude et de leur présence connue sur le secteur mais qui n'auraient pas été observées lors des prospections de terrain.

2. Prospection de terrain

Une journée de prospection sur le site a été réalisée le **26/04/2022** par Marion Boutin (botaniste) et Pierre Dilhan (fauniste), par temps ensoleillé à faiblement couvert, environ 15 à 20°C et vent faible.

Les prospections « flore et habitats » ont consisté en la cartographie des habitats de la zone d'implantation du projet et milieux attenants, et leur caractérisation par la réalisation de relevés floristiques, ainsi que par la recherche d'espèces floristiques patrimoniales. Deux sondages pédologiques ont été réalisés afin de compléter l'analyse de la flore concernant la présence ou l'absence de zone humide sur le site d'étude.

Les prospections « faune » ont consisté à parcourir l'ensemble de la zone avec l'application des méthodologies d'observation suivantes :

- des points d'observation et d'écoute pour l'avifaune ;
- de l'approche discrète des sites potentiels de thermorégulation pour les reptiles ;
- la recherche d'indices de présence pour les mammifères : empreintes, fèces ou marques de recherche de nourriture (retournés de Sangliers par exemple) ;
- l'observation à vue (en vol ou posé) ou la capture au filet (et relâché immédiat) pour l'entomofaune, avec un effort de prospection plus important sur les zones de lisières et de milieux ouverts. L'étude de l'entomofaune se concentre sur les groupes des Rhopalocères et zygènes, Odonates, Orthoptères et Coléoptères saproxyliques patrimoniaux.
- enfin, la recherche et localisation de potentiels micro-habitats d'intérêt : arbres morts ou sénescents et arbres « remarquables », murets de pierres sèches...

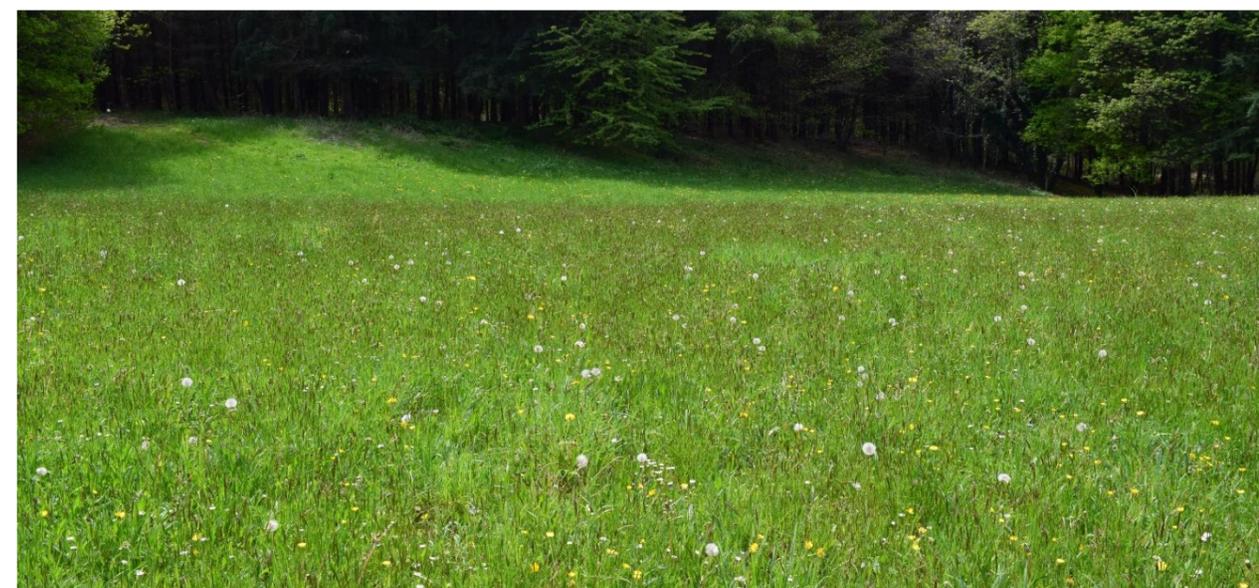
3. Principales limites

L'effort de prospection de terrain et la date de sa réalisation ne permettent pas un inventaire complet de la flore et la faune de la zone d'étude.

III. RESULTATS

1. Habitats naturels

Le site du projet est majoritairement occupé par une parcelle de prairie mésophile oligo-mésotrophe à *Anthoxanthum odoratum* et *Festuca rubra* (code EUNIS E2.11), gérée par la fauche et anciennement amendée (mais plus depuis plusieurs années). Le sud de la prairie forme un léger talweg, offrant des conditions plus « fraîches » et un sol plus riche. On y observe un faciès prairial plus eutrophe mais toujours clairement mésophile.



Les deux sondages pédologiques confirment l'absence de zone humide. Aucun horizon histique ou de traits rédoxiques ou réductiques caractérisant les sols de zones humides n'y a été observé.

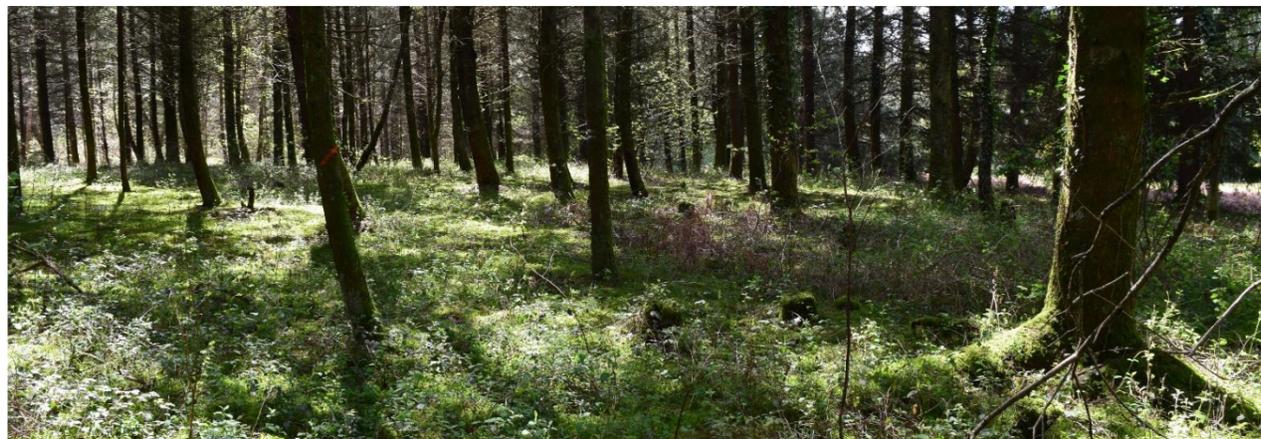
N° de sondage	Profondeur d'apparition des traces rédoxiques (cm)	Profondeur de disparition des traces rédoxiques (cm)	Profondeur d'apparition des traces réductiques (cm)	Profondeur totale du sondage (cm)	Raison de l'arrêt du sondage	Conclusion sur l'hydromorphie du sol
1	-	-	-	+ 80	Limite tarière	NON
						
2	-	-	Rares traces réductiques peu marquées de 60 cm à 62 cm	+ 80	Limite tarière	NON
						

La prairie est bordée de végétation d'ourlets sur ses lisières : un ourlet plutôt rudéral et plus « frais » sur la lisière Sud, caractérisé notamment par *Urtica dioica* et *Geranium robertianum* (code EUNIS E5.11), et un ourlet acidiphile

plus méso-oligotrophe et héliophile à semi-héliophile, principalement sur les lisières Nord et Est, caractérisé notamment par *Teucrium scorodonia*, *Pteridium aquilinum* et *Cytisus scoparius* (code EUNIS E5.22).



Enfin, la prairie est entièrement entourée d'une plantation de sapin Douglas (code EUNIS G3.F21) appartenant à la forêt communale de Palazinges, gérée par l'ONF. La végétation en sous-bois y est clairsemée, avec un fort recouvrement par des bryophytes. En lisière on note également la présence de quelques feuillus spontanés (Châtaigner, Merisier, Chêne pédonculé, Bouleau).



On observe la présence d'une zone humide à une centaine de mètres au sud de la zone du projet et en bordure sud-ouest du site actuel de Spalazen Nature. Il s'agit d'une Moliniaie en dynamique de fermeture (code EUNIS E3.512) et de boisements pionniers à Bouleau, Saules, Bourdaine et Sureau noir (code EUNIS G1.9111). A son extrême pointe Nord, la végétation de la zone humide est entretenue (site Spalazen) ce qui génère la présence de petites surfaces de végétations hygrophiles plus pionnières (*Juncus bufonius*, sphaigne de bas marais ou encore *Potamogeton polygonifolius* dans un écoulement).

Hormis la zone humide, les habitats naturels de la zone du projet ne présentent pas de statut patrimonial ou réglementaire particulier. Il s'agit de milieux répandus et bien représentés dans ce secteur géographique.

2. Flore

Le tableau suivant liste la flore recensée sur le site. Les informations nécessaires à la compréhension des listes, statuts et abréviations de cette partie sont accessibles en fin de rapport (page 12).

Espèce	DH	LRN	LRR	PN	PR	PD	ZDET	Indicatrice ZH
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	-	LC	LC	-	-	-	-	-

<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Cardamine flexuosa</i> With., 1796	-	LC	LC	-	-	-	-	X
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Centaurea</i> L., 1753 [nom. cons.]	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cerastium fontanum subsp. vulgare</i> (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982	-	LC	-	-	-	-	-	-
<i>Crepis</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Erica scoparia</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	X	-
<i>Festuca</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Galium aparine</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Geranium molle</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Hedera helix</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Heracleum</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Leucanthemum</i> Mill., 1754	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Linaria</i> Mill., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Quercus robur</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	X
<i>Raphanus raphanistrum</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Rubus</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Taraxacum</i> F.H.Wigg., 1780	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Ulex</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	-	NA	-	-	-	-	-	-
<i>Vicia</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	-	NA	LC	-	-	-	-	-
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Salix</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950	-	NA	-	-	-	-	-	-
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	-	NA	-	-	-	-	-	-
<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Sphagnum</i> L., 1753	-	CDH5	-	-	-	-	-	-
<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	-	LC	LC	-	-	-	-	X
<i>Fragula alnus</i> Mill., 1768	-	LC	LC	-	-	-	-	-
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	-	LC	LC	-	-	-	-	X
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	-	LC	LC	-	-	-	-	X

Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été observée. Les espèces indicatrices de zones humides ont été observées uniquement au niveau de la zone humide cartographiée au sud de la zone d'étude, à l'exception de *Ranunculus repens* et *Cardamine flexuosa* qui ont été observées dans la partie en léger talweg de la prairie, mais avec des recouvrements inférieurs à 10%.

3. Faune

Les tableaux suivants présentent les espèces observées sur le terrain, leurs statuts et enjeux de conservation régionaux.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	BERN	BONN	DH / DO	LR N	LR R	PN	ZDET	REGL	PNA	Rareté régionale	Enjeu de conservation régional
MAMMIFERES HORS CHIROPTERES												
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	IBE3	-	-	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	Très commune	Modéré
OISEAUX												
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	-	CDO21-CDO31	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	Non évaluée	Non évaluée
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	IBE3	-	-	DD	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	IBE3	-	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	IBE3	-	CDO22	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	IBE2	IBO2	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	IBE3	-	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	IBE3	-	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	IBE3	-	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	IBE2	-	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	IBE3	-	CDO22	LC	-	-	-	Ngib_ch_1, OC3	-	Non évaluée	Non évaluée
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	IBE3	-	CDO22	LC	-	-	-	Ngib_ch_1, OC3	-	Non évaluée	Non évaluée
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	IBE2	-	-	LC	-	NO3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
PAPILLONS												
Cuivré commun (Le)	<i>Lycaena phlaeas</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Machaon (Le)	<i>Papilio machaon</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Aurore (L')	<i>Anthocharis cardamines</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Citron (Le)	<i>Gonepteryx rhamni</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Piéride du Navet (La)	<i>Pieris napi</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
ORTHOPTERES												
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Tétrix forestier	<i>Tetrix undulata</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
AUTRES INSECTES												
-	<i>Cercopsis sanguinolenta</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Géotrupe des bois	<i>Anoplotrupes stercorosus</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Méloé violet	<i>Meloe violaceus</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Abeille domestique	<i>Apis mellifera</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée

Les espèces contactées sur le site ne présentent pas d'enjeu patrimonial significatif. Il s'agit d'espèces communes à très communes, bien que certaines soient protégées (oiseaux). Par ailleurs, la zone d'implantation du projet n'abrite pas d'habitat ou micro-habitat spécifique susceptible d'abriter des espèces patrimoniales et dont l'éventuelle destruction serait de nature à remettre en cause leur conservation.

IV. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET

Le projet prévoit une emprise totale artificialisée (bâti + chemins) d'environ 780 – 800 m² sur une surface prairiale de près de 1 ha. L'accès aux nouvelles installations sera piétonnier (hors travaux et service) et ne nécessite donc pas de travaux lourds de voirie. L'implantation des installations en lisière nécessitera potentiellement la coupe ponctuelle de quelques arbres. **Afin d'éviter tout dérangement de nichées (et donc risque de destruction d'individus) de passereaux protégés, il est préconisé d'éviter de réaliser les travaux (et plus particulièrement les éventuelles coupes et/ou élagages d'arbres) durant la période de reproduction (mars à juillet).** Enfin, les nouvelles installations s'intègrent dans un complexe déjà existant et distant de moins de 100m. Aussi, hors phase travaux, les incidences de type dérangement de la faune ne seront pas significativement plus importantes.

L'application d'une gestion différenciée des espaces autour des installations, en conservant des zones de prairie fauchées (ou tondues) uniquement après la fin de l'été, permettra de préserver une ressource alimentaire pour la petite faune sur le site. La préservation, au moins en partie, des essences feuillues spontanées en lisière de prairie participera également au maintien d'une certaine biodiversité sur le site et confèrera un atout paysager au site.

En cas de nécessité de mettre en œuvre un entretien plus régulier du sous-bois autour des installations pour des raisons de prévention et protection face au risque incendie, il n'est pas attendu d'incidence négative significative, ce dernier ne présentant pas d'enjeu particulier et ne nécessitant pas d'intervention très lourde du fait d'un embroussaillage faible.

La nature des travaux prévus et leur localisation ne sont pas susceptibles d'entraîner un impact, même indirect, sur la zone humide située plus au sud. Le projet n'altèrera pas de réservoir ni de corridor identifiés dans la trame verte et bleue.

V. INFORMATIONS NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DES LISTES, STATUTS ET ABREVIATIONS

1. Listes Rouges

Des Listes Rouges (LR) ont été établies aux différents niveaux (régional - LRR, national - LRN, européen - LRE, mondial - LRM). Elles s'appuient sur une série de critères précis pour évaluer le risque d'extinction de milliers d'espèces et de sous-espèces. Ces listes ont été réalisées pour mobiliser l'attention du grand public et des responsables politiques en vue de limiter le taux d'extinction des espèces. Elles n'ont pas de statut. Une espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories : éteinte (EX), éteinte à l'état sauvage (EW), en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérable (VU), quasi-menacée (NT), préoccupation mineure (LC), données insuffisantes (DD), non évaluée (NE). Les Livres Rouges considèrent uniquement les espèces les plus vulnérables.

2. Législation internationale

La **Convention de Bonn (BONN)** du 23 juin 1979 (Journal Officiel de la République Française du 30/10/90) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage fixe la liste des espèces migratrices en danger. Sont inscrites en annexe I (IBO1) les espèces faisant l'objet d'une protection intégrale et celles dont l'état de conservation est défavorable. Sont inscrites en annexe II (IBO2) les espèces qui nécessitent des accords internationaux pour leur conservation et leur gestion.

La **Convention de Berne (BERN)** du 1^{er} juin 1982 (Journal Officiel de la République Française du 28/08/90 et du 20/08/96) fixe une liste de 573 espèces végétales strictement protégées en annexe I (IBE1) et une liste de 582 espèces animales strictement protégées en annexe II (IBE2). L'annexe III correspond à la liste des espèces animales protégées mais dont la chasse peut être autorisée (IBE3). Les moyens et méthodes de chasse interdits pour les mammifères et les oiseaux figurent dans l'annexe IV de la Convention.

3. Législation communautaire

La **Directive Oiseaux 2009/147/CE (DO)** du 30 novembre 2009 fixe la liste des oiseaux faisant l'objet de mesures spéciales de conservation et nécessitant la définition de Zones de Protections Spéciales (ZPS) en annexe I (**CDO1**). Les espèces chassables sont listées en annexe II (**CD021** et **CD022**) et les commercialisables en annexe III (**CD031** et **CD032**).

La **Directive Faune, Flore, Habitats 92/43/CEE (DH)** du 21 mai 1992 fixe la liste des habitats d'intérêt communautaire (annexe I) et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (annexe II, **CDH2**) dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Parmi les espèces mentionnées en annexe II, certaines sont classées prioritaires. La liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte sur le territoire de chacun des états doit être déclinée en droit national par chaque état (annexe IV, **CDH4**). La liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire, dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion, est présentée en annexe V (**CDH5**).

4. Législation nationale

La réglementation française repose sur le Code de l'Environnement. Cette réglementation intègre la réglementation communautaire (directives de l'Union Européenne) et internationale (conventions, en particulier Convention de Berne). Le Code de l'Environnement (article L411-1) présente un dispositif de protection stricte des espèces menacées dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, y figure en outre une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces. L'arrêté du 20 janvier 1982 fixe la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national. Les arrêtés du 21 juillet 1983, du 8 décembre 1988, du 9 juillet 1999, du 23 avril 2007, du 19 novembre 2007 et du 29 octobre 2009 fixent les listes des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national.

NAR2	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
NAR3	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 3
NAR4	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 4
NAR5	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 5
NAR6	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 6
NEC1	Protection des écrevisses autochtones sur le territoire français métropolitain : Article 1
NI2	Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 2
NI3	Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3
NM2	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
NMO2	Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2
NMO3	Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 3
NMO4	Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 4
NO3	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3
NO4	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 4
NP1	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national : Article 1
NV1	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1
NV2	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 2
OC2	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national : Article 2
OC4	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national : Article 4
OC5	Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national : Article 5

5. Législation régionale et départementale

Des arrêtés préfectoraux peuvent être pris localement pour protéger des espèces végétales en fonction de leur rareté à l'échelon régional (**PR : RVcode-région**) ou départemental (**PD : DVcode département**).

6. Espèces déterminantes ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) s'articule autour des listes d'espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, dites « habitats et espèces déterminants » (**ZDET**). Cette liste contribue à une définition rigoureuse des ZNIEFF, dans le cadre du protocole national. La définition des sites et de leur périmètre repose sur la présence de plusieurs espèces ou habitats déterminants. Certaines espèces sont parfois déterminantes sous condition.

7. Statuts de rareté et enjeux régionaux

Ces statuts régionaux sont issus du référentiel-espèces sur la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (Barneix M. & Perrodin J., 2021).

Rareté :

L'échelle comprend les niveaux suivants : Très commune (CC), Commune (C), Assez commune (AC), Peu commune (PC), Assez rare (AR), Rare (R), Très rare (RR), Exceptionnelle (E), Indéterminée (RI), Non évaluée (NE).

Enjeux régionaux :

L'échelle comprend les niveaux suivants :

- Majeur : Espèce présentant des niveaux de menace et de responsabilité régionale majeurs.
- Très fort : Espèce présentant des niveaux de menace ou de responsabilité régionale très élevés.
- Fort : Espèce présentant des niveaux de menace et/ou de responsabilité régionale élevés.
- Notable : Espèce présentant des niveaux de menace ou de responsabilité régionale notables.
- Modéré : Espèce présentant des niveaux de menace et de responsabilité régionale modérés.
- Autre : Espèce considérée en lacune de connaissance, pour laquelle le niveau d'enjeu de conservation ne peut être évalué à ce stade.
- Non applicable : Espèce pour laquelle le niveau d'enjeu de conservation n'est pas applicable (espèce introduite, occasionnelle ou accidentelle).
- Non évaluée : Espèce n'ayant pas été soumise au processus d'évaluation.

VI. ANNEXES

1. Liste des espèces faunistiques recensées dans les bases de données existantes consultées

NOM_VERNACULAIRE	NOM_VALIDE	BERN	BONN	DH / DO	LRM	LRE	LRN	LRR	PN	ZDET	REGL	REGLSO	PNA	expNA	Rareté régionale	Enjeu de conservation régional
AMPHIBIENS																
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	IBE2	-	CDH4	LC	LC	LC	-	NAR2	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Sonneur à ventre jaune (Le)	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	CDH2-CDH4	LC	LC	VU	-	NAR2	X	-	CNPN1	-	X	Peu commune	Très fort
Crapaud	<i>Bufo Garsault, 1764</i>	IBE3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grenouille agile (La)	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	IBE2	-	CDH4	LC	LC	LC	-	NAR2	-	-	-	-	-	Très commune	Notable
Grenouille rousse (La)	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	CDH5	LC	LC	LC	-	NAR5, NAR6	-	PGR	-	-	-	Commune	Notable
Salamandre tachetée (La)	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Notable
Triton marbré (Le)	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	IBE3	-	CDH4	LC	LC	NT	-	NAR2	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
REPTILES																
Lézard des murailles (Le)	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	IBE2	-	CDH4	LC	LC	LC	-	NAR2	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
CHIROPTERES																
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	-	IBO2-IBOEU	CDH2-CDH4	LC	NT	LC	-	NM2	X	-	-	X	X	Commune	Fort
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Borkhausen, 1797)	-	IBO2-IBOEU	CDH2-CDH4	LC	NT	LC	-	NM2	X	-	-	X	X	Commune	Notable
-	<i>Myotis Kaup, 1829</i>	-	IBO2	CDH4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	-	IBO2-IBOEU	CDH4	LC	-	LC	-	NM2	X	-	-	-	X	Commune	Notable
MAMMIFERES HORS CHIROPTERES																
Renard roux, Renard, Goupil	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Modéré
Chat forestier, Chat sauvage	<i>Felis silvestris</i> Schreber, 1775	IBE2	-	CDH4	LC	LC	LC	-	NM2	X	CCA	-	-	-	Peu commune	Autre
Belette d'Europe, Belette	<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Commune	Notable
Blaireau européen, Blaireau	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Notable
Fouine	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Modéré
Martre des pins, Martre	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	CDH5	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Modéré
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	LC	-	NA	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Non évaluée	Non applicable
Chevreuril européen, Chevreuril, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Modéré
Daim européen, Daim	<i>Dama dama</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	LC	LC	NA	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Non évaluée	Non applicable
Sanglier	<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Modéré
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NM2	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	EN	NT	NT	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Notable
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Très commune	Modéré
Loir gris, Loir	<i>Glis glis</i> (Linnaeus, 1766)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Notable
OISEAUX																
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i> (Gmelin, 1788)	IBE3	IBO2	CDO1	LC	LC	NT	EN	NO3	X	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	-	LC	LC	LC	VU	NO3	X	CCA,NO6	CNPN1	-	X	Non évaluée	Non évaluée
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	CDO1	LC	LC	LC	-	NO3	-	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	CDO1	LC	LC	NA	-	NO3	X	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	IBE3	IBO2	CDO1	LC	LC	LC	EN	NO3	X	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	CCA,NO6	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	IBE3	IBO2	CDO1	LC	LC	LC	-	NO3	-	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	CDO1	LC	NT	NA	EN	NO3	X	CCA	CNPN1	X	X	Non évaluée	Non évaluée
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	IBE3	IBO2-IBOAE	CDO21-CDO31	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	LC	LC	DD	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	CDO1	LC	LC	LC	-	NO3	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	IBE2	IBO2-IBOAE	CDO21-CDO32	LC	LC	LC	-	-	X	Ngib_ch_1, OC3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	-	-	CDO21-CDO31	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	IBO2	CDO22	VU	VU	NA	VU	-	-	CCA,Ngib_ch_1,OC3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Fridvaldszky, 1838)	IBE3	-	CDO22	LC	LC	LC	-	-	-	Ngib_ch_1, OC3	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	CDO1	LC	VU	NA	NT	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	-	LC	LC	DD	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	IBE2	IBO2	-	LC	LC	NA	-	NO3	-	CCA	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i> Linnaeus, 1758	IBE2	IBO2	CDO1	LC	LC	DD	CR	NO3	-	CCA	CNPN1	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	IBE2	IBO2	CDO1	LC	LC	LC	VU	NO3	X	CCA,ISPA W2	CNPN1	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	IBO2-IBOAE	CDO1	LC	LC	CR	-	NO3	-	CCA	CNPN1	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée

Mésange à longue queue, Orite à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	CDO1	LC	LC	LC	VU	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	-	LC	LC	LC	VU	NO3	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i> Linnaeus, 1766	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	NA	VU	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	NA	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	-	LC	LC	DD	-	NO3	-	-	-	CNPN1	-	Non évaluée	Non évaluée
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	CDO1	LC	LC	NA	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	DD	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	NT	NT	DD	EN	NO3	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	DD	-	NO3	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochrurus</i> (S. G. Gmelin, 1774)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	NA	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	DD	RE	NO3	-	-	-	CNPN1	-	Non évaluée	Non évaluée
Traquet tarier, Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	IBO2	-	LC	LC	DD	CR*	NO3	X	-	-	CNPN1	-	Non évaluée	Non évaluée
Loriot d'Europe, Loriot jaune	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mésange noire	<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	LC	-	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	IBE3	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	IBE3	-	-	LC	-	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	NA	VU	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	-	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	IBE2	-	-	LC	LC	DD	-	NO3	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	IBE2	-	-	LC	LC	DD	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	CNPN1	-	Non évaluée	Non évaluée
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	Ngib_ch_1,OC3	-	Non évaluée	Non évaluée
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	IBE3	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	Ngib_ch_1,OC3	-	Non évaluée	Non évaluée
Merle noir	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	CDO22	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	Ngib_ch_1,OC3	-	Non évaluée	Non évaluée
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	IBO2-IBOAE	CDO1	LC	LC	EN	CR	NO3	X	-	-	CCA	CNPN1	Non évaluée	Non évaluée
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	-	LC	LC	VU	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	CDO1	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	IBE2	-	CDO1	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pic vert, Pivert	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	IBE2	-	-	LC	LC	LC	-	NO3	-	-	-	CCA	-	Non évaluée	Non évaluée
PAPILLONS																
Hespérie de la Houque (L'), Thaumais (Le), Bande noire (La)	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Hespérie de l'Alcée (L'), Hespérie de la Passe-Rose (L'), Grisette (La), Hespérie de la Guimauve (L'), Hespérie de la Mauve (L')	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Hespérie des Sanguisorbes (L'), Sao (La), Roussâtre (Le), Tacheté (Le)	<i>Spialia sertorius</i> (Hoffmannsegg, 1804)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	X	-	-	-	-	Peu commune	Notable
Hespérie du Brome (L'), Échiquier (L'), Palémon (Le), Petit Pan (Le)	<i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	X	-	-	-	-	Assez rare	Fort
Sylvaine (La), Sylvain (Le), Sylvine (La)	<i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Azuré de la Bigrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argus Icare (L')	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Azuré de l'Ajonc (L'), Argus bleu-violet (L'), Argus satiné (L'), Argus (L'), Argus bleu (L')	<i>Plebejus argus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	X	-	-	-	-	Peu commune	Fort
Azuré des Anthyllides (L'), Demi-Argus (Le), Argus violet (L')	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	-	-	-	-	LC	LC	-	NO3	-	-	-	-	-	Commune	Notable

Azuré des Nerpruns (L'), Argus à bande noire (L'), Argus bordé (L'), Argiolus (L')	<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Azuré du Trèfle (L'), Petit Porte-Queue (Le), Argus mini-queue (L'), Myrmidon (Le)	<i>Cupido argiades</i> (Pallas, 1771)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Azuré porte-queue (L'), Argus porte-queue (L'), Porte-Queue bleu strié (Le), Lycène du Baguenaudier (Le), Strié (Le)	<i>Lampides boeticus</i> (Linnaeus, 1767)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Collier-de-corail (Le), Argus brun (L')	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Cuivré commun (Le), Argus bronzé (L'), Bronzé (Le)	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1760)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Cuivré fuligineux (Le), Argus myope (L'), Polyommate Xanthé (Le)	<i>Lycaena tityrus</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Thécla de la Ronce (La), Argus vert (L')	<i>Callophrys rubi</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Thécla du Chêne (La), Porte-Queue bleu à une bande blanche (Le)	<i>Quercusia quercus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Modéré
Carte géographique (La), Jaspé (Le)	<i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	IBE2	-	-	-	-	LC	LC	-	NI3	-	-	-	-	X	-	Commune	Notable
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Gamma (Le), Robert-le-diable (Le), C-blanc (Le), Dentelle (La), Vanesse Gamma (La), Papillon-C (Le)	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Grand mars changeant (Le), Grand Mars (Le), Chatoyant (Le)	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Peu commune	Notable
Grand Nacré (Le), Aglaé (L'), Moyen-Nacré (Le)	<i>Speyeria aglaja</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Peu commune	Notable
Grande Tortue (La), Vanesse de l'Orme (La), Grand-Renard (Le), Doré (Le)	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Mélitée de la Lancéole (La), Mélitée des Scabieuses (La), Damier Parthénie (Le)	<i>Melitaea parthenoides</i> (Keferstein, 1851)	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Mélitée des Centaurées (La), Grand Damier (Le)	<i>Melitaea phoebe</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Mélitée du Mélampyre (La), Damier Athalie (Le)	<i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Mélitée du Plantain (La), Déesse à ceinturons (La), Damier du Plantain (Le), Damier pointillé (Le), Damier (Le), Mélitée de la Piloselle (La)	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Mélitée noirâtre (La), Damier noir (Le), Argynne dictynne (L')	<i>Melitaea diamina</i> (Lang, 1789)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Assez rare	Fort
Mélitée orangée (La), Damier orangé (Le), Diane (La)	<i>Melitaea didyma</i> (Esper, 1778)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Moyen Nacré (Le), Grand Nacré (Le)	<i>Fabriciana adippe</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Notable
Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Nacré de la Ronce (Le), Nacré lilacé (Le), Nacré lilas (Le), Daphné (Le), Grande Violette (La)	<i>Brenthis daphne</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil -de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')	<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Petit Collier argenté (Le), Nacré fléché (Le)	<i>Boloria selene</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Notable
Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Petit Nacré (Le), Latonia (Le), Lathone (Le)	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Petit Sylvain (Le), Petit Sylvain azuré (Le), Deuil (Le), Sibille (Le)	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Petite Violette (La), Nacré violet (Le)	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Silène (Le), Circé (Le)	<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Sylvain azuré (Le), Camille (Le)	<i>Limenitis reducta</i> (Staudinger, 1901)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de l'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphe des Chardons (La)	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Flambé (Le)	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Machaon (Le), Grand Porte-Queue (Le)	<i>Papilio machaon</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Aurore (L')	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Gazé (Le), Piéride de l'Aubépine (La), Piéride gazée (La), Piéride de l'Alisier (La), Piéride de l'Aubergine (La)	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Piéride du Chou (La), Grande Piéride du Chou (La), Papillon du Chou (Le)	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Piéride du Navet (La), Papillon blanc veiné de vert (Le)	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Souci (Le)	<i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
-	<i>Catocala Schrank, 1802</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bordure ensanglantée (La), Roussette (La)	<i>Diacrisia sannio</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Écaille chinée (L')	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Écaille cramoisie (L')	<i>Phragmatobia fuliginosa</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Écaille fermière (L'), Écaille villageoise (L')	<i>Arctia villica</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Écaille marbrée (L'), Écaille lustrée (L')	<i>Callimorpha dominula</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Écaille Martre (L'), Hérissonne (La)	<i>Arctia caja</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mi (Le)	<i>Euclidia mi</i> (Clerck, 1759)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Ennomos illunaire (L')	<i>Selenia dentaria</i> (Fabricius, 1775)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Panthère (La)	<i>Pseudopanthera macularia</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Phalène picotée (La)	<i>Ematurga atomaria</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bombyx du Chêne (Le), Minime à bandes jaunes (Le)	<i>Lasiocampa quercus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Buveuse (La)	<i>Euthrix potatoria</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Feuille-Morte du Prunier (La)	<i>Odonestis pruni</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Livrée des arbres (La), Bombyx à livrée (Le)	<i>Malacosoma neustria</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Noctuelle des Potagers (La)	<i>Lacanobia oleracea</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée

Bucéphale (La), Lunule (La)	<i>Phalera bucephala</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Sésie de l'Oseille (La)	<i>Pyropteron chrysidiforme</i> (Esper, 1782)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Sphinx du Peuplier (Le)	<i>Laothoe populi</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Sphinx du Tilleul (Le)	<i>Mimas tiliae</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Sphinx gazé (Le), Sphinx du Chèvrefeuille (Le)	<i>Hemaris fuciformis</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Sphinx-Bourdon (Le), Sphinx de la Scabieuse (Le)	<i>Hemaris tityus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Zygène des prés (La), Zygène des Cornettes (La)	<i>Zygaena trifolii</i> (Esper, 1783)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
ODONATES																	
Aeshne affine	<i>Aeshna affinis</i> Vander Linden, 1820	-	-	-	-	LC	LC	LC	NT	-	X	-	-	-	-	Commune	Notable
Aeshne bleue (L')	<i>Aeshna cyanea</i> (O.F. Müller, 1764)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Aeshne mixte	<i>Aeshna mixta</i> Latreille, 1805	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	X	-	-	-	-	Assez commune	Notable
Anax empereur (L')	<i>Anax imperator</i> Leach, 1815	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Anax napolitain (L')	<i>Anax parthenope</i> (Selys, 1839)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	X	-	-	-	-	Assez commune	Notable
Anax porte-selle (L')	<i>Hemianax ephippiger</i> (Burmeister, 1839)	-	-	-	-	LC	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	Peu commune	Non applicable
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1780)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Caloptéryx hémorroïdal	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i> (Vander Linden, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	EN	-	X	-	-	-	-	Assez commune	Fort
Caloptéryx occitan	<i>Calopteryx xanthostoma</i> (Charpentier, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	NT	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Caloptéryx vierge méridional, Caloptéryx méridional	<i>Calopteryx virgo meridionalis</i> Selys, 1873	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Caloptéryx vierge septentrional, Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo virgo</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	IBE2	-	-	CDH2	NT	NT	LC	LC	NI3	X	-	-	-	X	Commune	Fort
Agrion de Vander Linden, Naïade de Vander Linden	<i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Agrion délicat	<i>Ceragrion tenellum</i> (Villers, 1789)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Agrion joli	<i>Coenagrion pulchellum</i> (Vander Linden, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	VU	EN	-	X	-	-	-	Assez rare	Très fort
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Agrion mignon (L')	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Fort
Agrion nain (L')	<i>Ischnura pumilio</i> (Charpentier, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Notable
Naïade au corps vert (La)	<i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier, 1840)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Notable
Naïade aux yeux rouges (La)	<i>Erythromma najas</i> (Hansemann, 1823)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Peu commune	Notable
Petite nymphe au corps de feu (La)	<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii boltonii</i> (Donovan, 1807)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cordulégastre annelé (Le)	<i>Cordulegaster boltonii</i> (Donovan, 1807)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Cordulégastre bidenté (Le)	<i>Cordulegaster bidentata</i> Selys, 1843	-	-	-	-	NT	NT	LC	NT	-	X	-	-	-	-	Assez rare	Très fort
Cordulie bronzée (La)	<i>Cordulia aenea</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Cordulie métallique (La)	<i>Somatochlora metallica</i> (Vander Linden, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Fort
Gomphe à crochets (Le)	<i>Onychogomphus uncatus</i> (Charpentier, 1840)	-	-	-	-	LC	LC	LC	NT	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Gomphe à forceps (Le), Gomphe à pinces (Le)	<i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Gomphe de Graslin (Le), Gomphe à cercoïdes fourchus (Le)	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	IBE2	-	-	CDH2-CDH4	NT	NT	LC	DD	NI2	X	-	-	-	X	Assez commune	Fort
Gomphe joli (Le)	<i>Gomphus pulchellus</i> Selys, 1840	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Gomphe vulgaire (Le)	<i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Leste brun	<i>Sympetrum fusca</i> (Vander Linden, 1820)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Leste des bois, Leste dryade	<i>Lestes dryas</i> Kirby, 1890	-	-	-	-	LC	LC	LC	NT	-	X	-	-	-	-	Assez commune	Fort
Leste fiancé	<i>Lestes sponsa</i> (Hansemann, 1823)	-	-	-	-	LC	LC	NT	LC	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Fort
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i> (Fabricius, 1798)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	X	-	-	-	-	Commune	Notable
Leste verdoyant	<i>Lestes virens</i> (Charpentier, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	X	-	-	-	-	Commune	Notable
Leste verdoyant méridional	<i>Lestes virens virens</i> (Charpentier, 1825)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Leste vert	<i>Chalcolestes viridis</i> (Vander Linden, 1825)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
-	<i>Sympetrum Newman</i> , 1833	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crocothémis écarlate (Le)	<i>Crocothemis erythraea</i> (Brullé, 1832)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Libellule déprimée (La)	<i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	<i>Libellula quadrimaculata</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Orthétrum à stylets blancs (L')	<i>Orthetrum albistylum</i> (Selys, 1848)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Modéré
Orthétrum bleuissant	<i>Orthetrum coerulescens coerulescens</i> (Fabricius, 1798)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orthétrum bleuissant (L')	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Notable
Orthétrum brun (L')	<i>Orthetrum brunneum</i> (Boyer de Fonscolombe, 1837)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Orthétrum réticulé (L')	<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Selys, 1840)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Commune	Notable
Sympétrum fascié (Le)	<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	<i>Sympetrum sanguineum</i> (O.F. Müller, 1764)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Modéré
Trithémis annelé (Le)	<i>Trithemis annulata</i> (Palisot de Beauvois, 1807)	-	-	-	-	LC	LC	LC	DD	-	-	-	-	-	-	Assez commune	Notable
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	Très commune	Notable
Agrion orangé	<i>Platycnemis acutipennis</i> Selys, 1841	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	X	-	-	-	-	Commune	Notable
ORTHOPTERES																	
Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée

Méconème tambourinaire, Méconème varié, Sauterelle des Chênes	<i>Meconema thalassinum</i> (De Geer, 1773)	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
COLEOPTERES																		
-	<i>Apoderus coryli</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Anthaxie du Saule	<i>Anthaxia salicis</i> (Fabricius, 1777)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Agapanthia villosiviridescens</i> (De Geer, 1775)	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Xylotrechus antilope</i> (Schönherr, 1817)	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Anaethetis testacea</i> (Fabricius, 1781)	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Exocentrus adpersus</i> Mulsant, 1846	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Leiopus nebulosus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Pogonocherus hispidulus</i> (Piller & Mitterpacher, 1783)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Agapanthia intermedia</i> Ganglbauer, 1884	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Glaphyra umbellatarum</i> (Schreber, 1759)	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Leiopus linnei</i> Wallin, Nylander & Kvamme, 2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Clyte d'Eastwood, Clyte bélier (Le), Clyte guêpe (Le)	<i>Clytus arietis</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Lamie écorce de hêtre, Mésose charançon	<i>Mesosa curculionoides</i> (Linnaeus, 1760)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Lepture abeille, Lepture couleur d'or	<i>Leptura aurulenta</i> Fabricius, 1792	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Lepture cardinale (femelle), Lepture papale (mâle), Lepture rouge	<i>Stictoleptura rubra</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Lepture tachetée, Lepture cycliste	<i>Rutpela maculata</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Petit Capricorne (Le)	<i>Cerambyx scopoli</i> Fuessly, 1775	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Caliron des abeilles solitaires, Clairon des ruches	<i>Trichodes alvearius</i> (Fabricius, 1792)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Halysia sedecimguttata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Myzia oblongoguttata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Calvia quatuordecimguttata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Coccinelle asiatique (la), Coccinelle arlequin (La)	<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Pissodes piceae</i> (Illiger, 1807)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Cidnopus pilosus</i> (Leske, 1785)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Limnoxenus niger</i> (Gmelin, 1790)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Cerf-volant (mâle), Biche (femelle), Lucane, Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)	IBE3	-	-	-	CDH2	-	-	NT	-	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Lyce à bec, Lycie sanguine	<i>Lygistopterus sanguineus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mazarin des écorces, Cardinal à tête rouge	<i>Pyrochroa serraticornis</i> (Scopoli, 1763)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Hoplia philanthus</i> (Fuessly, 1775)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
drap mortuaire (le)	<i>Oxythyrea funesta</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Hanneton de la Saint-Jean	<i>Amphimallon solstitiale</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Hoplie bleue (L')	<i>Hoplia coerulea</i> (Drury, 1773)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Trichie gauloise, Trichie de France, Trichie du rosier	<i>Trichius gallicus</i> Dejean, 1821	-	-	-	-	-	-	-	LC	-	LC	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
AUTRES ARTHROPODES																		
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Ascalaphe soufré	<i>Libelloides coccajus</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Mantissa styriaca</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Tolmerus cingulatus</i> (Fabricius, 1781)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Conops vesicularis</i> Linnaeus, 1760	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Myopa dorsalis</i> Fabricius, 1794	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Physocephala rufipes</i> (Fabricius, 1781)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Sicus ferrugineus</i> (Linnaeus, 1760)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Dalmannia aculeata</i> (Linnaeus, 1760)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Empis marqueté	<i>Empis tessellata</i> Fabricius, 1794	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Stomorhina lunata</i> (Fabricius, 1805)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Eupeodes latifasciatus</i> (Macquart, 1829)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Chrysotoxum bicinctum</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Episyrphus balteatus</i> (De Geer, 1776)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Xylota sylvarum</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Eristalis horticola</i> (De Geer, 1776)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Eristalis pertinax</i> (Scopoli, 1763)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Helophilus pendulus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Sphaerophoria scripta</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Xanthogramma pedissequum</i> (Harris, 1778)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Ferdinandea cuprea</i> (Scopoli, 1763)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Brachypalpus valgus</i> (Panzer, 1798)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Volucella bombylans</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Volucella inflata</i> (Fabricius, 1794)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Mouche des narcisses, Syrphé des narcisses	<i>Merodon equestris</i> (Fabricius, 1794)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Volucelle à ventre blanc en devant	<i>Volucella pellucens</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Volucelle zonée	<i>Volucella zonaria</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Chrysops caecutiens</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Taon	<i>Haematopota pluvialis</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Ectophasia crassipennis</i> (Fabricius, 1794)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Trichopoda pennipes</i> (Fabricius, 1781)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée

Punaise americaine du pin, Punaise du pin, Leptoglosse américain	<i>Leptoglossus occidentalis</i> Heidemann, 1910	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Spilostethus pandurus</i> (Scopoli, 1763)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Demi-diable	<i>Centrotus cornutus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Rèdve pirate	<i>Peirates stridulus</i> (Fabricius, 1787)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Andrena fulva</i> (Müller, 1766)	-	-	-	-	DD	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Andrena bicolor</i> Fabricius, 1775	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Andrena nitida</i> (Müller, 1776)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Nomada goodeniana</i> (Kirby, 1802)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Abeille charpentière, Xylocope violet	<i>Xylocopa violacea</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Anthophore commune, Anthophore plumeuse, Anthophore à pattes plumeuses	<i>Anthophora plumipes</i> (Pallas, 1772)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bourdon des champs	<i>Bombus pascuorum</i> (Scopoli, 1763)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bourdon des pierres	<i>Bombus lapidarius</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Abia loniceræ</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Halictus quadricinctus</i> (Fabricius, 1776)	-	-	-	-	-	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Halictus scabiosæ</i> (Rossi, 1790)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Coleocentrus excitator</i> (Poda, 1761)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Osmia cornuta</i> (Latreille, 1805)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Sphex funerarius</i> Gussakovskij, 1934	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Macrophya duodecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique	<i>Vespa velutina nigrithorax</i> du Buysson, 1905	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	VV1	-	-
-	<i>Limnephilus lunatus</i> Curtis, 1834	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Épeire frelon	<i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Lycose tarentuline	<i>Hogna radiata</i> (Latreille, 1817)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pholque phalangiste	<i>Pholcus phalangioides</i> (Fuessly, 1775)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Evarcha arcuata</i> (Clerck, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Micrommate émeraude	<i>Micrommata virescens</i> (Clerck, 1758)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Tetragnatha</i> Latreille, 1804	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MOLLUSQUES																		
Anodonte des étangs	<i>Anodonta cygnea</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Anodonte des rivières	<i>Anodonta anatina</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Corbicule asiatique	<i>Corbicula fluminea</i> (O.F. Müller, 1774)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Loche laiteuse	<i>Deroceras reticulatum</i> (O.F. Müller, 1774)	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Arion vulgaris</i> Moquin-Tandon, 1855	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grande loche	<i>Arion rufus</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Loche grisâtre	<i>Arion fasciatus</i> (Nilsson, 1823)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Loche noire	<i>Arion hortensis</i> Férussac, 1819	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Loche roussâtre	<i>Arion subfuscus</i> (Draparnaud, 1805)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Balée commune	<i>Balea perversa</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Bouton commun	<i>Discus rotundatus</i> (O.F. Müller, 1774)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grande luisantine	<i>Aegopinella nitidula</i> (Draparnaud, 1805)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
-	<i>Cepaea</i> Held, 1838	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Escargot de Bourgogne	<i>Helix pomatia</i> Linnaeus, 1758	IBE3	-	-	-	CDH5	LC	LC	-	-	-	-	-	PE1,PE1a	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Escargot des haies	<i>Cepaea nemoralis</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Escargot des jardins	<i>Cepaea hortensis</i> (O.F. Müller, 1774)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Escargot petit-gris	<i>Cornu aspersum</i> (O.F. Müller, 1774)	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	PE1,PE1b	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Grande limace	<i>Limax cinereoniger</i> Wolf, 1803	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Limace léopard	<i>Limax maximus</i> Linnaeus, 1758	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Pseudolimace chagrinée	<i>Tandonia rustica</i> (Millet, 1843)	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Escargotin minuscule	<i>Punctum pygmaeum</i> (Draparnaud, 1801)	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Ambrette amphibie	<i>Succinea putris</i> (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée
Escargotin hérisson	<i>Acanthinula aculeata</i> (O.F. Müller, 1774)	-	-	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	Non évaluée	Non évaluée

Sources :

Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Données transmises par FAUNA – 15/11/2021

Inventaire National du Patrimoine Naturel. Données originales téléchargées sur <https://openobs.mnhn.fr/> - 23/03/2022

2. Liste des espèces floristiques recensées dans les bases de données existantes consultées

NOM_VERNACULAIRE	NOM_VALIDE	BERN	DH	LRM	LRE	LRN	LRR	PN	PR	PD	ZDET	REGL	REGLSO	REGLII	exPNA	Indicatrice ZH
Sapin pectiné, Sapin à feuilles d'If	<i>Abies alba</i> Mill., 1768	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Érable plane, Plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Érable sycomore, Grand Érable	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Éthuse ache-des-chiens, Petite ciguë, Faux persil	<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aigremoine eupatoire, Francormier	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aigremoine élevée, Aigremoine odorante	<i>Agrimonia procera</i> Wallr., 1840	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lychnis Nielle, Nielle des blés	<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	EN	-	RV74	-	X	-	-	-	X	-
Agrostide des chiens	<i>Agrostis canina</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Agrostide des sables	<i>Agrostis vinealis</i> Schreb., 1771	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailante	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	FRnoEEVV	-	-
Canche caryophyllée	<i>Aira caryophylla</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canche	<i>Aira multiculmis</i> Dumort., 1824	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Canche printanière	<i>Aira praecox</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bugle rampante, Consyre moyenne	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Plantain d'eau à feuilles lancéolées, Alisma lancéolée	<i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796	-	-	LC	LC	LC	EN	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Grand plantain d'eau, Plantain d'eau commun	<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Alliaire, Herbe aux aulx	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ail des vignes, Oignon bâtarde	<i>Allium vineale</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aulne glutineux, Verne	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Amarante couchée, Amarante étalée	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge	<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ambroisie élevée, Ambroisie à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i> (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	-	-	LC	LC	LC	NT	-	-	-	X	CCB	-	UEintro	-	X
Anarrhine à feuilles de pâquerette, Anarrhinante, Muflier à feuilles de Pâquerette	<i>Anarrhinum bellidifolium</i> (L.) Willd., 1800	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Andryale à feuilles entières, Andryale à feuilles entières sinuose, Andryale sinuose	<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Anémone des bois, Anémone sylvie	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impéatoire sauvage	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Brome à deux étamines	<i>Anisantha diandra</i> (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brome stérile	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Anthémis des champs, Camomille sauvage	<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flouze odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cerfeuil des bois, Persil des bois	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agrostis interrompu, Agrostis à panicule interrompue	<i>Apera interrupta</i> (L.) P.Beauv., 1812	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Alchémille des champs, Aphone des champs	<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	X	-
Ancolie vulgaire, Clochette	<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabette de thalium, Arabette des dames	<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules	<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sabline à parois fines, Sabline grêle	<i>Arenaria leptoclados</i> (Rchb.) Guss., 1844	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sabline à feuilles de serpolet, Sabline des murs	<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Potentille des oies	<i>Argentina anserina</i> (L.) Rydb., 1899	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arnoséris naine	<i>Arnosëris minima</i> (L.) Schweigg. & Körte, 1811	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Fromental élevé, Ray-grass français	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Armoise commune, Herbe de feu	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Goet maculé, Gouet tacheté, Chandelle	<i>Arum maculatum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Asphodèle blanc, Bâton royal	<i>Asphodelus albus</i> Mill., 1768	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capillaire noir, Doradille noir	<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cétérach officinal	<i>Asplenium ceterach</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Doradille rue des murailles, Rue des murailles	<i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Doradille du Nord, Doradille septentrionale	<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm., 1796	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge, Asplénie	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Doradille à feuilles alternes, Doradille d'Allemagne, Doradille de Breynne, Asplénium de Breynne	<i>Asplenium x alternifolium</i> Wulfen, 1781	-	-	-	-	-	-	-	RV74	-	-	-	-	-	-	-
Fougère femelle, Polypode femelle	<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arroche étalée	<i>Atriplex patula</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Foin tortueux	<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épiaire officinale	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	-	-	DD	DD	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Bident trifolié, Eupatoire aquatique	<i>Bidens tripartita</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Brachypode des rochers	<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brachypode des bois, Brome des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brize intermédiaire, Amourette commune	<i>Briza media</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brome faux-seigle, Brome Seigle	<i>Bromus secalinus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
Bryone dioïque	<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Buis commun, Buis sempervirent	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-
Callitriche à crochets, Callitriche en hameçon	<i>Callitriche hamulata</i> Kütz. ex W.D.J.Koch, 1837	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Callitriche des marais	<i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Callune, Bérucée	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Populage des marais, Sarbouillotte	<i>Caltha palustris</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Campanule agglomérée	<i>Campanula glomerata</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campanule étoilée, Campanule étalée	<i>Campanula patula</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campanule à feuilles rondes	<i>Campanula rotundifolia</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campanule gantelée, Ortie bleue	<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cardamine flexueuse, Cardamine des bois	<i>Cardamine flexuosa</i> With., 1796	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Cardamine hérissée, Cresson de muraille	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cardamine impatiens, Cardamine impatiente, Herbe au diable	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cardamine des prés, Cresson des prés	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche printanière, Laïche du printemps	<i>Carex caryophylla</i> Latourr., 1785	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche écartée	<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche étoilée, Laïche-hérissée	<i>Carex echinata</i> Murray, 1770	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche glauque, Langue-de-pic	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche hérissée	<i>Carex hirta</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche lisse	<i>Carex laevigata</i> Sm., 1800	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche patte-de-lièvre, Laïche des lièvres, Laïche ovale	<i>Carex leporina</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche vulgaire, Laïche noire	<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard, 1778	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche de Paira	<i>Carex pairae</i> F.W.Schultz, 1868	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche pâle	<i>Carex pallescens</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche millet, Faux Fenouil	<i>Carex panicea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche paniculée	<i>Carex paniculata</i> L., 1755	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche à épis pendants, Laïche pendante	<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche à pilules	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche puce, Carex pucier	<i>Carex pulicaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Laïche espacée	<i>Carex remota</i> L., 1755	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche à bec, Laïche en ampoules	<i>Carex rostrata</i> Stokes, 1787	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Laïche des bois	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche des ombrages	<i>Carex umbrosa</i> Host, 1801	-	-	LC	-	LC	VU	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Laïche tardive, Carex tardif	<i>Carex viridula</i> Michx., 1803	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carline commune, Chardon doré	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charme, Charmille	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chataignier, Châtaignier commun	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centaurée jacée, Tête de moineau, Ambrette	<i>Centauraea jacea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centaurée noire	<i>Centauraea nigra</i> L., 1753	-	-	-	-	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petite centaurée commune, Erythrée	<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Céraiste commune	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Céraiste aggloméré	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corydale à vrilles	<i>Ceratocopnos claviculata</i> (L.) Lidén, 1984	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brome faux Uniola, Brome purgatif	<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chérophylle penché, Couquet	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grande chélidoïne, Herbe à la verrue, Éclair	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chénopode blanc, Senoussé	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chondrilla à tige de jonc, Chondrilla effilée	<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dorine à feuilles opposées, Hépatique des marais	<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Chicorée amère, Barbe-de-capucin	<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Circée de Paris, Circée commune	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cirse des champs, Chardon des champs	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre	<i>Cirsium dissectum</i> (L.) Hill, 1768	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Cirse des marais, Bâton du Diable	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sariette commune, Grand Basilic	<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conopode dénudé, Grand Conopode	<i>Conopodium majus</i> (Gouan) Loret, 1886	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Muguet, Clochette des bois	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-
Liset, Liseron des haies	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Cornouiller sanguin, Sanguine	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrigiole des grèves, Courroyette des sables	<i>Corrigiola littoralis</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Noisetier, Avelinier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Néflier	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crépide hérissée	<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaillet croisette, Croisette commune	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cuscute à petites fleurs	<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L., 1774	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bleuet, Barbeau, Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	-	-	-	LC	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs	<i>Cymbalaria muralis</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crételle	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Souchet vigoureux, Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Souchet jaunâtre	<i>Cyperus flavescens</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	EN	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Cytise blanc, Cytise à fleurs nombreuses	<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet, 1826	-	-	LC	LC	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Genêt à balai, Juniesse	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Genêt strié, Cytise strié	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944	-	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dactylorhize maculée, Orchis tacheté, Orchis maculé	<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	CCB	-	-	-	-	X
Danthonie, Sieglingie retombante	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinal	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carotte sauvage, Daucus carotte	<i>Daucus carota</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
Oeillet de Montpellier	<i>Dianthus hyssopifolius</i> L., 1755	-	-	-	-	LC	NT	-	RV74	-	X	-	-	PV1	-	-	-	-
Digitale jaune	<i>Digitalis lutea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Digitale pourpre, Gantelée	<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Digitale sanguine, Digitale commune	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inule fétide, Inule à forte odeur	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter, 1973	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rosolis intermédiaire	<i>Drosera intermedia</i> Hayne, 1798	-	-	-	NT	LC	NT	NV2	-	-	X	-	NV3	-	-	-	-	X
Rosolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	NV2	-	-	X	-	NV3	-	-	-	-	X
Dryopteris écaillé, Fausse Fougère mâle	<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dryopteris des chartreux, Fougère spinuleuse	<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Dryopteris dilaté, Fougère dilatée	<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fougère à pennes espacées, Fougère espacée	<i>Dryopteris remota</i> (A.Braun ex Döll) Druce, 1908	-	-	-	LC	LC	DD	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq	<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beauv., 1812	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vipérine commune, Vipérine vulgaire	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scirpe à nombreuses tiges, Souchet à tiges nombreuses	<i>Eleocharis multicaulis</i> (Sm.) Desv., 1818	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X
Scirpe des marais	<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Chiendent commun, Chiendent rampant	<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Épilobe à feuilles lancéolées	<i>Epilobium lanceolatum</i> Sebast. & Mauri, 1818	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épilobe des montagnes	<i>Epilobium montanum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épilobe vert foncé, Épilobe foncé	<i>Epilobium obscurum</i> Schreb., 1771	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Épilobe des marais	<i>Epilobium palustre</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Épilobe à petites fleurs	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Prêle des champs, Queue-de-renard	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêle des eaux, Prêle des cours d'eau, Prêle des rivières	<i>Equisetum fluviatile</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Prêle des marais	<i>Equisetum palustre</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Prêle des bois	<i>Equisetum sylvaticum</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	VU	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-	-	X
Éragrostis faux-pâturin, Petit Éragrostis	<i>Eragrostis minor</i> Host, 1809	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Éragrostis poilu	<i>Eragrostis pilosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bruyère cendrée, Bucane	<i>Erica cinerea</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Bruyère à quatre angles, Bruyère quaternée	<i>Erica tetralix</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
-	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vergerette de Blake	<i>Erigeron blakei</i> Cabrera, 1941	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conyze du Canada	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Linaigrette à feuilles étroites	<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vesce hérissée, Ers velu	<i>Ervilla hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pavot de Californie, Eschscholzie de Californie	<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Euphorbe des bois, Herbe à la faux	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbe d'Irlande	<i>Euphorbia hyberna</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins	<i>Euphorbia lathyris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Euphorbe omblette, Essule ronde	<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Euphrase raide	<i>Euphrasia stricta</i> D.Wolff ex J.F.Lehm., 1809	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hêtre, Hêtre commun, Fouteau	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée liseron, Faux-liseron	<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á.Löve, 1970	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée des haies, Vrillée des buissons	<i>Fallopia dumetorum</i> (L.) Holub, 1971	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque capillaire	<i>Festuca filiformis</i> Pourr., 1788	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque hétérophylle	<i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque à petites feuilles	<i>Festuca microphylla</i> (St.-Yves) Patzke, 1964	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ficaire printanière, Ficaire	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Figuier commun, Figuier de Carie, Caprifiguier, Figuier	<i>Ficus carica</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Immortelle des champs	<i>Filago arvensis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cotonnière d'Allemagne, Immortelle d'Allemagne, Cotonnière commune	<i>Filago germanica</i> L., 1763	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Reine des prés, Spirée Ulmaire	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Fraisier sauvage, Fraisier des bois	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bourdaie, Bourgène	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frêne élevé, Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	-	-	NT	NT	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Galéopsis à feuilles étroites, Filasse bâtarde	<i>Galeopsis angustifolia</i> Ehrh. ex Hoffm., 1804	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Galéopsis tétrahit, Ortie royale	<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Galinsoga cilié	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaillet dressé	<i>Galium album</i> Mill., 1768	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaillet gratteron, Herbe collante	<i>Galium aparine</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaillet des marais	<i>Galium palustre</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Gaillet rude	<i>Galium pumilum</i> Murray, 1770	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaillet du Harz, Gaillet des rochers	<i>Galium saxatile</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaillet aquatique, Gaillet fangeux	<i>Galium uliginosum</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Genêt d'Angleterre, Petit Genêt épineux	<i>Genista anglica</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Genêt poilu, Genêt velu, Genette	<i>Genista pilosa</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Genêt ailé, Genistrolle	<i>Genista sagittalis</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Genêt des teinturiers, Petit Genêt	<i>Genista tinctoria</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Géranium des colombes, Pied de pigeon	<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géranium à feuilles molles	<i>Geranium molle</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géranium à feuilles rondes, Mauvette	<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Géranium sanguin, Sanguinaire, Herbe à becquet, Bec de grue,	<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	<i>Geum urbanum</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Glaïeul commun	<i>Gladiolus communis</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lierre terrestre, Gléchoche Lière terrestre	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Glycérie dentée	<i>Glyceria declinata</i> Bréb., 1859	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Glycérie flottante, Manne de Pologne	<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Gnaphale des lieux humides, Gnaphale des marais	<i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	<i>Hedera helix</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hélianthème jaune, Hélianthème commun, Herbe d'or	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	-	-	-	-	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hémérocalles fauve	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Herniaire glabre, Herniole	<i>Herniaria glabra</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Herniaire velue	<i>Herniaria hirsuta</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épervière fragile, Épervière précoce	<i>Hieracium fragile</i> Jord., 1849	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épervière lisse	<i>Hieracium laevigatum</i> Willd., 1803	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épervière tachée	<i>Hieracium maculatum</i> Schrank, 1789	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épervière des murs	<i>Hieracium murorum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épervière en ombelle, Accipitrine	<i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houlque laineuse, Blanchard	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houlque molle, Avoine molle	<i>Holcus mollis</i> L., 1759	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orge sauvage, Orge Queue-de-rat	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	-	-	-	-	LC	LC	-	-	DV19	-	-	PV1	-	-	-	-	-
Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons	<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Millepertuis Androsème	<i>Hypericum androsaemum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Millepertuis calycinal	<i>Hypericum calycinum</i> L., 1767	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Millepertuis des marais	<i>Hypericum elodes</i> L., 1759	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Millepertuis couché, Petit Millepertuis	<i>Hypericum humifusum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Millepertuis à feuilles de lin, Millepertuis à feuilles de saule, Millepertuis à feuilles linéaires	<i>Hypericum linariifolium</i> Vahl, 1790	-	-	-	-	LC	LC	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-	-
Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Millepertuis élégant, Millepertuis joli	<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Millepertuis à quatre ailes, Millepertuis à quatre angles	<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-
Illécèbre verticillé	<i>Illecebrum verticillatum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X
Impatience de Balfour, Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Iris faux acore, Iris des marais	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Scirpe sétacé, Isolépis sétacé	<i>Isolepis setacea</i> (L.) R.Br., 1810	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Séneçon à feuilles d'Adonis	<i>Jacobaea adonidifolia</i> (Loisel.) Mérat, 1812	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Jasione pérenne, Jasione vivace, Jasione lisse	<i>Jasione laevis</i> Lam., 1779	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Jasione des montagnes, Herbe à midi	<i>Jasione montana</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Noyer commun, Calottier	<i>Juglans regia</i> L., 1753	-	-	LC	LC	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jonc à tépales aigus, Jonc acutiflore	<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc à fruits luisants, Jonc à fruits brillants	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc des crapauds	<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc couché, Jonc bulbeux	<i>Juncus bulbosus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc à inflorescence globuleuse, Jonc capité, Jonc en tête	<i>Juncus capitatus</i> Weigel, 1772	-	-	-	-	LC	VU	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-	X
Jonc aggloméré	<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc épars, Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc rude, Jonc raide, Brossière	<i>Juncus squarrosus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Jonc grêle, Jonc fin	<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Genévrier commun, Peteron	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Linaire élatine	<i>Kickxia elatine</i> (L.) Dumort., 1827	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Knautie d'Auvergne, Knautie des chênaies	<i>Knautia arvensis</i> (Briq.) Szabó, 1934	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Knautie du basalte	<i>Knautia basaltica</i> Chass. & Szabó, 1934	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laitue scariote, Escarole	<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laitue vireuse, Laitue sauvage	<i>Lactuca virosa</i> L., 1753	-	-	-	-	DD	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lamier jaune, Lamier Galéobdolon	<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L., 1759	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lamier pourpre, Ortie rouge	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lampsane commune, Graceline	<i>Lapsana communis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gesse des montagnes, Gesse à feuilles de Lin	<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bässler, 1971	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Léersie faux Riz	<i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw., 1788	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Petite lentille d'eau	<i>Lemna minor</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liondent hispide	<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liondent faux-pissenlit, Léontodon des rochers	<i>Leontodon saxatilis</i> Lam., 1779	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corne-de-cerf didyme	<i>Lepidium didymum</i> L., 1767	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Lepidium heterophyllum</i> Benth., 1826	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Passerage de Virginie	<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Troëne, Raisin de chien	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Linaire de Péliissier	<i>Linaria pelisseriana</i> (L.) Mill., 1768	-	-	-	-	LC	EN	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Linaire rampante	<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lobélie brûlante	<i>Lobelia urens</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X
Lobulaire maritime, Alysse maritime	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv., 1815	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cotonnière naine, Gnaphale nain	<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ivraie vivace	<i>Lolium perenne</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chèvrefeuille des bois, Cranquillier	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotier grêle, Lotier à gousses très étroites	<i>Lotus angustissimus</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lotus des marais, Lotier des marais	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	FRnoEEEV	-	-	X
Isnardie des marais, Ludwigie des marais	<i>Ludwigia palustris</i> (L.) Elliott, 1817	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X
Monnaie-du-Pape, Lunaire annuelle	<i>Lunaria annua</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzule de Forster	<i>Luzula forsteri</i> (Sm.) DC., 1806	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzule multiflore, Luzule à nombreuses fleurs	<i>Luzula multiflora</i> (Ehrh.) Lej., 1811	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzule de printemps, Luzule printanière	<i>Luzula pilosa</i> (L.) Willd., 1809	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzule des bois, Grande luzule, Troscart à fleurs lâches	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin, 1811	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oeil-de-perdrix	<i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lycpe d'Europe, Chanvre d'eau	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Lysimaque des bois, Mouron jaune	<i>Lysimachia nemorum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Mouron délicat	<i>Lysimachia tenella</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Pourpier d'eau	<i>Lythrum portula</i> (L.) D.A.Webb, 1967	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Salicaire commune, Salicaire pourpre	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Pommier sauvage, Boquetier	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	-	-	DD	DD	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petite mauve	<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzerne tachetée	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mélampyre des prés	<i>Melampyrum pratense</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mélique uniflore	<i>Melica uniflora</i> Retz., 1779	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mélicot blanc	<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mélicot officinal, Mélicot jaune	<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mélicot à feuilles de Mélisse	<i>Melittis melissophyllum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Menthe des champs	<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	X
Menthe à feuilles rondes	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	-	-	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	X
Menthe verticillée	<i>Mentha x verticillata</i> L., 1759	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trèfle d'eau, Ményanthe	<i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X
Mercuriale annuelle, Vignette	<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes	<i>Mercurialis perennis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ficoïde à cristaux, Mésembryanthème à cristaux	<i>Mesembryanthemum crystallinum</i> L., 1753	-	-	-	-	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Catapode des graviers	<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1844	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Muflier des champs, Tête-de-mort	<i>Misopates orontium</i> (L.) Raf., 1840	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	<i>Moehringia trinervia</i> (L.) Clairv., 1811	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Molinie bleue	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Muscari à grappes, Muscari négligé	<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	-	-	-	-	LC	NE	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myosotis à poils réfractés	<i>Myosotis nemorosa</i> Besser, 1821	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Myosotis rampant, Myosotis unilatéral	<i>Myosotis secunda</i> A.Murray, 1836	-	-	-	-	LC	LC	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	X
Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	FRnoEEV	-	-
Jonquille des bois	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-
Nard raide, Poil-de-bouc	<i>Nardus stricta</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Narthécie des marais, Ossifrage, Brise-os	<i>Narthecium ossifragum</i> (L.) Huds., 1762	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Grande Listère	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	CCB	-	-	-
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gnaphale des bois	<i>Omalotheca sylvatica</i> (L.) Sch.Bip. & F.W.Schultz, 1861	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bugrane épineuse, Arrête-boeuf	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	CCB	-	UEintro	-
Polystic des montagnes, Fougère des montagnes, Oreoptéris à sores marginaux	<i>Oreopteris limbosperma</i> (All.) Holub, 1969	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ornithope délicat, Pied-d'oiseau délicat	<i>Ornithopus perpusillus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Osmonde royale, Fougère fleurie	<i>Osmunda regalis</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	PV1	-	-	X
Pain de coucou, Oxalis petite oseille, Surelle, Alleluia	<i>Oxalis acetosella</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oxalis corniculé, Trèfle jaune	<i>Oxalis corniculata</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oxalis dressé, Oxalis de Dillenius	<i>Oxalis dillenii</i> Jacq., 1794	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Parnassie des marais, Hépatique blanche	<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	X
Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panais cultivé, Pastinac	<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pédiculaire des marais, Tartarie rouge	<i>Pedicularis palustris</i> L., 1753	-	-	LC	-	NT	CR	-	-	RV74	-	X	-	-	-	-	X
Pédiculaire des forêts, Pédiculaire des bois, Herbe aux poux	<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Renouée Poivre d'eau	<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée à feuilles de patience, Renouée gonflée	<i>Persicaria lapathifolia</i> (L.) Delarbre, 1800	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée douce	<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Assenov, 1966	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oeillet prolifère, Petrorragie prolifère	<i>Petrorragia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Peucedan de France, Peucedan de Paris	<i>Peucedanum gallicum</i> Latourr., 1785	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Baldingère faux-roseau, Fromenteau	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Polypode du hêtre, Phéoptéris à pinnules confluentes, Thélyptéris Phéoptéris	<i>Phegopteris connectilis</i> (Michx.) Watt, 1867	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roseau, Roseau commun, Roseau à balais	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	-	-	LC	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Raiponce en épi	<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épicéa commun, Sérente	<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaues	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	-	-	-	-	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petit boucage, Persil de Bouc	<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pin maritime, Pin mésogéen	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pistachier térébinthe, Pudis	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	EN	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Plantain Corne-de-cerf, Plantain corne-de-bœuf, Pied-de-corbeau	<i>Plantago coronopus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	<i>Plantago major</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Platane d'Espagne	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pâturin annuel	<i>Poa annua</i> L., 1753	-	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pâturin de Chaix, Pâturin montagnard	<i>Poa chaixii</i> Vill., 1786	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Pâturin des bois, Pâturin des forêts	<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Polygala à feuilles de serpollet, Polygala couché	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose, 1797	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Polygala commun, Polygala vulgaire	<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Polypode austral	<i>Polypodium cambricum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	NT	-	RV74	-	-	-	-	-	-	-
Polypode intermédiaire	<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réglisse des bois, Polypode vulgaire	<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Polypode	<i>Polypodium x shivasiae</i> Rothm., 1962	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-
Peuplier Tremble	<i>Populus tremula</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Pourpier cultivé, Porcelane	<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Potamot à feuilles de renouée	<i>Potamogeton polygonifolius</i> Pourr., 1788	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Potentille tormentille	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Raeusch., 1797	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Potentille	<i>Potentilla fagineicola</i> Lamotte, 1877	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Potentille rampante, Quintefeuille	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Potentille faux fraisier, Potentille stérile	<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pimprenelle à fruits réticulés	<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Primevère élevée, Coucou des bois	<i>Primula elatior</i> (L.) Hill, 1765	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coucou, Primevère officinale, Brêrelle	<i>Primula veris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scille d'automne	<i>Prospero autumnale</i> (L.) Speta, 1982	-	-	-	-	-	LC	LC	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-
Brunelle commune, Herbe au charpentier	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Merisier vrai, Cerisier des bois	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	-	-	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épine noire, Prunellier, Pelossier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Sapin de Douglas, Pin de l'Orégon	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950	-	-	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fougère aigle, Porte-aigle	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pulmonaire à feuilles longues	<i>Pulmonaria longifolia</i> (Bastard) Boreau, 1857	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Chêne tauzin, Chêne-brosse	<i>Quercus pyrenaica</i> Willd., 1805	-	-	-	-	LC	LC	LC	EN	-	RV74	-	X	-	-	-	-
Chêne pédonculé, Gravelin	<i>Quercus robur</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chêne	<i>Quercus x andegavensis</i> Hy, 1895	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Radiole faux-lin, Radiole, Faux lin	<i>Radiola linoides</i> Roth, 1788	-	-	-	-	-	LC	CR	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Bouton d'or, Pied-de-coq, Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renoncule flammette, Petite douve, Flammule	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Grenouillette de Lenormand	<i>Ranunculus omiophyllus</i> Ten., 1830	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	X
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Renoncule serpent, Renoncule radicante	<i>Ranunculus serpens</i> Schrank, 1789	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ravenelle, Radis sauvage	<i>Raphanus raphanistrum</i> L., 1753	-	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	-	-	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée de Sakhaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	-	-	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée de Bohême	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtk & Chrtková, 1983	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petit cocriste, Petit Rhinanthus	<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rhynchospora blanc, Rhynchospora blanche	<i>Rhynchospora alba</i> (L.) Vahl, 1805	-	-	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	X	-	-	-	-	X
Rhynchospora brun, Rhynchospora fauve	<i>Rhynchospora fusca</i> (L.) W.T.Aiton, 1810	-	-	-	-	LC	-	LC	EN	-	RV74	-	X	-	-	-	X
Robinier faux-acacia, Carouge	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rorippe des Pyrénées, Roripe des Pyrénées	<i>Rorippa pyrenaica</i> (All.) Rchb., 1838	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-
Rosier des chiens, Rosier des haies	<i>Rosa canina</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Garance voyageuse, Petite garance	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ronce de Bertram, Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oseille des prés, Rumex oseille	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	-	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Petite oseille, Oseille des brebis	<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Patience agglomérée, Oseille agglomérée	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Patience crépue, Oseille crépue	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Patience élégante, Rumex joli	<i>Rumex pulcher</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Patience sanguine	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Fragon, Petit houx, Buis piquant	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	-	CDH5	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
Sagine apétale, Sagine sans pétales	<i>Sagina apetala</i> Ard., 1763	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sagine couchée	<i>Sagina procumbens</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sagine subulée	<i>Sagina subulata</i> (Sw.) C.Presl, 1826	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X
Saule blanc, Saule commun	<i>Salix alba</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Saule roux-cendré, Saule à feuilles d'olivier	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saule à oreillettes	<i>Salix aurita</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Saule marsault, Saule des chèvres	<i>Salix caprea</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Saule de Reichardt	<i>Salix x reichardtii</i> A.Kern., 1860	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sureau noir, Sampéquier	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Féтуque géante	<i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scirpe des bois, Scirpe des forêts	<i>Scirpus sylvaticus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Gnavelle annuelle	<i>Scleranthus annuus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
Scorsonère des prés, Petit scorsonère, Scorsonère humble	<i>Scorzonera humilis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Liondent d'automne	<i>Scorzoneroïdes autumnalis</i> (L.) Moench, 1794	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scrophulaire noueuse	<i>Scrophularia nodosa</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scutellaire casquée, Scutellaire à casque	<i>Scutellaria galericulata</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Petite scutellaire, Scutellaire naine	<i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Poivre de muraille, Orpin acre	<i>Sedum acre</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orpin pourpier, Orpin paniculé	<i>Sedum cepaea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orpin réfléchi, Orpin des rochers	<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Séneçon sud-africain	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Séneçon des bois, Séneçon des forêts	<i>Senecio sylvaticus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Séneçon visqueux	<i>Senecio viscosus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Séneçon commun	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sérapias langue, Sérapias à languette	<i>Serapias lingua</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	NT	-	RV74	-	X	-	CCB	-	-	-	-	-
Serratule des teinturiers, Sarrette	<i>Serratula tinctoria</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Sétaire glauque, Sétaire naine	<i>Setaria pumila</i> (Poir.) Roem. & Schult., 1817	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sétaire verticillée, Panic verticillé	<i>Setaria verticillata</i> (L.) P.Beauv., 1812	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Compagnon rouge, Robinet rouge	<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Silène de France, Silène d'Angleterre	<i>Silene gallica</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	VU	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Compagnon blanc, Silène à feuilles larges	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Silène nutans, Silène penché	<i>Silene nutans</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Silène enflé, Tapotte	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Siméthis à feuilles aplaties, Siméthis de Mattiazzi	<i>Simethis mattiazzi</i> (Vand.) G.López & Jarvis, 1984	-	-	-	-	LC	VU	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Herbe aux chantes, Sisymbre officinal	<i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Douce amère, Bronde	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Tomate comestible, Tomate, Pomme d'amour	<i>Solanum lycopersicum</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Morelle noire	<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solidage verge d'or, Herbe des Juifs	<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laiteron rude, Laiteron piquant	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laiteron potager, Laiteron lisse	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sorbier des oiseleurs, Sorbier sauvage	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Alisier des bois, Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rubanier dressé, Ruban-d'eau	<i>Sparganium erectum</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Rubanier négligé	<i>Sparganium neglectum</i> Beeby, 1885	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spergule des champs, Espargoutte des champs, Spargelle	<i>Spergula arvensis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Spargoute printanière, Spargule de Morison, Espargoutte de printemps	<i>Spergula morisonii</i> Boreau, 1847	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
Sabline rouge	<i>Spergula rubra</i> (L.) D.Dietr., 1840	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Spiranthe d'été	<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich., 1817	IBE1	CDH4	-	DD	VU	EN	NV1	-	-	X	-	CCA,CCB	CNPN1	-	-	-	X
Spiranthe d'automne, Spiranthe spiralée	<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall., 1827	-	-	-	LC	LC	NT	-	RV74	-	X	-	CCB	-	UEintro	-	-	-
Sporobole fertile, Sporobole tenace	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épiaire des bois, Ortie à crapauds	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Stellaire des sources	<i>Stellaria alsine</i> Grimm, 1767	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mouron des oiseaux, Morgeline	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Blechnum en épi, Blechne	<i>Struthiopteris spicant</i> (L.) Weiss, 1770	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Succise des prés, Herbe du Diable	<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Consoude à tubercules	<i>Symphytum tuberosum</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lilas commun, Lilas	<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	-	-	LC	LC	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tagète des décombres	<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tanaisie en corymbe, Marguerite en corymbe, Chrysanthème en corymbe	<i>Tanacetum corymbosum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	-	-	-	-	LC	NT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grande camomille, Tanaisie Parthénium	<i>Tanacetum parthenium</i> (L.) Sch.Bip., 1844	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Téedalie à tige nue	<i>Teesdalia nudicaulis</i> (L.) W.T.Aiton, 1812	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Germandrée, Sauge des bois, Germandrée Scorodaine	<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fougère des marais, Thélyptéris des marais, Théliptéris des marécages	<i>Thelypteris palustris</i> Schott, 1834	-	-	LC	LC	LC	VU	-	RV74	-	X	-	-	-	-	-	X
Thym faux pouliot	<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Torilis des champs	<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Torilis faux-cerfeuil, Grattau	<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bardanette en grappe, Bardanette rameuse	<i>Tragus racemosus</i> (L.) All., 1785	-	-	-	-	LC	NE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scirpe en touffe, Souchet gazonnant	<i>Trichophorum cespitosum</i> (L.) Hartm., 1849	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre	<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trèfle des prés, Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Trisète commune, Avoine dorée	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carum verticillé	<i>Trochdaris verticillatum</i> (L.) Raf., 1840	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hélianthème taché	<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr., 1868	-	-	-	-	LC	EN	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Arabette glabre, Tourelle	<i>Turritis glabra</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de saint Quirin	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Ajonc d'Europe, Bois jonc, Jonc marin, Vigneau, Landier	<i>Ulex europaeus</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ajonc nain, Petit ajonc, Petit Landin	<i>Ulex minor</i> Roth, 1797	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Orme glabre, Orme des montagnes	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	-	-	DD	VU	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petit orme, Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	-	-	DD	DD	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombri de vénus, Oreille-d'abbé	<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ortie dioïque, Grande ortie	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Valériane dioïque	<i>Valeriana dioica</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Valériane à trois folioles	<i>Valeriana tripteris</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	NT	-	RV74	-	-	-	-	-	-	-	-
Mache doucette, Mache	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Molène pulvérulente	<i>Verbascum pulverulentum</i> Vill., 1779	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véronique des champs, Velvete sauvage	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cresson de cheval, Véronique des ruisseaux	<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véronique des montagnes	<i>Veronica montana</i> L., 1755	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véronique officinale, Herbe aux ladres	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Véronique à écus, Véronique à écusson	<i>Veronica scutellata</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Viorne obier, Viorne aquatique	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vesce à feuilles étroites	<i>Vicia angustifolia</i> L., 1759	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vesce jaune	<i>Vicia lutea</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vesce des haies	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grande pervenche	<i>Vinca major</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Petite pervenche, Violette de serpent	<i>Vinca minor</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dompte-venin	<i>Vincetoxicum hirsutaria</i> Medik., 1790	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violette blanche	<i>Viola alba</i> Besser, 1809	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensée des champs	<i>Viola arvensis</i> Murray, 1770	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
Violette des chiens	<i>Viola canina</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violette hérissée	<i>Viola hirta</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violette odorante	<i>Viola odorata</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violette des marais	<i>Viola palustris</i> L., 1753	-	-	LC	-	LC	LC	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X
Violette des bois, Violette de Reichenbach	<i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Boreau, 1857	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Violette de Rivinus, Violette de rivin	<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pensée sauvage, Pensée tricolore	<i>Viola tricolor</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gui des feuillus	<i>Viscum album</i> L., 1753	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vulpie queue-d'écureuil, Vulpie faux Brome	<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray, 1821	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Campanille à feuilles de lierre, Walhenbergie	<i>Wahlenbergia hederacea</i> (L.) Rchb., 1827	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Agrostis capillaire	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753 var. <i>capillaris</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avoine à chapelets	<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>bulbosum</i> (Willd.) Schübl. & G.Martens, 1834	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-
Ray-grass français	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819 subsp. <i>elatius</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Asplenium de Billot, Asplénium lancéolé	<i>Asplenium obovatum</i> subsp. <i>billotii</i> (F.W.Schultz) O.Bolòs, Vigo, Massales & Ninot, 1990	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Capillaire, Doradille fausse-capillaire	<i>Asplenium trichomanes</i> subsp. <i>quadrivalens</i> D.E.Mey., 1964	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche	<i>Carex flacca</i> subsp. <i>serrulata</i> (Biv.) Greuter, 1967	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753 subsp. <i>pilulifera</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Céraiste commun, Mouron d'alouette	<i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>vulgare</i> (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crépide à feuilles de pissenlit, Barkhausie à feuilles de Pissenlit	<i>Crepis vesicaria</i> subsp. <i>taraxacifolia</i> (Thuill.) Thell., 1914	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Juniesse	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822 subsp. <i>scoparius</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pied-de-poule	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753 subsp. <i>glomerata</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dryopteris écailleux, Fausse Fougère mâle	<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979 subsp. <i>affinis</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dryopteris écailleux, Dryopteris de Borrer	<i>Dryopteris affinis</i> subsp. <i>borreri</i> (Newman) Fraser-Jenk., 1980	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épilobe de Lamy	<i>Epilobium tetragonum</i> subsp. <i>lamyi</i> (F.W.Schultz) Nyman, 1879	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Épilobe à quatre angles	<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753 subsp. <i>tetragonum</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Chanvre d'eau	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753 subsp. <i>cannabinum</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque de Westphalie	<i>Festuca ovina</i> subsp. <i>questfatica</i> (Boenn. ex Rchb.) K.Richt., 1890	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> L., 1753 subsp. <i>rubra</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Millepertuis anguleux	<i>Hypericum maculatum</i> subsp. <i>obtusiusculum</i> (Tourlet) Hayek, 1912	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X
Lampsane commune	<i>Lapsana communis</i> L., 1753 subsp. <i>communis</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lin à feuilles étroites, Lin bisannuel	<i>Linum usitatissimum</i> subsp. <i>angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753 subsp. <i>periclymenum</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luzerne cultivée	<i>Medicago sativa</i> L., 1753 subsp. <i>sativa</i>	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myosotis cespiteux, Myosotis gazonnant	<i>Myosotis laxa</i> subsp. <i>cespitosa</i> (Schultz) Hyl. ex Nordh., 1940	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bugrane maritime, Bugrane rampante	<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>procurrens</i> (Wallr.) Briq., 1913	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753 subsp. <i>vulgare</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panais brûlant	<i>Pastinaca sativa</i> subsp. <i>urens</i> (Req. ex Godr.) Celak., 1875	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Herbe aux vermisseeux	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753 subsp. <i>hieracioides</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Plantain à bouquet	<i>Plantago major</i> L., 1753 subsp. <i>major</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouée littorale	<i>Polygonum aviculare</i> subsp. <i>depressum</i> (Meisn.) Arcang., 1882	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gravelin	<i>Quercus robur</i> L., 1753 var. <i>robur</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pied-de-coq	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753 subsp. <i>acris</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renoncule âcre, Renoncule de Fries	<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>friesianus</i> (Jord.) Syme, 1863	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sagine sans pétales	<i>Sagina apetala</i> Ard., 1763 subsp. <i>apetala</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sagine dressée	<i>Sagina apetala</i> subsp. <i>erecta</i> F.Herm., 1912	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scléranthe polycarpe	<i>Scleranthus annuus</i> subsp. <i>polycarpus</i> (L.) Bonnier & Layens, 1894	-	-	-	-	LC	DD	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Herbe des Juifs	<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753 subsp. <i>virgaurea</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sorbier des oiseleurs, Sorbier sauvage	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753 subsp. <i>aucuparia</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Landier	<i>Ulex europaeus</i> L., 1753 subsp. <i>europaeus</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Valériane à feuilles de Sureau	<i>Valeriana officinalis</i> subsp. <i>sambucifolia</i> (J.C.Mikan ex Pohl) Čelak., 1871	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gui des feuillus	<i>Viscum album</i> L., 1753 subsp. <i>album</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768 var. <i>repens</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Medicago lupulina</i> var. <i>willdenowiana</i> W.D.J.Koch, 1835	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Peuplier noir d'Italie	<i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Du Roi, 1772	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Poa pratensis</i> L., 1753 subsp. <i>pratensis</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Amaranthus</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Asplenium</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Bidens</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Callitriche</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Carex</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Festuca</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Hypericum</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Oenothera</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Oxalis</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Polystichum</i> Roth, 1799	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Populus</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Rosa</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Rubus</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Thymus</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Grimmia longirostris</i> Hook., 1818	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Kindbergia praelonga</i> (Hedw.) Ochyra, 1982	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Nymphaea</i> L., 1753	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bonnet-d'évêque	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	-	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Séneçon jacobée, Herbe de Saint Jacques, Jacobée commune	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gnaphale jaunâtre, Cotonière blanc-jaunâtre	<i>Laphangium luteoalbum</i> (L.) Tzvelev, 1994	-	-	-	-	LC	VU	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
Orpin bâtard	<i>Phedimus spurius</i> (M.Bieb) 't Hart, 1995	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mouron rouge, Fausse Morgeline	<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pendrille	<i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sceau de Notre Dame	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	-	-	-	-	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-

Herbe de la Saint-Jean	<i>Hypericum perforatum L., 1753 var. perforatum</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Agrostide canine	<i>Agrostis canina L., 1753 var. canina</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Myrobolan à feuillage rouge	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Metzgeria furcata (L.) Corda, 1829</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fétuque Roseau	<i>Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824</i>	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sétaire verte	<i>Setaria italica subsp. viridis (L.) Thell., 1912</i>	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Foin tortueux	<i>Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838 subsp. flexuosa</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Holcus lanatus L., 1753 subsp. lanatus</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Barbarée commune, Herbe de sainte Barbe	<i>Barbarea vulgaris W.T.Aiton, 1812</i>	-	-	LC	LC	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Ptychostomum pseudotriquetrum (Hedw.) J.R.Spence & H.P.Ramsay ex Holyoak & N.Pedersen, 2007</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Ptychostomum capillare (Hedw.) Holyoak & N.Pedersen, 2007</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Laïche déprimée, Laïche vert jaunâtre	<i>Carex demissa Hornem., 1806</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Fuscocephalozia connivens (Dicks.) Váňa & L.Söderstr., 2013</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bourdaine, Bourgène	<i>Frangula alnus Mill., 1768 subsp. alnus</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Calament des bois, Calament à feuilles de menthe, Sarriette des bois, Sarriette à feuilles de menthe	<i>Clinopodium nepeta subsp. sylvaticum (Bromf.) Peruzzi & F.Conti, 2008</i>	-	-	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Doradille du Forez	<i>Asplenium foreziense Legrand ex Magnier, 1884</i>	-	-	LC	LC	LC	LC	-	RV74	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Hylocomiadelphus triquetrus (Hedw.) Ochyra & Stebel, 2008</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Imbriobryum tenuisetum (Limpr.) D.Bell & Holyoak, 2020</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amarante de Bouchon	<i>Amaranthus powellii subsp. bouchonii (Thell.) Costea & Carretero, 2001</i>	-	-	-	-	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Euphorbia dulcis subsp. purpurata (Thuill.) Murr, 1923</i>	-	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Atrichum undulatum (Hedw.) P.Beauv., 1805</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Pogonatum aloides (Hedw.) P.Beauv., 1805</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Polytrichum commune Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Polytrichum formosum Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Polytrichum piliferum Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Fissidens adianthoides Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Fissidens bryoides Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Fissidens dubius P.Beauv., 1805</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Fissidens serrulatus Brid., 1806</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Fissidens taxifolius Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Campylopus introflexus (Hedw.) Brid., 1819</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Campylopus pilifer Brid., 1819</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Dicranella heteromalla (Hedw.) Schimp., 1856</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Dicranum scoparium Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coussinet des bois	<i>Leucobryum glaucum (Hedw.) Ångstr., 1845</i>	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-
-	<i>Ceratodon purpureus (Hedw.) Brid., 1826</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Ditrichum lineare (Sw.) Lindb., 1871</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Mnium hornum Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Plagiomnium undulatum (Hedw.) T.J.Kop., 1968</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Rhizomnium punctatum (Hedw.) T.J.Kop., 1968</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Bartramia pomiformis Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Hookeria lucens (Hedw.) Sm., 1808</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Heterocladium heteropterum (Brid.) Schimp., 1852</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Tortula muralis Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Barbula unguiculata Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Weissia controversa Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Schistidium apocarpum (Hedw.) Bruch & Schimp., 1845</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Thuidium tamariscinum (Hedw.) Schimp., 1852</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Calliergonella cuspidata (Hedw.) Loeske, 1911</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Grimmia pulvinata (Hedw.) Sm., 1807</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Grimmia trichophylla Grev., 1824</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Racomitrium aciculare (Hedw.) Brid., 1819</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Racomitrium aquaticum (Brid. ex Schrad.) Brid., 1819</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Racomitrium heterostichum (Hedw.) Brid., 1819</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Racomitrium lanuginosum (Hedw.) Brid., 1819</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Ptychomitrium polyphyllum (Dicks. ex Sw.) Bruch & Schimp., 1837</i>	-	-	LC	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Bryum argenteum Hedw., 1801</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Brachythecium rutabulum (Hedw.) Schimp., 1853</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Eurhynchium striatum (Hedw.) Schimp.</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Homalothecium sericeum (Hedw.) Schimp., 1851</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Isothecium myosuroides Brid., 1827</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Rhynchostegium riparioides (Hedw.) Cardot, 1913</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Pseudoscleropodium purum (Hedw.) M.Fleisch., 1923</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Pseudotaxiphyllum elegans (Brid.) Z.Iwats., 1987</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Ctenidium molluscum (Hedw.) Mitt., 1869</i>	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

-	<i>Hylocomium splendens</i> (Hedw.) Schimp., 1852	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Hypnum cupressiforme</i> Hedw., 1801	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Hypnum jutlandicum</i> Holmen & E. Warncke, 1969	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Pleurozium schreberi</i> (Willd. ex Brid.) Mitt., 1869	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Rhytiadelphus loreus</i> (Hedw.) Warnst., 1906	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Aneura pinguis</i> (L.) Dumort., 1822	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Riccardia palmata</i> (Hedw.) Carruth., 1865	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Pellia epiphylla</i> (L.) Corda, 1829	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Solenostoma gracillimum</i> (Sm.) R.M.Schust., 1969	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Plagiochila asplenoides</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Plagiochila porelloides</i> (Torr. ex Nees) Lindenb., 1840	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Chiloscyphus polyanthos</i> (L.) Corda, 1829	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Lophocolea bidentata</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Diplophyllum albicans</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Scapania nemorea</i> (L.) Grolle, 1963	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Cephalozia bicuspidata</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Calypogeia arguta</i> Nees & Mont., 1838	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Calypogeia fissa</i> (L.) Raddi, 1818	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Frullania dilatata</i> (L.) Dumort., 1835	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	<i>Lejeunea cavifolia</i> (Ehrh.) Lindb., 1871	-	-	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sphaignes	<i>Sphagnum</i> L., 1753	-	CDH5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Sphagnum capillifolium</i> (Ehrh.) Hedw., 1782	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Sphagnum inundatum</i> Russow, 1894	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Sphagnum palustre</i> L., 1753	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Sphagnum papillosum</i> Lindb., 1872	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Sphagnum quinquefarium</i> (Lindb. in Braithw.) Warnst., 1886	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-
-	<i>Sphagnum subnitens</i> Russow & Warnst., 1888	-	CDH5	-	LC	-	-	-	-	-	-	-	PV1	-	-	-	-

Sources :

Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Données transmises par OBV – 17/11/2021

Inventaire National du Patrimoine Naturel. Données originales téléchargées sur <https://openobs.mnhn.fr/> - 23/03/2022

Réalisé par :



Maison de l'Agriculture
430 av. Jean Jaurès – CS60199
46004 CAHORS CEDEX 09
05.65.20.39.30
<http://www.rural-concept.fr/>

Zone N

Caractéristique de la zone

La zone N correspond aux espaces naturels qu'il convient de protéger soit pour la qualité des sites, pour la richesse des milieux naturels dont certains offrent une forte valeur écologique et paysagère, ou pour les paysages et leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière.

Les constructions neuves n'y sont généralement pas admises en dehors de quelques secteurs où sont autorisées les constructions spécifiées à l'article N 2.

La zone N comprend 10 secteurs :

- **Ncar**, secteur d'exploitation de carrières,
- **Np**, secteur correspondant aux espaces naturels de la commune qu'il convient de protéger pour la richesse des milieux dont certains offrent une forte valeur écologique et paysagère (ZNIEFF, zones humides) ainsi que pour la protection des sources d'eau réparties sur le territoire,
- **Ni**, où existe un risque d'inondation,
- **Nr**, secteur concerné par un risque "mouvements de terrain",
- **NL**, réservé à des équipements de superstructure à vocation sportive, tels qu'aires de jeux, terrains de sports, plateaux d'évolution,
- **NL1**, réservé à des équipements de superstructure à vocation sportive, tels qu'aménagements liés à la pratique de sports ou loisirs motorisés, et autres sports et loisirs nature,
- **NLi**, réservé à des équipements de superstructure à vocation sportive et concerné par un risque inondation,
- **Ne**, secteur destiné à recevoir des équipements destinés au développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque,
- **N1**, secteur de taille et de capacité limitées où sont autorisées les constructions.
- **NT**, secteur naturel à vocation touristique

Au sein de la zone N, certains secteurs sont soumis au PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), dont les prescriptions, annexées au PLU, s'imposent au règlement de la zone.

Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article N2.

Dans les secteurs Np, Ni et NLi, toute construction et installation nouvelle est interdite.

Dans le secteur Np, dans un rayon de 200 mètres autour des forages, sont également interdites les installations classées, les travaux, activités, dépôts et installations de toute nature, susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'ensemble de la zone, sont admis :

- les équipements d'exploitation forestière, à condition que leur nécessité soit justifiée,
- pour les bâtiments existants, dès lors qu'ils sont alimentés par l'eau, l'électricité et desservis par la voirie, des travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux existants dans la zone, antérieurement à l'approbation du PLU ;
- les équipements publics, notamment les réseaux collectifs des services publics (SPIC), sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

- **dans la zone N**, sont également admis sous conditions :

- pour les rénovations ou changement de destination : une extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU limitée pourra être acceptée, sans que l'ensemble, après travaux, n'excède 250 m² de surface de plancher.
- les annexes à la construction principale ainsi que les piscines.

- **dans le secteur Nr** : en raison de la vulnérabilité (réelle ou potentielle) du site pressenti, les demandes de construction mentionnées ci-dessus ne pourront être admises qu'à la condition d'être examinées au cas par cas pour apprécier leur situation vis-à-vis des mouvements de terrain.

- **dans le secteur N1**, sont également admis, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages :

- les constructions destinées à l'habitat à condition que les qualités urbaines, architecturales et paysagères soient respectées,
- les constructions destinées à l'usage de bureaux, commerce, artisanat, stationnement qu'il s'agisse d'une construction nouvelle, d'une extension de locaux existants ou encore d'un changement de destination des locaux, à condition qu'elles soient compatibles avec une zone d'habitat, notamment en ce qui concerne la production de nuisances atmosphériques, sonores et de circulation de véhicules,
- les équipements techniques publics à condition qu'ils soient indispensables aux constructions admises dans la zone.

- **dans le secteur NL** sont également admis sous conditions les constructions et aménagements, tels qu'aires de jeux, terrains de sport, plateaux d'évolution ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et à leur maintenance, à condition que ceux-ci soient clairement affectés à la pratique sportive, ainsi que les seuls affouillements et exhaussements qui seraient, à cette occasion, rendus nécessaires pour des raisons techniques.

- **dans le secteur NL1** sont également admis sous conditions :

- les constructions et aménagements, tels qu'aires de jeux, terrains de sport, plateaux d'évolution ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et à leur maintenance, à condition que ceux-ci soient clairement affectés à la pratique sportive, ainsi que les seuls affouillements et exhaussements qui seraient, à cette occasion, rendus nécessaires pour des raisons techniques.
- les aménagements et installations liés au fonctionnement d'activités sportives et de loisir nature (de type accrobranche),
- les aménagements et installations liés au fonctionnement des activités existantes de type sports motorisés.

- **dans le secteur Ne** sont également admis :

- les champs photovoltaïques, à condition qu'ils préservent les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ;
- les zones de développement éolien, à condition qu'elles préservent la biodiversité, les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique, et dès lors qu'elles sont éloignées d'au moins 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Par ailleurs, les éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation (au sens des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; elles sont également soumises à étude d'impact.

- **dans le secteur NT**, ne sont admis que :

- les équipements et installations de loisirs, à condition de s'inscrire dans un projet de valorisation du site, en lien avec la destination de la zone,
- les constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage du site,
- pour les bâtiments existants, dès lors qu'ils sont alimentés par l'eau, l'électricité et desservis par la voirie, des travaux d'entretien et de rénovation des locaux existants ;
- l'agrandissement et le réaménagement du terrain de camping existant, et des bâtiments qui lui sont liés.

- **dans le secteur Ni**, ne sont admis que :

- les abris légers en annexe des bâtiments d'habitation (à condition de ne pas excéder 20m² d'emprise au sol) et sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanent,
- les extensions des bâtiments existants, sans qu'il n'y ait création de logement nouveau et à condition que le 1er plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence.

- **dans le secteur Np** ne sont admis que les travaux usuels d'entretien et de gestion des ouvrages ainsi que les constructions et installations, dès lors qu'ils sont nécessaires à la production, au traitement et à l'exploitation de la ressource en eau destinée à alimenter le réseau public de distribution, ainsi que les travaux usuels d'entretien des bâtiments existants, à condition de ne pas accroître, à cette occasion, la surface habitable et de ne pas changer la destination des locaux.

- **dans le secteur Ncar** ne sont admis que : des aménagements nécessaires à l'exploitation d'une carrière, à condition que le propriétaire en ait obtenu l'autorisation et qu'il respecte les dispositions en la matière.

- **dans une bande de 6 m de part et d'autre des berges des cours d'eau**, les installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien des cours d'eau.

Article N 3 – Accès et Voirie

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques techniques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie (voie d'au moins 4 mètres de largeur ne comportant pas de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 mètres).

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.

A cet effet, le propriétaire de la parcelle concernée doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires selon les indications fournies par le service technique responsable.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

Toute construction ou nouvelle installation qui nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

2 - Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau et, si nécessaire, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est interdit.

En l'absence de réseau collectif, et seulement dans ce cas, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux, à l'exception de l'évacuation des eaux usées issues d'une filière de type "filtre à sable drainant" qui pourra être autorisée, dans le cas d'une construction neuve si l'exutoire est pérenne ou pour toute rénovation d'une habitation existante.

3 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence d'un tel réseau, sera privilégiée l'infiltration des eaux sur l'unité foncière. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, sur la parcelle, sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur. Il conviendra notamment de tenir compte de la capacité hydraulique des fossés, le constructeur ou l'aménageur accompagnera son projet d'une note circonstanciée.

Dans le secteur Nr, les eaux pluviales et de drainage doivent être évacuées par un collecteur approprié vers un émissaire naturel.

Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage.

4 - Réseaux divers

Dans toute la mesure du possible, les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone,...) doivent être enfouis. Eventuellement, les câbles peuvent être apposés en façade des immeubles pour les parties construites en continu.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le long de la RD1089 toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation, hors agglomération, de 35 m comptés à partir de l'axe pour les habitations, et de 25 m comptés à partir de l'axe pour les autres constructions.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées, ou nécessaires, aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de construction existantes.

Le long de la RD 940, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation, hors agglomération de 25 m, comptés à partir de l'axe, pour les habitations et de 15 m, comptés à partir de l'axe, pour les autres constructions.

Le long des RD 10, 14, 15, 48, 94 et 130 toute construction ou installation hors agglomération (telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route) devra respecter un recul d'implantation de 10 m, comptés à partir de l'axe.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- si les constructions voisines sont déjà implantées suivant un recul différent, la limite d'implantation peut alors être celle de l'une des constructions voisines.
- dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants antérieurement à l'approbation du PLU et qui ne sont pas implantés selon les prescriptions de celui-ci.

Le long des autres voies, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 15 m.

Dans le cas de voies privées, on observera un recul de 10 m par rapport à la limite effective de la voie privée, celle-ci se substituant à l'alignement.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu. Lorsqu'une construction n'est pas contiguë à une limite séparative touchant une voie, elle doit être implantée à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à cette limite.

Article N 8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Une marge de 5 mètres minimum sera laissée entre deux bâtiments non contigus sur une même unité foncière.

Article N 9 – Emprise au sol des constructions

Dans le sous-secteur NT, l'emprise au sol n'excédera pas 35 % de la superficie du terrain.

Article N 10 – Hauteur des constructions

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale autorisée est de 9 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (appelé également gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale et que la reconstruction ne porte pas atteinte à l'environnement dans lequel elle s'inscrit,
- pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité agricole (cheminées, silos,...),
- lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant,
- pour les ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Article N 11 – Aspect extérieur

Les constructions nouvelles, les modifications et les réparations de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre et respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et contribuer à conserver les perspectives.

Les constructions en rondins de bois sont interdites.

Les constructions en bois massif sont autorisées, à condition de présenter l'aspect du bois naturel non verni, peintes suivant la gamme de couleurs de la palette déposée au siège de

la communauté de communes ou lasurées, et à la condition que les madriers soient à angle vif (l'utilisation des croisements double madrier est interdite).

L'utilisation du bois ou de bardages en produits dérivés du bois (type canexel, extra-wood ou similaire) est admis en façade. Le bois (ou produits dérivés) conservera sa teinte naturelle ou sera soit peint soit lasuré, l'usage du vernis est interdit.

Sont interdits les toits sphériques ou en demi-lune, y compris pour les constructions utilisant des énergies nouvelles.

Dans le cas d'une toiture à pentes, la pente des toits sera comprise entre 60% et 80%, sauf pour les annexes à la construction principale, qui devront avoir une pente de toit comprise entre 10% et 80%.

Dans le cas d'une extension à la construction principale, la pente pourra être plus faible en fonction du bâti existant. Une toiture à une seule pente est admise ; dans ce cas la limite de la pente ne doit pas excéder 80%.

La couverture des constructions principales doit être de la couleur dominante du secteur de la construction : soit en ardoises ou dans un matériau de teinte ardoise, soit en tuiles de teinte rouge sombre.

Des dispositions autres sont autorisées pour des constructions utilisant des énergies nouvelles. Les baies en toiture seront disposées en cohérence avec les axes de composition des façades.

Les couleurs de matériaux utilisés pour les toitures des constructions annexes doivent être semblables à ceux de la construction principale hormis le cas d'une toiture terrasse.

Dans le cas d'utilisation de panneaux solaires, ceux-ci seront intégrés parallèlement aux toits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

Les clôtures en façade sur le domaine public doivent être simples et en harmonie avec les bâtiments. Leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles seront constituées soit :

- d'un mur-banquette d'une hauteur de 0,80 mètres maximum, réalisé en pierres ou en matériaux recouverts d'un enduit ton pierre, surmonté ou non d'un appareil à claire-voie, et doublé, ou non, d'une haie vive correspondant aux dispositions indiquées à l'article N 13,
- soit d'un grillage, d'une hauteur de 1,80 mètres maximum, de couleur verte.

En secteur inondable, les clôtures pleines et les haies arbustives denses faisant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites.

Article N 12 – Stationnement des véhicules

Dans l'ensemble de la zone, le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière, en dehors des voies ouvertes à la circulation. Il devra être prévu :

- 2 places par logements,
- 1 place pour 100 m² de surface de plancher pour les bâtiments d'activité.

Une place de stationnement est comptée pour 25 m², circulation comprise.

Article N 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

L'implantation des constructions ou installations doit respecter au mieux la végétation existante.

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés.

Les aires de stationnement seront plantées, de telle sorte que l'on compte un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

Les terrains de camping doivent disposer d'un espace commun, équivalent à 10 % de leur superficie totale, et planté (à raison de 20 % d'arbres de haute tige).

Les haies associeront plusieurs espèces locales, leur hauteur n'excédera pas 1,80 mètres. Elles peuvent contribuer à doubler une clôture.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 40 mètres au droit des lignes 90 kV et 50 mètres au droit des lignes 225 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938 modifiant l'alinéa 4 de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906).

Article N 14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Dans le sous-secteur NT, le COS de la zone est fixé à 0,35.

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la
modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du pays de Beynat (19)**

N° MRAe 2023ACNA4

dossier KPPAC-2022-13375

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Midi Corrézien, reçu le 10 novembre 2022, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Beynat, en application des articles R.104-33 deuxième aliéna à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Midi Corrézien, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Beynat, approuvé le 10 mai 2012 ; que ce PLUi comprenant sept communes sera couvert par le PLUi Midi Corrézien en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°2 a pour objet de permettre un projet d'extension du site touristique SPALAZEN NATURE dans le secteur de « La Jarouste » dans la commune de Palazinges en créant un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) sur une partie de la parcelle B 206 ;

Considérant que le site de projet, actuellement classé en zone naturelle d'une superficie de 2,84 hectares, est reclassé en secteur naturel à vocation touristique Nt pour permettre la construction d'infrastructures supplémentaires, sur une superficie d'un hectare ; qu'une orientation d'aménagement et de programmation est créée ; que les surfaces boisées existantes du secteur Nt, d'une superficie de 1,84 hectare, sont conservées dans le projet ainsi que les zones de prairie de fauche ; que le règlement doit être rédigé de façon à assurer leur protection ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Beynat.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Midi Corrézien rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze
du 26 janvier 2023**

**Avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du canton de
Beynat, commune de Palazinges**

La commission est composée (y compris son président) de vingt et un membres ayant droit de vote.

Le décompte des membres de la CDPENAF de ce jour ayant voté est établi à seize, disposant chacun d'une voix, à savoir :

- M. François Vérilhac, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, président de la commission ;
- M^{me} Patricia Buisson, représentant le président du conseil départemental ;
- M^{me} Sophie Mermet, représentant la direction départementale des territoires ;
- M. Jean-Paul Merville, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. Dominique Delmond, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- M. Baptiste Pelissier, représentant le syndicat des jeunes agriculteurs ;
- M. Mathieu Jimenez, représentant la coordination rurale ;
- M. Pierre Calmettes, représentant la confédération paysanne ;
- M^{me} Jany Michel, représentant le syndicat des forestiers privés ;
- M. Jean-Paul Alphonsout, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- M^{me} Virginie Montmaur, représentant la chambre départementale des notaires ;
- M. Jean-Louis Michel, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Jean-François Lafon, représentant l'association des maires de la Corrèze ;
- M. Jean-Raymond Mouzat, représentant les présidents d'EPCI ;
- M. Alain Hutois, représentant l'association Terres de Liens ;
- M. Jean-Paul Vacher, président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

Par ailleurs :

- M. Fabien Marcilloux a donné mandat au représentant des présidents d'EPCI ;
- M^{me} Josiane Raymond, représentant l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), a donné mandat au représentant de la direction départementale des territoires.

Le décompte des voix de la CDPENAF de ce jour est ainsi établi à 18.

Avis simple sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification n°2 du PLUi du canton de Beynat, commune de Palazinges, comporte un Stecal à vocation touristique.

- **Stecal Nh au lieu-dit « La Jarouste ».** Le projet consiste en l'extension d'un site touristique existant depuis 2016.

La commission émet un **avis favorable** à l'unanimité.

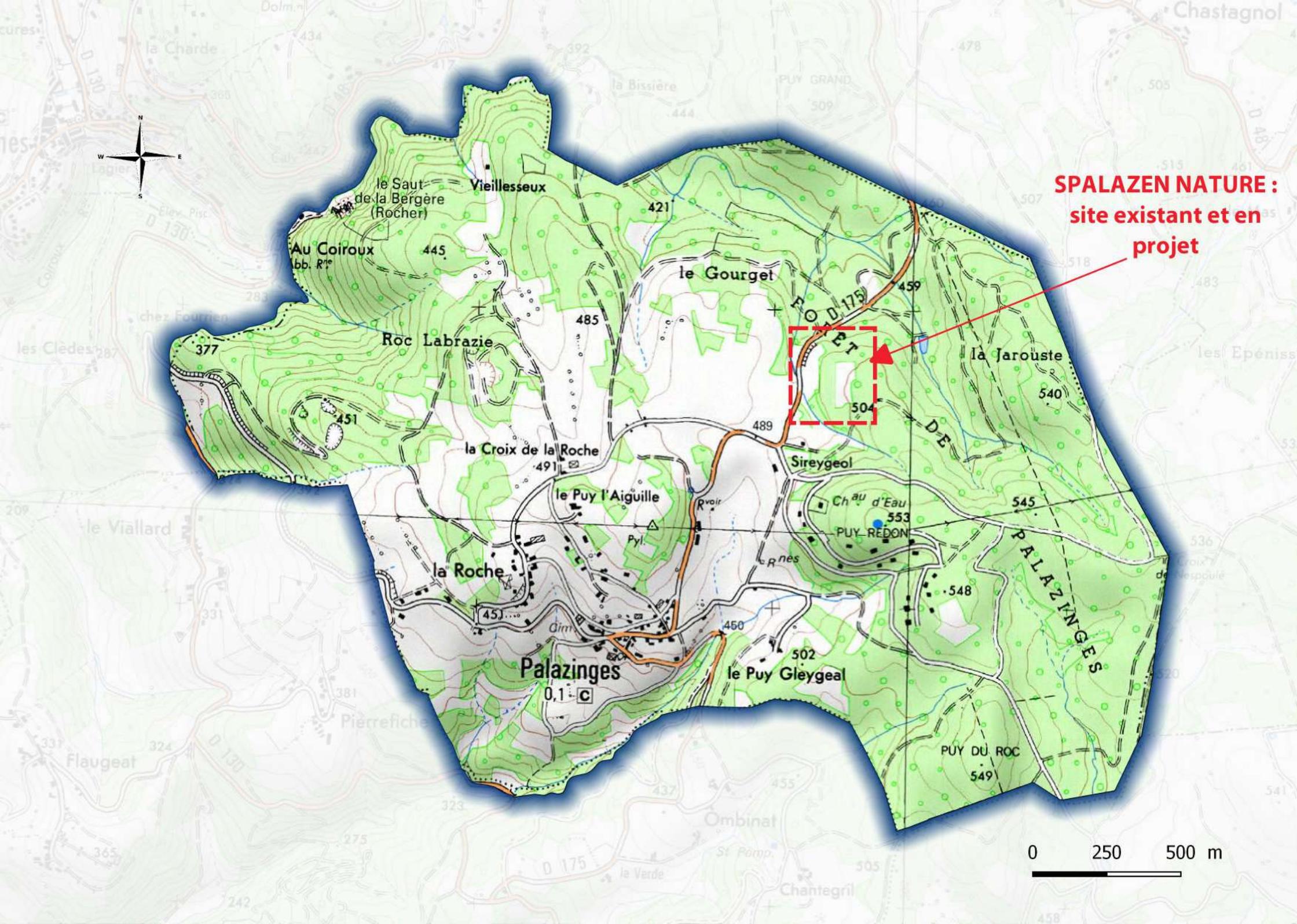
La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes du Midi Corrézien.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le président de séance,



François VÉRILHAC



SPALAZEN NATURE :
site existant et en
projet

0 250 500 m

Légende

 Secteur d'étude de la modification

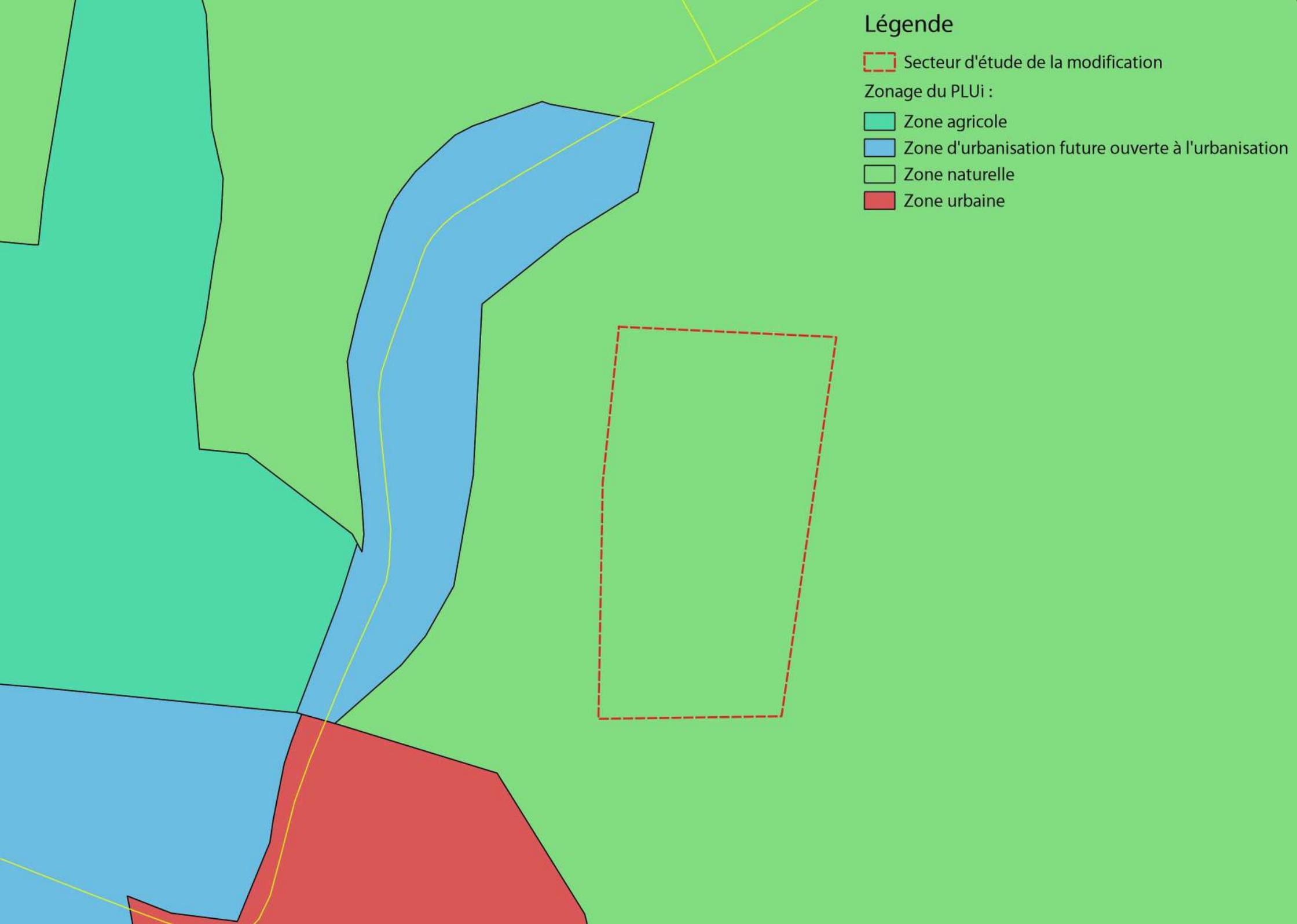
Zonage du PLUi :

 Zone agricole

 Zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation

 Zone naturelle

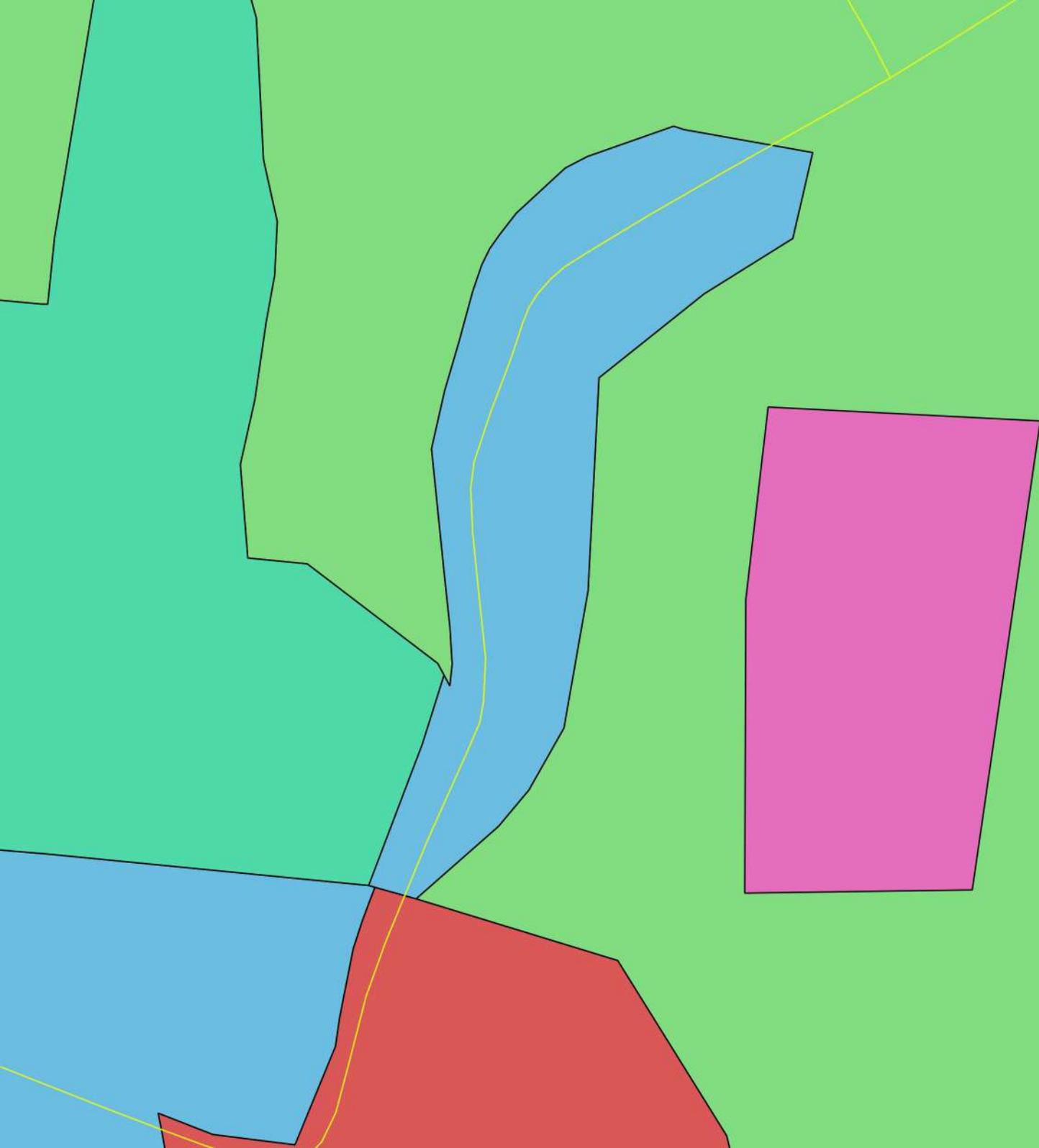
 Zone urbaine



Légende

Zonage à venir du PLUi :

-  Zone agricole
-  Zone d'urbanisation future ouverte à l'urbanisation
-  Zone naturelle
-  Zone naturelle touristique
-  Zone urbaine



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun du PLU du Canton de Beynat pour la commune de PALAZINGES du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Monsieur Jérôme SAGNE a été désigné commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Limoges.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de PALAZINGES, siège de l'enquête publique, pendant la durée de l'enquête, du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus, aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir :

- Lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Jeudi de 8h00 à 12h00

et sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PALAZINGES le bourg 19190 PALAZINGES ou par mail à : palazinges-enquete@midicorrezien.com.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de l'enquête publique, à la mairie de PALAZINGES dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de PALAZINGES pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 03 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- Samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00
- Mardi 18 avril de 15h00 à 17h00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera à la mairie de PALAZINGES et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site Internet <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Le président de l'EPCI



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Arrêté organisant l’enquête publique sur le projet de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de PALAZINGES

Le Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’arrêté N°2023-28, portant organisation de l’enquête publique sur le projet de modification de droit commun du PLUi du Canton de Beynat pour la commune de PALAZINGES.

L’affichage a été réalisée à partir du 09 mars 2023 et cela pendant la durée de l’enquête publique.

A Beaulieu, le 09/03/2023,

Le président
(signature et cachet)



Avis d'obsèques / Annonces classées

19

ALLASSAC — CIEUX

Monique DANDALET, son épouse ;
Les familles SOULIE et DANDALET
ont la très grande douleur de vous faire part
du décès brutal de leur cher

Monsieur Christophe SOULIE

survenu à l'âge de 68 ans.
La crémation a eu lieu le 9 mars 2023 au
crématorium de Landouge.

La cérémonie religieuse sera célébrée le **samedi 18 mars, à 10 h 30**, en l'église d'Allasac.

La famille remercie par avance toutes les
personnes qui prendront part à sa peine.
PF Mériot, Oradour-sur-Glane.

Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr

886798

BUGEAT

Stéphanie et Frédéric,
Caroline,
Julie et Estelle,
ses enfants ;
Romain, Lola, ses petits-enfants ;
Isabelle et Gérard TRIGUEROS,
sa sœur et son beau-frère ;
Ainsi que toute la famille
ont l'immense tristesse de vous faire part du
décès de

Laurence GROS née VENTAUX

survenu le 13 mars 2023, à l'âge de 71 ans.
La cérémonie religieuse aura lieu **vendredi 17 mars 2023, à 10 h 30**, en l'église de Bugeat, suivie de l'incinération au crématorium de Landouge.

Condolances sur registre.
Pas de plaques.
Une pensée sera demandée pour son époux

MICHEL

décédé en 2002.

La famille remercie par avance toutes les
personnes qui prendront part à sa peine.

Ses filles remercient tout particulièrement
Aude, son médecin traitant, Frédérica, Gwendoline,
Laetitia, ainsi que Céline, ses infirmières,
pour leur dévouement et leur bienveillance,
sans elles, le chemin aurait été encore
plus douloureux.

PF Regaudie, Bugeat.

886840

BORT-LES-ORGUES — YDES BRIVE-LA-GAILLARDE

Christian et Sylvie DEVEZE,
son fils et sa belle-fille ;
Albin, Dorian et Cécile, Aurélien,
Marina et Maxime, Gladys et Nicolas,
ses petits-enfants ;
Léo, Nolan, Manon, Jules, Marylou,
ses arrière-petits-enfants ;
Les familles CAFFERINI, PIGOT, VIALLEIX
et DEVEZE,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Bernard DEVEZE

survenu dans sa 90^e année.
Les obsèques auront lieu le **vendredi 17 mars 2023, à 10 heures**, en l'église de Bort-les-Orgues, suivies de la crémation au crématorium de Tulle.

Ni fleurs ni plaques.
Une pensée est demandée pour son épouse

DOLLY

et pour sa fille

DANIELLE

La famille remercie par avance toutes les
personnes qui prendront part à sa peine, ainsi
que tout particulièrement le personnel de la
maison de retraite d'Ydes, pour leur gentillesse
et leur dévouement.

PF Delage, Ydes/Bort-les-Orgues.

Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr

886618

RECTIFICATIF

Dans l'avis de

Monsieur Michel PEYRAMAURE

il fallait lire :

Ses obsèques civiles auront lieu le **vendredi 17 mars 2023, à 9 h 15**, au crématorium d'Allasac, dans l'intimité de ses proches.

Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr

886878

REMERCIEMENTS

VOUTEZAC (Le Saillant)

Dans l'impossibilité de répondre individuellement
aux nombreuses marques de sympathie,
M. Yves FALGERE, son époux ;
Ses enfants et petits-enfants,
Ainsi que toute la famille
remercient sincèrement toutes les personnes
qui, par leurs présence, messages, se sont associées
à leur peine lors du décès de

Dany

PF Bert, Funéplus, Allasac-Donzenac.

886918

MEYMAC — USSEL

Jacky et Guy (+) CHARRIERE,
Pierrette et Jean-François LAFON,
ses enfants ;

Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Ainsi que toute la famille,
très touchés par les marques de sympathie et
d'amitié que vous leur avez témoignées lors
du décès de

Raymonde CAPE

née BOUYON

vous prie de trouver ici l'expression de leurs
sincères remerciements.

PF Clément Goudenèche, Corrèze-Meymac.

Condolances sur www.dansnoscoeurs.fr

886839

ANNONCES LÉGALES

Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27

legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité
à la publication des annonces judiciaires et légales
sur l'ensemble du département de la Corrèze
au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre
2021 relatif à la tarification et aux modalités
de publication de ces annonces.

VIE DES SOCIÉTÉS

PGSAS, SARL au capital de 1000€
Siège social: 6 RUE DU CHATEAU 19270 Donzenac
890677669 RCS BRIVE LA GAILLARDE

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Le 22/01/2023, les associés ont : décidé de transférer le siège social au
Cour des Artisans #2 - 20B rue Paul Strauss 70250 Ronchamps à compter
du 01/02/2023; Radiation au RCS de BRIVE Inscription au RCS de VESOU

203206

BOULEVARD DES ENERGIES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Lieu-dit La Rivière - 19240 ALLASSAC
RCS BRIVE n° 513 163 477

PRESIDENCE SUCCESSIVE

Aux termes des décisions unanimes du 07/02/2023, les associés ont pris
acte que depuis le 14/11/2022, date du décès de M. Didier HOINGNE, Mme
Marie-José HOINGNE demeurant 34 route d'Objat - 19240 ALLASSAC est
devenue automatiquement Présidente de la société en application de la
clause de présidence successive de l'article 17 des statuts. Ses fonctions de
Directeur Général ont pris fin à compter de cette même date. Il en sera
fait mention au RCS de Brive. Pour avis,

204567

SCP CHATRAS & Associés

Avocats
36 bis, avenue Thiers
19100 - BRIVE

Tél. : 05.55.23.59.92 - FAX : 05.55.24.27.82

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brive (Corrèze), du 8 Mars
2023, il a été constitué une Société Civile, régie par les Lois en vigueur,
présentant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination Sociale** : "S.C.I. SERVASIER"

- **Forme** : Société Civile Immobilière,

- **Capital** : 243.000 euros divisé en 2.430 parts sociales égales de cent
euros chacune, entièrement souscrite et libérées à due hauteur de 10%,
numérotées de 1 à 2.430 inclus, constitué uniquement au moyen d'ap-
ports en numéraire,

- **Siège** : 46, rue Ledru Rollin Résidence Quai Verde 19100 Brive,
- **Objet Social** : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la cons-
truction, l'exploitation, la location et à titre exceptionnel la vente de tous
biens mobiliers et immeubles et de tous terrains,

- **Durée** : Quatre-vingt dix neuf ans à compter de l'immatriculation au
Registre National des Entreprises,

- **Gérance** : Monsieur Bernard SERVASIER, demeurant à Brive (Corrèze),
48, rue Guillaume Aygueparse, a été désigné statutairement en qualité
de premier Gérant, sans limitation de durée,

- **Cessions de parts** : Libres entre associés ; avec agrément des associés
sous décision collective extraordinaire dans tous les autres cas.

La Société sera immatriculée au Registre National des Entreprises tenu au
Greffe du Tribunal de Commerce de Brive (Corrèze).

Pour Avis et Mention.

Signé : Monsieur Bernard SERVASIER
Gérant spécialement habilité

205593

ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Commune de Naves (19460)

AVIS

Définition des modalités de mise à disposition du public de la
modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme

Par délibération DCM-2023-013, du jeudi 23 février 2023, le conseil mu-
nicipal de Naves a défini les modalités de mise à disposition du public de
la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU).

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du 20 mars 2023 au 20 avril
2023 en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette délibération est affichée et peut être consultée en mairie pendant
un mois à compter du 27 février 2023.

205555



Communauté de Communes Midi Corrèzien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification de droit commun n°2 du PLU du Canton de Beynat
pour la commune de PALAZINGES

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la
modification de droit commun n°2 du PLU du Canton de Beynat pour la
commune de Palazinges au lieu-dit La Jarouste du lundi 03 avril 2023 au
mardi 18 avril 2023 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition
du public à la mairie de PALAZINGES, siège de l'enquête publique pendant
la durée de l'enquête, du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus
aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des
jours fériés à savoir : le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à
17h00 et le jeudi de 8h00 à 12h00 ; et sur le site internet de la Commu-
nauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses obser-
vations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance
au commissaire enquêteur à la mairie de PALAZINGES (le bourg 19190
PALAZINGES) ou à l'adresse suivante : palazinges-enquete@midicorre-
zien.com. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publi-
que sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse
suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jérôme SAGNE, désigné par le Tribu-
nal Administratif de Limoges, recevra en Mairie de PALAZINGES aux dates
suivantes : le lundi 03 avril 2023 de 9h00 à 12h00, le samedi 15 avril 2023
de 10h00 à 12h00 et le mardi 18 avril 2023 de 15h00 à 17h00.

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique le commis-
saire enquêteur remettra, en Mairie de PALAZINGES, son rapport et ses
conclusions motivées.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de
Madame Lavalley de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

205228



Votre partenaire LOCAL
pour vos diffusions
NATIONALES

04 73 17 31 27 | legales@centrefrance.com

www.centreofficielles-legales.com

PETITES ANNONCES

Votre petite annonce
par téléphone ou par mail

04.73.17.30.30

annonces.cfp@centrefrance.com

BONNES AFFAIRES

ANTIQUITÉS BROCANTES



ACHÈTE BON PRIX, vieux
violons, violoncelles, gui-
tares, saxos, contrebases,
même abimés, dépl.
gratuit, sur RDV. _ Tél.
0 6 . 5 0 . 6 6 . 2 4 . 1 0 ,
RC 497802322. 168651

PLANTEUSE SUPER PRÉFER,
2 rangs, tbe, à vendre. _ Tél.
05.55.85.53.12 après 19 H.
191171

RECHERCHE
TRACTEURS AGRI-
COLES, à partir
de 1970, tous états,
toutes marques, même
hors service. _ CORNE-
LOUP D, tél.
06.10.24.45.96, siren
751.289.349.00035
185998

LOISIRS-DÉTENTE

COLLECTIONS



COLLECTIONNEUR, achète
grands vins de Bordeaux,
Bourgogne, Champagne,
Chartreuse, Cognac, même
très vieux. _ Tél.
0 6 . 7 6 . 0 8 . 7 4 . 6 0 .
RSC 800614885. 177162

DIVERS

OCCASIONS DIVERSES

POUR REPARER VOS HABITS,
je brode crochète, tricote
avec fantaisie. _ Tél.
06.38.53.38.37. 191178

DESTOCK LITERIE,
300 matelas, sommiers,
ttes tailles, qualités, 70,
80, 90, 110, 120, 130,
140, 160, 180,
200 X 180, 190, 200,
220 cm, - 20 % sur ts les
matelas, garanties, facilités
paiement, livraisons, ou-
vert le dimanche. _ IM-
PORT ENTREPOT, Rte des
Bardys, Le Palais-sur-
Vienne, tél.
05.55.35.22.21, facebook
et google. 191473

LA MONTAGNE

SA à Conseil d'administration au capital de 609.796,07 €
RCS de Clermont-Ferrand n°856 200 159
SIRET 856 200 159 005 10

45, rue du Clos-Four - 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2.
Téléphone 04.73.17.17.17.
N°TVA : FR40 856 200 159

Président du Conseil d'administration : M. Alain VEDRINE

Directrice générale : Mme Soizic BOUJU

Directrice de la publication : M. Stéphane VERGEADE

Directeurs éditoriaux : M. Thibaud VUITTON

Fondateur : Alexandre VARENNE

N° CPPAP : 0425 C 86413 - N°CNIL : 2193353.

IMPRIMERIE : GCF - 40, rue Morel-Ladeuil - 63000 Clermont-Ferrand.

I. — PUBLICITÉ LOCALE : CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 45, rue du Clos-Four, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2 :

1) Publicité commerciale. — Tél. 04.73.17.30.42.

2) Petites annonces. — Tél. 04.73.17.30.30.

3) Annonces officielles. — Tél. 04.73.17.31.27.

4) Emploi : carrières et professions. — Tél. 04.73.17.31.26.

5) Avis d'obsèques. — Tél. 04.73.17.31.41.

II. — PUBLICITÉ NATIONALE : 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 :

Publicité commerciale. — Tél. 01.80.48.93.66.



Journal imprimé sur du papier majoritairement produit au Canada à partir de fibres vierges issues de forêts gérées durablement. L'eutrophisation des eaux est de 0.032 kg/t de papier.

9190092

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - 1^{ère} insertion

Le public est informé qu'une **enquête publique unique est ouverte du 3 avril 2023 au 17 avril 2023 inclus (15 jours)**, pour recueillir l'avis du public sur les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale présentées par la communauté de communes de Ventadour - Egletons - Monédières, dans le cadre du programme de gestion 2023/2027 des travaux d'entretien, au profit du bassin versant du Doustre.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : renaturation de cours d'eau et protection des berges ; restauration et entretien de ripisylves ; travaux sylvicoles sur les résineux en berges ; mise en défens, aménagement des passages à gué et abreuvoirs pour le bétail ; suppression des obstacles afin de rétablir la continuité écologique.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- une déclaration d'intérêt général ;
- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Monsieur Pierre CORSIN, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique unique. Le dossier d'enquête (déclaration d'intérêt général, demande d'autorisation IOTA) comprenant notamment un résumé non technique, sera tenu à la disposition du public, du 3 avril 2023 au 17 avril 2023 inclus :

- sur le site internet «Les services de l'État en Corrèze» : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>
- en mairies de Clergoux, de Montaignac-sur-Doustre, de Saint-Bonnet-Elvert, aux heures d'ouverture des services :
- La mairie de Clergoux située 1^{er} route des Diligences, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**
- La mairie de Montaignac-sur-Doustre située 8 rue des écoles, le lundi de 14h00 à 17h00 - le mardi et jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - le mercredi de 09h00 à 12h00 - le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - le samedi de 09h00 à 12h00.**
- La mairie de Saint-Bonnet-Elvert située 2 place Louis Prévôt, le lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 11h30 - le mardi de 14h00 à 16h30.**

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Clergoux, de Montaignac-sur-Doustre, de Saint-Bonnet-Elvert,
- adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :

- par correspondance à la mairie de Clergoux, siège de l'enquête ;
- par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel Enquête publique unique sur le projet de COMCOM VEM).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- **En mairie de Clergoux située 1^{er} route des Diligences, lundi 3 avril 2023, de 08h30 à 11h30 ;**
- **En mairie de Montaignac-sur-Doustre située 8 rue des écoles, mardi 11 avril 2023, de 14h00 à 17h00 ;**
- **En mairie de Saint-Bonnet-Elvert située 2 place Louis Prévôt, lundi 17 avril 2023, de 09h30 à 11h30 ;**

À l'expiration du délai d'enquête, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposé à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et en mairies de Clergoux, de Montaignac-sur-Doustre, de Saint-Bonnet-Elvert, pour y être tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. **Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à M. Sylvain GUERIN** - technicien environnement de la communauté de communes de Ventadour - Egletons - Monédières - numéro de téléphone : 05.55.27.47.32 - courriel : environnement@cc-ventadour.fr.

À l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté préfectoral, sur les demandes (autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général) sollicitées (autorisation assortie de prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête unique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la décision statuant sur la demande seront publiés sur le site Internet «Les services de l'État en Corrèze» à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

9190119



Communauté de Communes Midi Corrèzien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE PALAZINGES

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du PLUI du Canton de Beynat pour la commune de Palazinges au lieu-dit La Jarouste du **lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de PALAZINGES, siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête, **du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus** aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir : **le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 12h00 ;** et sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de PALAZINGES (le bourg 19190 PALAZINGES) ou à l'adresse suivante : palazinges-enquete@midicorrezien.com.

Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le commissaire-enquêteur, **Monsieur Jérôme SAGNE**, désigné par le Tribunal Administratif de Limoges, recevra en Mairie de PALAZINGES aux dates suivantes : **le lundi 03 avril 2023 de 9h00 à 12h00, le samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00 et le mardi 18 avril 2023 de 15h00 à 17h00.**

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique le commissaire-enquêteur remettra, en Mairie de PALAZINGES, son rapport et ses conclusions motivées.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Lavialle de la Communauté de Communes Midi Corrèzien

ACCÉLÉREZ VOTRE DÉMARCHÉ

Envoyez-nous votre annonce au format **WORD** sur annonces.legales@laviecorreziennne.com pour recevoir votre attestation plus rapidement

Plus d'informations au **05 55 24 11 44**

Destination Santé

Liquide des e-cigarettes : quel risque d'intoxication ?



Au total, 919 cas d'intoxication aux liquides de cigarettes électroniques ont été signalés aux huit centres antipoison nationaux entre mi-2019 et fin 2020. Dans le détail, une majorité des accidents (74%) est associée à une intoxication par voie orale, c'est-à-dire une ingestion. Ces accidents concernent principalement des enfants de moins de 5 ans ayant été exposés parce que les flacons avaient été ouverts par les enfants, ou laissés ouverts par l'entourage, ou étaient endommagés. Cela étant, des expositions oculaires ont aussi été rapportées, touchant cette fois davantage des personnes âgées de plus de 65 ans, ayant confondu le liquide avec un collyre. Une dernière catégorie d'expositions à ces liquides fait souvent suite à une fuite du liquide dans la bouche en vapotant ou à des erreurs de manipulation lors de la préparation de la cigarette électronique.

Quels sont les symptômes ? Des nausées, des vomissements, une pâleur, des vertiges, des maux de tête ainsi que des palpitations surviennent d'abord après l'ingestion. En cas d'intoxication sévère, des convulsions, des troubles du rythme cardiaque et des problèmes respiratoires peuvent aussi apparaître. « Une intoxication sévère peut être potentiellement fatale », ajoute le centre antipoison belge.

Comment réagir ? Contactez immédiatement le Centre antipoison le plus proche de chez vous, en ayant à disposition le nom du produit impliqué, l'âge de la victime, la quantité ingérée. En attendant les instructions médicales, « vous pouvez rincer la bouche et donner quelques gorgées d'eau à boire ». Et « pour les enfants de moins de 13 ans, nous recommandons toujours une observation à l'hôpital, même s'il s'agit d'une petite quantité », poursuit le centre antipoison.

Que faire en cas de contact oculaire ou cutané ?

En cas de contact oculaire, une irritation constitue le principal risque. Mais dans de très rares cas, des lésions oculaires peuvent

survenir. Rincez immédiatement l'œil à l'eau tiède durant plusieurs minutes. Si les symptômes persistent, un avis médical s'impose. Pour le contact cutané, il est recommandé de laver avec de l'eau et du savon et de rincer abondamment. Si une rougeur apparaît, prenez contact avec votre médecin traitant.

Feux de forêt : risque d'accouchement prématuré

De nouveaux méfaits sur la santé causés par les polluants contenus dans les fumées d'incendies de forêts sont régulièrement découverts. Après un surrisque de cancer, de maladies cardiovasculaires et d'infections, une étude californienne pointe l'impact de cette pollution de l'air sur le risque d'accoucher prématurément.

Asthmes sévères, infarctus du myocarde, diminution de la fonction pulmonaire ou encore, infections, maladies cardiovasculaires, pneumopathies et cancers. La pollution atmosphérique issue des incendies de forêt a déjà été associée à une série de pathologies. Et selon les travaux d'une équipe américaine publiés récemment dans la revue *American Journal of Obstetrics & Gynecology*, il semblerait que les méfaits de ces fumées augmentent aussi le risque d'accoucher prématurément.

Pour le montrer, les auteurs de ce travail ont analysé les certificats de naissance de plusieurs hôpitaux de Californie entre 2007 et 2012, soit plus de 2,5 millions de grossesses. Ils ont alors constaté que dans cet Etat de l'ouest des Etats-Unis, l'exposition à la fumée d'incendie est largement répandue. Ainsi, 86% des femmes enceintes étaient exposées à au moins 1 journée - et 7,5 jours en moyenne - de ces fumées au cours des 20 premières semaines de leur grossesse. Autre constat : cette exposition s'avère significativement associée à un accouchement prématuré. Ainsi, chaque jour supplémentaire d'exposition à ces fumées augmente ce risque.

Ces observations inquiètent les chercheurs en raison de la multiplication de ces incendies dans la région. « Tandis que nous tentons de réduire les autres sources de pollution atmosphérique, la survenue à large échelle de grands incendies de forêt constitue un véritable problème de santé publique, notamment chez les personnes fragiles comme les femmes enceintes », concluent les auteurs.

Bien manger, bien vivre

Travail sédentaire : ai-je besoin de féculents ?

Non, les féculents ne sont pas exclusivement réservés aux amateurs de course à pied et autres sportifs aguerris ! Car ces aliments constituent aussi un véritable carburant pour notre cerveau. Mais préférez-les en version « complète ». Pourquoi ?

Pâtes, pain, riz, semoule, pommes de terre... peuvent être consommés tous les jours. Au moins une portion au quotidien, c'est d'ailleurs la recommandation de Santé publique France, à condition de porter votre choix sur des aliments complets. Donc du pain complet, du riz complet, des pâtes complètes, etc. Ces derniers nous apportent des « glucides complexes ». Autrement dit - et contrairement aux aliments sucrés comme le sucre, les confiseries, pâtisseries, desserts lactés...- ils fournissent une énergie que le corps est capable d'utiliser progressivement.

Pas associés à un mode de vie

Les féculents complets se caractérisent également par leur richesse en fibres, par rapport à des produits raffinés tels que le pain blanc. Or, les fibres jouent un rôle majeur sur notre santé. Elles interviennent dans la prévention d'affections telles que le diabète et autres maladies cardiovasculaires. Elles revêtent également un effet rassasiant pendant le repas et permettent de réguler l'appétit. Elles ont aussi le pouvoir d'augmenter la sensation de satiété (entre les repas) c'est-à-dire qu'elles évitent d'avoir rapidement à nouveau faim. Et présentent l'avantage de favoriser le transit intestinal. En conclusion, la consommation de féculents - complets - ne doit pas être associée à tel ou tel mode de vie. Elle doit faire partie d'une hygiène alimentaire quotidienne.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF130852, N°206475
Nom du support :	* La Montagne-19 (Groupe Centre France)
Département :	19
Date de parution :	04/04/2023
Parution :	365,27 € HT
Frais de justificatifs :	3,90 € HT
Justificatif numérique :	0,00 € HT
Montant TVA :	73,83 €
Total TTC :	443,00 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 21 Mars 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

Communauté de Communes Midi Corrèzien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE PALAZINGES

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du PLUI du Canton de Beynat pour la commune de Palazinges au lieu-dit La Jarouste du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de PALAZINGES, siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête, du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir : le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 12h00 ; et sur le site de la Communauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PALAZINGES (le bourg 19190 PALAZINGES) ou à l'adresse suivante : palazinges-enquete@midicorrezien.com. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jérôme SAGNE, désigné par le Tribunal Administratif de Limoges, recevra en Mairie de PALAZINGES aux dates suivantes : le lundi 03 avril 2023 de 9h00 à 12h00, le samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00 et le mardi 18 avril 2023 de 15h00 à 17h00.

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique le commissaire enquêteur remettra, en Mairie de PALAZINGES, son rapport et ses conclusions motivées.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Lavalie de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilitée à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : CF130853, N°206476
Nom du support : La Vie Corrézienne 19
Département : 19
Date de parution : 07/04/2023
Parution : 365,27 € HT
Frais de justificatifs : 3,90 € HT
Montant TVA : 73,83 €
Total TTC : 443,00 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 21 Mars 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Communauté de Communes Midi Corrèzien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLUI DU CANTON DE BEYNAT POUR LA COMMUNE DE PALAZINGES

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du PLUI du Canton de Beynat pour la commune de Palazinges au lieu-dit La Jarouste du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de PALAZINGES, siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête, du lundi 03 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception des dimanches et des jours fériés à savoir : le lundi et le mardi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 12h00 ; et sur le site de la Communauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PALAZINGES (le bourg 19190 PALAZINGES) ou à l'adresse suivante : palazinges-enquete@midicorrezien.com. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.midicorrezien.com/urbanisme/les-projets>.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jérôme SAGNE, désigné par le Tribunal Administratif de Limoges, recevra en Mairie de PALAZINGES aux dates suivantes : le lundi 03 avril 2023 de 9h00 à 12h00, le samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00 et le mardi 18 avril 2023 de 15h00 à 17h00.

Dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique le commissaire enquêteur remettra, en Mairie de PALAZINGES, son rapport et ses conclusions motivées.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame Lavalie de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.